

AR PREFECTURE

073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE
Reçu le 09/12/2013

COMMUNE DE MACOT LA PLAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPALREPUBLIQUE
FRANCAISEDEPARTEMENT
DE LA
SAVOIENombre de
conseillers : 19
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 17
Pour 17
Contre /
Abstention /Date de convocation :
27/11/13
Date d'affichage :
06/12/13

L'an deux mille treize

Le 02 décembre 2013 à 19h30

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Richard BROCHE, maire.

Etaient présents :

M. Richard BROCHE, maire, M. René ALLAMAND, 1er adjoint, Mme Sylvie MAITRE, 2e adjointe, MM. Robert ASTIER, 3e adjoint, André BROCHE, 4e adjoint, Bernard AUBONNET, 5e adjoint**Mme Ginette CRETIER, conseillère municipale,****MM. Laurent BOCH, Michel BORLET, Nicolas BRIANCON MARJOLLET, Jean Luc BROCHE, Paul BROCHE, Jean Marie GERMAIN, Patrice MEREL, Pierre OUGIER, Joël OUGIER SIMONIN, Marin VIVET GROS, conseillers municipaux.****Absents : MM. David ALLEMOZ, Yves BRIANCON, conseillers municipaux.**

Formant la majorité des membres en exercice

Monsieur Marin VIVET GROS a été élu secrétaire de séance

Délibération n° 2013-206

Objet : Projet résidence de tourisme « Platinum » à BELLE PLAGNE

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le projet de réalisation d'une résidence de tourisme « Platinum » à Belle Plagne

Ce projet devrait comprendre :

- 14 appartements de type 4/6 en duplex d'une surface de 65 m²
- 4 appartement de type 8/10
- 35 à 37 places de stationnement

Pour permettre la construction de cet ensemble, il apparait nécessaire

- d'une part d'autoriser la Sarl Les Balcons de Belle Plagne représentée par Monsieur Philippe THIRODE à déposer une demande de permis de construire sur un terrain communal,
- d'autre part de créer une servitude de cour commune pour permettre le surplomb des balcons des niveaux 3,4,5,6 du projet (côté jardin d'enfants)

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** la Sarl les Balcons de Belle Plagne à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle Section M n°2731 à Belle Plagne ;
- **INDIQUE** qu'il convient d'instituer une servitude de cour commune sur le reliquat de la parcelle Section M n°2731p devant rester propriété de la collectivité aux termes de la cession de l'assiette foncière pour le projet ;
- **FIXE** le prix du m² de surface de plancher à 250 euros HT/m² pour la partie hébergement et à 50 euros HT/m² pour la partie service de la construction ;
- **NOMME** l'office notarial d'Aime pour l'établissement de la promesse de vente. Celle-ci devra mentionner l'obligation du dépôt d'une garantie financière égale à 10% du prix de la vente. Cette clause d'ordre pénal s'appliquera en cas de non réalisation du projet du fait des constructeurs ;
- **INDIQUE** qu'une convention d'aménagement au titre des articles L 342-1 et suivants du code du tourisme sera signée parallèlement à l'autorisation d'urbanisme et à la promesse de vente afin de garantir la gestion des lits créés en lits chauds pour une durée de 20 ans ;
- **AUTORISE** le maire à signer les pièces afférentes à ce dossier et notamment, le document d'arpentage divisant la parcelle cadastrée Section M n° 2731, l'acte instituant la servitude de cour commune sur le reliquat de cette parcelle, la promesse de vente et la convention d'aménagement.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :

Le maire,
Richard BROCHE



100162004

NB/SP/NB

Après point du 16/05/25

ENTRE LES SOUSSIGNES

PROMETTANT

La **Commune de LA PLAGNE TARENTEISE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Savoie, dont l'adresse est à LA PLAGNE TARENTEISE (73210), place du Général De Gaulle Macôt, identifiée au SIREN sous le numéro 200055499.

Représentée par son maire, Monsieur Jean Luc BOCH agissant es-qualités, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des délibérations du conseil municipal en date des 2 décembre 2013, 6 juillet 2015, 7 mars 2016, 2 mai 2023 et 6 juin 2023 ainsi que l'extrait de registre des arrêtés du maire en date du 17 avril 2025, demeurés ci-joints.

BENEFICIAIRE

La Société dénommée **SARL LES BALCONS DE BELLE PLAGNE**, Société à responsabilité limitée au capital de 670000 €, dont le siège est à LA PLAGNE TARENTEISE (73210), BELLE PLAGNE, identifiée au SIREN sous le numéro 413.857.939 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Représentée par Monsieur THIRODE agissant en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts ainsi expressément déclaré.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions cumulatives de l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas applicables aux présentes, l'**ACQUEREUR** se considérant

comme un professionnel de l'immobilier et le bien acquis n'étant pas à usage d'habitation.

EXPOSE PREALABLE

1°) Une convention d'aménagement touristique a été signée entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE**, suivie d'un avenant signé par le BENEFICIAIRE, dont copies seront jointes aux présentes.

2°) Un permis de construire 7315015M1020 a été délivré à la société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE le 21 décembre 2015 et a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé par un riverain.

3°) La cour administrative d'appel de Lyon a, par arrêt en date du 11 février 2020, devenu définitif, confirmé le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 7 mars 2018 qui annulait l'arrêté de permis de construire en date du 21 décembre 2015 en tant qu'il autorisait l'implantation de la terrasse située en R+1 au sud-est du bâtiment à moins de trois mètres de la limite séparative.

Du fait du recours, la convention d'aménagement touristique n'a pas été mise en œuvre.

4°) Un permis de construire modificatif 07315015M1020M01 a été délivré à la société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE le 14 juin 2023.

5°) Une prorogation du permis de construire 07315015M1020 a été délivrée à la société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE par arrêté du 15 juin 2023.

6°) Une prorogation du permis de construire 07315015M1020M01 a été délivrée à la société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE par arrêté du 3 mai 2024.

7°) L'avenant à la convention d'aménagement touristique signé par la SARL LES BALCONS de BELLE PLAGNE, conformément au projet établi avec les services communaux, sera soumis à l'approbation du prochain conseil municipal.

La présente promesse de vente porte sur un terrain dont partie de l'emprise supporte une piste de ski l'hiver et un chemin non goudronné l'été. La désaffectation est décidée au jour des présentes mais ses effets sont reportés au plus tard au lendemain de la date à laquelle le BENEFICIAIRE devra avoir réitéré par acte authentique l'achat du foncier objet des présentes et garanti la pérennité et la mise en œuvre de son projet.

Les présentes comprennent donc des clauses spécifiques (voir paragraphe servitudes) précisant que l'engagement de la commune propriétaire, reste subordonné, à l'absence postérieurement à la formation de la présente promesse, d'un motif, tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté, qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.

Pour les mêmes raisons le bénéficiaire agira durant la période entre la signature des présentes et leur réitération, à ses risques et périls, puisque son indemnisation éventuelle serait nécessairement limitée compte tenu des circonstances ici précisées (CGPPP art 3112-4)

Conformément aux dispositions de l'article 2141-2 du CGPPP, le conseil municipal, par une délibération motivée procèdera au déclassement par anticipation des biens dont on s'occupe et relevant de son domaine public artificiel.

La désaffectation effective devra intervenir au plus tard le lendemain du jour retenu pour la réitération authentique des présentes. En effet, la vente reçue par acte

authentique si la désaffectation effective n'est pas alors intervenue, est conclue sous condition résolutoire).

Compte tenu de la saisonnalité affectant les usages (skis l'hiver et chemin l'été) la délibération municipale à intervenir fixera à titre d'étude d'impact pluriannuelle, le délai au terme duquel les servitudes ci-après définies et imposées par la commune, devront pouvoir être effectivement utilisées. Ainsi que les modalités de dessertes durant la période intercalaire.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

PROMESSE DE VENTE

OBJET DU CONTRAT PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE** la faculté d'acquérir, si bon lui semble, le **BIEN** ci-après désigné.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant ce qu'il lui conviendra.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,
- Le "**BIEN**" désignera le bien objet de la présente promesse de vente.

DESIGNATION

COMMUNE DE MACOT LA PLAGNE (Savoie)
**UN TERRAIN DESTINE A LA CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE DE
TOURISME *****.**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
M	3035	BELLE PLAGNE	00 ha 22 a 25 ca
M	3037	BELLE PLAGNE	00 ha 00 a 78 ca

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

A ce sujet le PROMETTANT précise que le bien promis à la vente ne se situe pas dans un lotissement et qu'en conséquence le PROMETTANT n'effectuera pas de bornage spécifique en vue des présentes autre que celui qui serait nécessité par une opération de division cadastrale. Tout autre bornage sera effectué aux seuls frais du BENEFICIAIRE et sous sa seule responsabilité.

DIVISION CADASTRALE

La parcelle originellement cadastrée section M numéro 2731 lieudit BELLE PLAGNE pour une contenance de quatre-vingts ares quarante-cinq centiares (00ha 80a 45ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles vendues.

Le **VENDEUR** conserve la propriété de la parcelle désormais cadastrée section M numéro 3036 pour une contenance de 56 a 69 ca.

EFFET RELATIF

Le PROMETTANT s'oblige à justifier d'une origine de propriété régulière pour la réitération authentique des présentes.

AFFECTATION ACTUELLE

Le **BIEN** est actuellement sans usage particulier.

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il s'oblige à l'affecter à la construction et à l'exploitation d'une résidence de tourisme de catégorie 5 étoiles.

1. DELAI - REALISATION - CARENCE - EXECUTION FORCEE

- DELAI

La promesse de vente est consentie pour une **durée expirant au 30 novembre 2025, à seize heures.**

- REALISATION

2. La réalisation de la promesse ne pourra avoir lieu que par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du paiement du prix et du versement des frais par virement, dans le délai ci-dessus ;

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Me BOUVIER Notaire associé à AIME avec la participation de Me Bruno MAIRE (Etude Juris Notaires à LONS LE SAUNIER).

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention était antérieur à la vente.

- CLAUSE D'EXECUTION FORCEE :

Il est expressément convenu entre les parties qu'en raison de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente par le **BENEFICIAIRE** en tant que simple promesse, il s'est formé entre les parties une convention de promesse unilatérale dans les termes de l'article 1134 du Code Civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci ne pourra être révoquée que par leur consentement mutuel et ce conformément au deuxième alinéa dudit article.

Il en résulte notamment que :

1°) le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes ;

Le **PROMETTANT** s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur les **BIENS** à vendre, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle ni détérioration aux **BIENS**.

2°) toute rétractation unilatérale de la volonté du **PROMETTANT** sera de plein droit inefficace du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le



BENEFICIAIRE, et qu'une telle rétractation ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de ce dernier, et ce durant toute la période de validité de la présente promesse. En outre, le **PROMETTANT** ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code Civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

3°) en tant que de besoin, le **PROMETTANT** renonce expressément au bénéfice de l'article 1142 du Code Civil, lequel dispose : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts de la part du débiteur* ». En cas de refus par le **PROMETTANT** de réaliser la vente par acte authentique dans le délai de validité de la promesse, le **BENEFICIAIRE** pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire.

INTERDICTION PAR LE PROMETTANT

Le **PROMETTANT** s'interdit, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur les biens promis, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

P R I X CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix minimum de **TROIS CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXE PAR M² DE SURFACE DE PLANCHER HEBERGEMENT** édifiée, et **CINQUANTE EUROS HORS TAXE PAR M² DE SURFACE DE PLANCHER DE SERVICES** édifiée.

Soit sur la base de la demande de permis de construire modificatif déposée, 2.333 m² de SDP HERBERGEMENT déterminant un prix de HUIT CENT SEIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXE (816.550,00 EUR HT), et 1.432 m² de SDP DE SERVICES déterminant un prix de SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENTS EUROS HORS TAXE (71.600,00 EUR HT) soit un prix total de HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXE (888.150,00 EUR HT) retenu comme prix minimum dès ce jour et conventionnellement, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

Etant ici précisé que toute surface supplémentaire édifiée ainsi qu'il résulterait du recollement qui serait le cas échéant établi par le **PROMETTANT** notamment à l'occasion de la déclaration d'achèvement et de conformité à intervenir, sera facturée et payée sans délai, et ferait le cas échéant l'objet d'un acte rectificatif aux frais du **BENEFICIAIRE** (toute réduction de surface n'aura pas d'effet sur le prix convenu ci-dessus).

La commune consultera le receveur municipal pour que les services fiscaux lui indiquent si elle relève, pour la présente mutation, d'un

assujettissement à la TVA (TVA ou TVA sur marge), d'ici la réitération authentique des présentes.

Dans le cas où les services fiscaux répondraient par l'affirmative, la TVA, s'ajoutera donc au prix ci-dessus défini et sera supportée par le bénéficiaire devenu acquéreur.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION - SÉQUESTRE

Les parties conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à 10% du prix de vente convenu.

Le versement de l'indemnité d'immobilisation due au **PROMETTANT** par le **BENEFICIAIRE** au cas de non-réalisation est garanti par le versement opéré par virement au jour de signature des présentes entre les mains de Me BOUVIER es qualité de Notaire du **PROMETTANT**.

Le sort de cette somme sera le suivant, selon les hypothèses ci-après envisagées.

a) Elle s'imputera purement et simplement et à due concurrence sur le prix en cas de réalisation de la vente promise.

b) Elle sera restituée purement et simplement au **BENEFICIAIRE** dans tous les cas où la non-réalisation de la vente résulterait de la défaillance de l'une quelconque des conditions suspensives énoncées aux présentes.

c) Elle sera versée au **PROMETTANT**, et lui restera acquise de plein droit à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible faute par le **BENEFICIAIRE** ou ses substitués dans la mesure où cela est convenu aux présentes, d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais et conditions ci-dessus, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées. Etant ici précisé que le montant de la caution bancaire suivra ce même sort dans ce même cas.

Le séquestre conservera cette somme pour la remettre soit au **PROMETTANT** soit au **BENEFICIAIRE** selon les hypothèses ci-dessus définies.

Dans l'hypothèse où la somme convenue au titre de l'indemnité d'immobilisation dont il a été question ne serait pas délivrée au Notaire dépositaire les présentes seront considérées comme nulles et non avenues si bon semble au **PROMETTANT**.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Cette promesse est faite sous les conditions suspensives suivantes :

Conditions suspensives auxquelles aucune des parties ne peut renoncer :

1- Droit de préemption :

La présente promesse est consentie sous la condition qu'aucun droit de préemption, quel qu'il soit, résultant de dispositions légales, ni aucun droit de préférence résultant de dispositions conventionnelles, ne puisse être exercé sur les **BIENS** concernés. Dans l'hypothèse où un tel droit existerait, le **PROMETTANT** s'engage à procéder sans délai aux formalités nécessaires à sa purge.

L'offre par le titulaire du droit de préemption ou de substitution d'acquérir ou de préférence à des prix et conditions différents de ceux notifiés entraînera la non-



réalisation de la condition suspensive au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la promesse sera caduque de plein droit et le **PROMETTANT** délié de toute obligation à l'égard du **BENEFICIAIRE** auquel devra être restitué dans un délai maximum de huit jours calendaires de la réception de la notification de préemption au domicile élu dans la déclaration, l'indemnité d'immobilisation ou la caution le cas échéant remise.

Les formalités de purge seront accomplies à la diligence du **PROMETTANT** qui mandate à cet effet son notaire qui est ainsi chargé de transmettre la notification à la personne ou administration intéressée et cette notification devra stipuler que la réponse du bénéficiaire du droit devra être adressée audit notaire.

2 - Convention d'aménagement touristique

La présente promesse est consentie sous la condition que soit signée avec le **PROMETTANT** une convention Loi Montagne dite Article 42 et désormais codifiée par le code du Tourisme ayant pour objet de définir précisément les modalités de création, de référencement, d'équipement, d'ouverture et d'exploitation de l'immeuble à édifier. Lequel est considéré par le promettant comme l'un des pivots du développement qualitatif de la station de BELLE PLAGNE.

Cette convention devra être signée et remise le cas échéant à l'autorité instructrice du permis de construire.

Cette convention déterminera précisément les contraintes imposées et acceptées par voie de servitude réelle pour la durée qu'elle aura définie.

Elle sera annexée à un acte authentique ou déposée au rang des minutes de l'office notarial d'AIME LA PLAGNE TARENTAISE.

La servitude née de cette convention sera publiée au bureau des hypothèques compétent, et grèvera le bien dont on s'occupe au profit du domaine public communal pour la durée convenue. Une copie de la convention signée par le bénéficiaire demeurera jointe aux présentes.

A défaut le **PROMETTANT** pourra reprendre sa pleine et entière liberté.

3- Servitudes conventionnelles

L'insertion des servitudes suivantes dans l'acte authentique de vente qui portera réitération des présentes, forme condition suspensive de la présente promesse. Ces servitudes à créer concerneront donc, savoir :

Servitude de tréfonds au profit du bien vendu

Par délibération n°2016-103 du 7 mars 2016, la commune a donné son accord pour l'institution d'une servitude de tréfonds grevant les parcelles communales contiguës au bien vendu.

Cette servitude déterminera les conditions imposées et acceptées pour l'implantation des fondations spéciales et parois, en débord éventuel du bien vendu.

Elle sera incluse dans l'acte authentique de réitération de la présente promesse.

Il est d'ores et déjà convenu que le déplacement aux seuls frais et risques du bénéficiaire des présentes, du tapis couvert de l'Ecole de Ski Français de Belle Plagne, formera une modalité de cette servitude.

Servitude de passages piétons, véhicules et réseaux au profit du domaine public communal

La commune a convenu de la désaffectation du bien vendu sous réserve de l'institution de servitudes de passage telles que figurées sur le plan joint sous les mentions « passage véhicules » (comprendre ici véhicules et piétons) et « eau potable, eaux usées ».

Cette servitude déterminera les conditions imposées et acceptées pour l'implantation et l'exercice de ces passages sur bien vendu.

Elle sera incluse dans l'acte authentique de réitération de la présente promesse.

Elle fixera la date à laquelle elle pourra être pleinement exercée et déterminera les modalités de passage et d'accès durant la période de travaux.

Servitude de passage piste de ski au profit du domaine public communal

La commune a convenu de la désaffectation du bien vendu sous réserve de l'institution d'une servitude de passage de piste de ski telle que figurée sur le plan joint sous la mention « servitude de passage de piste ».

Cette servitude déterminera les conditions imposées et acceptées pour l'implantation et l'exercice de ce passage sur bien vendu.

Elle sera incluse dans l'acte authentique de réitération de la présente promesse.

Elle fixera la date à laquelle elle pourra être pleinement exercée et déterminera les modalités de passage et d'accès durant la période de travaux.

- Conditions suspensives auxquelles seul le BENEFICIAIRE pourra renoncer :

La présente promesse est acceptée sous les conditions suivantes dont seul le **BENEFICIAIRE** pourra se prévaloir ou auxquelles il pourra seul renoncer si bon lui semble.

A défaut par le **BENEFICIAIRE** de se prévaloir de la non-réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-après dans le délai de réalisation des présentes ou dans les délais spécifiques à certaines de ces conditions, il sera réputé y avoir renoncé.

1 - Origine de propriété :

Qu'il soit établi une origine de propriété régulière.

2 - Situation hypothécaire :

Que le total des charges hypothécaires et des créances garanties par la loi soit d'un montant inférieur au prix de la vente payable comptant ou que le **PROMETTANT** produise l'accord des créanciers permettant d'apurer ce passif amiablement.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales de la vente seront les suivantes :

1°) - Garantie d'éviction

Le **BENEFICIAIRE** bénéficiera sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière de la garantie en cas d'éviction organisée par l'article 1626 du Code Civil.

A ce sujet, le **PROMETTANT** déclare :

- qu'il n'existe sur les **BIENS** vendus aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre qu'au **BENEFICIAIRE** un droit quelconque sur les **BIENS** dont il s'agit résultant d'un compromis ou d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente,

2°) - Etat des biens

Le **BENEFICIAIRE** sera, lors de la constatation authentique de la réalisation des présentes, subrogé dans tous les droits du **PROMETTANT** relativement aux **BIENS**.

Le **BENEFICIAIRE**, sous réserve des déclarations faites et des garanties consenties dans l'acte par le **PROMETTANT**, prendra les **BIENS** dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part de ce dernier en raison des vices apparents ou cachés dont le sol, le sous-sol et les ouvrages pourraient être affectés.

A ce sujet, le **PROMETTANT** déclare :

- que le **BIEN** n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux,
- qu'il n'a délivré ni reçu aucune assignation ou requête en désignation d'expert, en référé ou au fond, au titre des **BIENS**,
- qu'aucune injonction de travaux n'a été faite par l'autorité administrative pour péril ou insalubrité.

3°) - Contenance de l'assiette foncière

Le **PROMETTANT** ne confère au **BENEFICIAIRE** aucune garantie de contenance de l'assiette foncière, toute erreur en plus ou en moins excédât-elle un vingtième devra faire le profit ou la perte de ce dernier.

4°) - Servitudes

Le **BENEFICIAIRE** souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les **BIENS** ou **L'IMMEUBLE**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **PROMETTANT**, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par ce dernier et non indiquées aux présentes.

Outre les servitudes devant être créées tel que stipulé ci-dessus, le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les **BIENS** objet des présentes à l'exception de la servitude de cour commune conclue avec le bénéficiaire, sous condition de l'acquisition effective du bien vendu. Et de la servitude de tréfonds ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une délibération communale.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage en outre :



-A maintenir la destination de l'ensemble immobilier tel que convenu dans la convention d'aménagement touristique et son avenant En cas de non-respect de cet engagement, les pénalités de la convention d'aménagement seront appliquées au bénéficiaire.

-A respecter les contraintes relatives aux REGLES ET CHARGES RELATIVES A LA STATION DE BELLE PLAGNE et plus précisément :

-A adhérer à l'union syndicale de BELLE PLAGNE dès la signature du présent acte ;

-A respecter la condition particulière mettant à sa charge partie du fonctionnement du télécabine BELLE PLAGNE – PLAGNE BELLECOTE dès la signature du présent acte ;

-A participer à l'installation d'une rampe de molocks maçonnée en pierre ou à la réfection du local poubelle de BELLE PLAGNE situé à l'entrée du parking souterrain pour un montant maximum de 15.000 EUROS (valeur 2013), soit 18 300 € (valeur mars 2025) à verser à la COVA sur présentation de la facture par la COVA.

-A réaliser le passage de réseaux dans le tènement vendu dont le dévoiement devra être réalisé aux frais du BENEFICIAIRE après avis des propriétaires ou gestionnaires des dits réseaux.

-A régler les frais de démontage et de réinstallation du tapis couvert de l'Ecole de ski français (ESF) situé sur la parcelle 3036.

-A laisser construire un escalier reliant la route à la résidence Centaure. Cet escalier devant être implanté en dehors de l'emprise du bâti à édifier par le BENEFICIAIRE et de telle manière qu'il ne nuise pas au standing des bâtiments à édifier par le BENEFICIAIRE.

Toutes contraintes et servitudes dont le bénéficiaire déclare avoir pris pleine connaissance.

En cas de non-respect de ces engagements, une pénalité de 1000 €/jour de retard sera appliquée au bénéficiaire, après sommation.

5°) - Impôts et charges

Le **BENEFICIAIRE** acquittera à compter du transfert de propriété les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels les **BIENS** peuvent et pourront être assujettis, le tout sans que les dispositions ci-dessus n'affectent les droits à récupération éventuelle des impôts, contributions et charges auprès des locataires ou occupants s'il en existe.

Le cas échéant le **BENEFICIAIRE** remboursera au **PROMETTANT**, le prorata de la taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au trente et un décembre suivant.

6°) - Frais

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

Seuls les frais d'apurement de la situation hypothécaire ou locative du BIEN demeureront à la charge du **PROMETTANT**.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

La promesse de vente, comme la vente si elle se réalise, est faite sous les charges et conditions particulières suivantes, que les parties concernées s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

1°) - Financement

Le bénéficiaire devenu acquéreur devra réunir la totalité du financement permettant de faire face à la totalité du coût de la construction à édifier, sans que cette obligation ne puisse être sanctionnée par l'action résolutoire avant le 15 décembre

2028 (date de livraison). L'acquéreur conservant la possibilité de réaliser l'opération sur fonds propres.

A ce sujet il est d'ores et déjà précisé et convenu que tout prêt sera considéré comme obtenu lorsqu'une offre de prêt aura effectivement été émise par un établissement bancaire ou financier, et acceptée par l'emprunteur.

2°) - Commencement des travaux

Le bénéficiaire devenu acquéreur devra avoir commencé les travaux de construction de la résidence de tourisme sur le terrain dont on s'occupe, au plus tard le 20 juin 2025.

3°) - Livraison de la construction

Le bénéficiaire devenu acquéreur devra livrer la résidence de tourisme sur le terrain dont on s'occupe, au plus tard le 15 décembre 2028, la livraison en l'espèce s'entend de l'ouverture au public.

4°) - Sanctions et garantie de ces 3 obligations

En cas de non-respect de ces 3 conditions particulières, ou plus généralement d'abandon du projet, la vente si elle était alors intervenue dans l'intervalle, serait résolue de plein droit après simple préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par la commune à son co-contractant, et ce par hypothèse après le 15 décembre 2028 :

Les frais de retour liés à l'acte portant résolution devant faire la perte du réservataire devenu acquéreur à titre de pénalité.

Réserve de l'action résolutoire

Aussi longtemps que le réservant devenu acquéreur-constructeur ne lui aura pas transmis justification du financement complet de l'opération, ni n'aura réalisé les obligations subséquentes de commencement des travaux et de livraison de la construction au 15 décembre 2028.

Le propriétaire du terrain - vendeur, conservera à la sûreté et garantie de la réalisation desdites conditions particulières, ainsi que de « l'exécution des conditions de la vente » une action résolutoire.

Pour assurer ce droit à l'action résolutoire, inscription sera prise au bureau des hypothèques compétent dans les deux mois de l'acte authentique de vente aux frais du réservataire devenu acquéreur.

Promesse de mainlevée

La commune de LA PLAGNE TARENTOISE alors devenue vendeur du terrain, s'obligera à donner mainlevée en contre partie de la réalisation desdites conditions particulières. L'acte de mainlevée sera établi aux frais de l'acquéreur du terrain qui s'y oblige.

Toutefois il est encore précisé et convenu qu'afin de permettre à l'acquéreur, réservataire aux présentes, la mise en place du prêt éventuel qui lui serait nécessaire pour la réalisation de la construction projetée sur le bien vendu aux présentes :

La commune de LA PLAGNE TARENTOISE devenue vendeur, s'obligera tant que ledit prêteur n'aura pas été désintéressé à renoncer à exercer l'action résolutoire.

La commune de LA PLAGNE TARENTOISE conditionnera toutefois cette renonciation à l'exercice de son action résolutoire, à la justification de l'accord du financement de la totalité de la construction projetée par le réservataire devenu acquéreur.

Dans le cas où la construction serait réalisée sur fonds propres de l'acquéreur, la renonciation à l'action résolutoire interviendra au visa de la constatation de la livraison de ladite construction.



CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

- Assainissement

Le **PROMETTANT** déclare que le BIEN devra être raccordé à l'assainissement communal.

Tous raccordement aux réseaux s'effectuera à la seule charge du **BENEFICIAIRE**.

- Protection de l'environnement

Le **PROMETTANT** déclare que le BIEN n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation. (Loi du 13 juillet 1992).

S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le **PROMETTANT** fera son affaire à ses frais, de la faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du Code de l'Environnement.

- Catastrophes naturelles – Plans de prévention des risques

Le **PROMETTANT** déclare que le BIEN n'a pas subi à sa connaissance de catastrophes naturelles telles qu'inondations, glissement de terrain. Et que le BIEN n'est pas compris dans le champ d'application d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques.

Etant ici précisé par le **PROMETTANT** que la vallée de la TARENTEISE se trouve en zone de sismicité, pour MACOT LA PLAGNE zone 3 modérée.

Etant en outre précisé que le bien promis à la vente est répertorié dans le cadre du PI z de la commune de MACOT LA PLAGNE, document dont le **BENEFICIAIRE** déclare avoir pleine connaissance.

Un état des risques demeurera joint aux présentes après visa des parties.

- Etat parasitaire

Le **PROMETTANT** déclare qu'à sa connaissance le BIEN objet des présentes n'est pas infesté par les termites et que le bien n'est pas situé dans une zone prévue par l'article 3 de la Loi du 8 juin 1999 et qu'en conséquence il n'a reçu aucune injonction.

FISCALITE

REGIME FISCAL DE LA VENTE

En vue de bénéficier de l'exonération de taxe de publicité foncière dans les conditions prévues par l'article 1594-0 G du Code Général des impôts, le **BENEFICIAIRE** déclare que le terrain objet des présentes est destiné à la construction d'une résidence de tourisme, et qu'il s'oblige à effectuer cette construction dans le délai de quatre années de l'acte authentique et à en justifier.

La taxe sur la valeur ajoutée si elle s'applique, sera due par le BENEFICIAIRE, conformément à l'article 285-3° du Code Général des Impôts. En conséquence, il est précisé que le prix sus-indiqué est un prix hors taxe.

PLUS-VALUES

Impôt sur la plus-value :

Le vendeur déclare sous sa responsabilité :

- Qu'il ne sera pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ABSENCE DE LIBERTE DE SUBSTITUTION

Le **BENEFICIAIRE** ne pourra substituer aucune personne physique ou morale dans le bénéfice de la présente promesse, sauf accord expresse du **PROMETTANT** quant au substitué. Les conventions des parties fixées aux présentes devant par ailleurs rester inchangées et la substitution intervenir à titre gratuit.

OBLIGATION DE GARDE DU PROMETTANT

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance du **BENEFICIAIRE**, le **BIEN** tels qu'il est sus-désigné demeurera sous la garde et possession du **PROMETTANT** qui s'y oblige.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

1°) Éléments d'équipement

Le **PROMETTANT** s'engage à laisser dans le **BIEN** tout ce qui est immeuble par destination ainsi que, sans que cette liste soit limitative et sous la seule réserve que les éléments ci-après désignés existent :

- les arbres, arbustes, rosiers, plantes en terre ;

2°) Entretien, réparation

Jusqu'à l'entrée en jouissance du **BENEFICIAIRE**, le **PROMETTANT** s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;

- délivrer le **BIEN** dans son état actuel ;

- entretenir le **BIEN** vendu et leurs abords, de sorte qu'il demeure dans son état actuel.

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DES PRESENTES

En cas de sinistre de nature soit à rendre le **BIEN** inutilisable soit à porter atteinte de manière significative à sa valeur, le **BENEFICIAIRE** aurait la faculté de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant.



ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE - ELECTION DE DOMICILE

PUBLICITE FONCIERE

Le **BENEFICIAIRE** et le **PROMETTANT** dispensent expressément le rédacteur de faire publier les présentes à la conservation des hypothèques compétente, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, si l'un le juge utile, à ses frais.

POUVOIRS

Les parties confèrent à l'un des Clercs de l'Office Notarial chargé de l'établissement de l'acte authentique de vente tous pouvoirs nécessaires à l'effet de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente.

Il en est de même pour faire procéder à l'enregistrement des présentes dans le délai légal à peine de caducité des présentes.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au Tribunal de Grande Instance de la situation du **BIEN**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au Tribunal de Grande Instance de la situation du **BIEN**.

COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **BENEFICIAIRE** déclare :

Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Que cette société n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

En outre le **PROMETTANT** se reconnaît informé de son obligation d'information à l'égard du **BENEFICIAIRE**, fondée notamment sur les dispositions des articles 1135 et 1602 du Code Civil, ainsi que sur les textes spécifiques énumérés aux présentes, sachant qu'à défaut, il s'exposerait à rendre inefficace toute clause d'exonération de sa responsabilité portant sur un vice connu de lui qu'il n'aurait pas déclaré, ou même non connu de lui, s'il n'a pas fourni dans les conditions légales les certificats éventuellement prescrits par la Loi.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles



reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le **PROMETTANT** dont l'engagement résultant des présentes est ferme et irrévocable ne pourra en aucun cas se refuser à réaliser la vente dans le délai de validité de la promesse, même en se prévalant de l'article 1590 du Code Civil, c'est-à-dire en offrant de restituer le double de la somme versée à titre d'indemnité d'immobilisation.

En cas de refus d'intervenir à l'acte notarié lors de la constatation de la réalisation de la vente, il pourra y être contraint par les voies judiciaires et devra rembourser au **BENEFICIAIRE** tous frais engagés par lui à cet effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

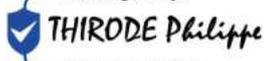
Le **PROMETTANT** s'interdit, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur les **BIENS** à vendre, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Fait à 16-05-2025 le 16-05-2025 | 17:19 CEST pour le
BENEFICIAIRE

Et à le pour le
PROMETTANT.

Dont un exemplaire pour l'enregistrement.

THIRODE Philippe

DocuSigned by:

B50B4F272782477...

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

07 MARS 2016

la Plagne
Paradiski

MERCEI ENSEMBLE NOS ATHLETES!

La fête

DES
CHAMPIONS

LIVE
Music

PLAGNE CENTRE
Le 8/04 - 16h / 20h
Place du Chaudron

DÉDICACES

RÉTROSPECTIVE VIDÉO

CONCERT

BOZO SAX	THE LADY'S SYMPHONY	DRUM'n'S
-------------	------------------------	----------

MATT JAMISON

BRUCE ROGER
MANENCE MITAZON
LOIC COSTERO
JULIEN VALENTIN
KEVIN ROLLAND
ANTOINE ADELSSO
JULEN LIZEROUX

LES CHAMPIONS SONT MIS À L'HONNEUR LE VENDREDI 8 AVRIL SUR LA PLACE DU CHAUDRON À PLAGNE CENTRE. RENDEZ VOUS À PARTIR DE 16H00 POUR LA PRÉSENTATION DES CHAMPIONS SUIVI D'UN GRAND CONCERT LIVE MUSIC. VENEZ NOMBREUX FÉLICITER NOS CHAMPIONS !!!



la Plagne Tarentaise

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2016

2016

ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE

PRÉSENTS :

M. Jean-Luc BOCH, maire,

M. Anthony FAVRE, maire de la commune déléguée de Bellentre, M. Daniel RENAUD, maire de la commune déléguée de la Côte d'Aime, M. Pierre GONTHIER, maire de la commune déléguée de Valezan

Mmes Fabienne ASTIER, Patricia BÉRARD, Sylvie BÉRARD, Séverine BRUN, Maryse BUTHOD, Christiane CHARRIERE, Evelyne FAGGIANELLI, Véronique GENSAC, Isabelle GIROD-GEDDA, Marie-Suzanne GROETZINGER, Martine HOEN, Marion LIZEROUX, Patricia MARCHAND-MAILLET, Corine MICHELAS, Myriam MONTMAYEUR, conseillères municipales
MM. Yann ALLAIN, René ALLAMAND, Didier ANXIONNAZ, Laurent ASTIER (présent à partir du point 2), Jean-Luc BLANCHET, Jérémy BORNAND, Charles BOUZON, Richard BROCHE, Freddy BUTHOD-GARÇON, Christian CLEYRAT, Pascal COLLOMB, Emmanuel GIRON, Francis DANCRE, Bernard HANRARD, Stefan KOUMANOV, Patrice MEREL, Gérard MONTILLET, Alain OLLINET, Pierre OUGIER, Joël OUGIER SIMONIN, Guy PELLICIER, Roger POUSSIN, Roland RICHERMOZ, Lionel TARDY, Anthony TRESALLET, Bernard USANNAZ conseillers municipaux

Excusés : Mme Chantal BERTRAND, conseillère municipale (pouvoir à M. Guy Pellicier), Mme Sylvie EMPRIN, conseillère municipale (pouvoir à Mme Isabelle Girod-Gedda), Mme Valérie FERRARI, conseillère municipale (pouvoir à Mme Patricia MARCHAND-MAILLET), M. René LUISET, conseiller municipal (pouvoir à M. Charles BOUZON) M. Raphaël OUGIER, conseiller municipal (pouvoir à M. Patrice MEREL), M. Daniel SERVAJEAN, conseiller municipal (pouvoir à M. Freddy BUTHOD-GARÇON)

Absents : MM. Gaël BROCHE, Jeff BUTHOD, Sébastien MORIN, Marcel SILVESTRE, conseillers municipaux
Mme Marie-Suzanne GROETZINGER est élue secrétaire de séance

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des observations à formuler sur le compte rendu du 1er février 2016. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Finances

1. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 — BUDGET GÉNÉRAL COMMUNE DE BELLENTRE

Anthony FAVRE, maire de la commune déléguée de Bellentre, présente le compte administratif 2015 du budget général de Bellentre qui s'établit comme suit :

	TOTAL CRÉDITS 2015	CA 2015
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 027 087,04 €	3 821 515,38 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 027 087,04 €	6 199 400,47 €
RÉSULTAT FONCTIONNEMENT : EXCÉDENT		2 377 885,09 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	4 014 475,84 €	1 300 186,76 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	4 014 475,84 €	2 038 165,33 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT : EXCÉDENT		737 978,57 €
TOTAL FONCT + INVEST		3 115 863,66 €

Anthony FAVRE indique qu'une recette de 653 741,65 euros a été réalisée sur le fonctionnement par rapport à la prévision. Puis, ne prenant pas part au vote, il quitte la séance pour laisser le conseil municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2015. Le conseil municipal approuve le compte administratif 2015 du budget général de la commune déléguée de Bellentre. (Votants : 50, Pour : 50)

2. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 — BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT COMMUNE DE BELLENTRE

Anthony FAVRE, maire de la commune déléguée de Bellentre, présente le compte administratif 2015 eau et assainissement de Bellentre qui s'établit comme suit :

	TOTAL CRÉDITS 2015	CA 2015
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 155 234,32 €	479 597,43 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 155 234,32 €	510 252,44 €
RÉSULTAT FONCTIONNEMENT : EXCÉDENT		30 655,01 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	503 050,00 €	107 306,65 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	503 050,00 €	1 159 686,11 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT : EXCÉDENT		1 052 379,46 €
TOTAL FONCT + INVEST		1 083 034,47 €

Anthony FAVRE explique que l'excédent d'un million d'euros existe depuis la création de la station d'épuration. Cette somme avait été provisionnée pour pallier d'éventuelles difficultés. Puis, ne prenant pas part au vote, il quitte la séance pour laisser le conseil municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2015. Le conseil municipal approuve le compte administratif 2015 du budget eau et assainissement de la commune déléguée de Bellentre. (Votants : 50, Pour : 50)

3. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 — BUDGET BIENS DU REVERS COMMUNE DE BELLENTRE

Anthony FAVRE explique que « les biens du revers » sont situés au glacier de Bellecôte. Anthony Favre, maire de la commune déléguée de Bellentre, présente le compte administratif biens du revers 2015 de Bellentre qui s'établit comme suit :

	TOTAL CRÉDITS 2015	CA 2015
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	31 307,95 €	1 790,96 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	31 307,95 €	31 493,72 €
RÉSULTAT FONCTIONNEMENT : EXCÉDENT		29 702,76 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	29 141,87 €	729,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	29 141,87 €	3 458,92 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT : EXCÉDENT		2 729,92 €
TOTAL FONCT + INVEST		32 432,68 €

Anthony FAVRE, ne prenant pas part au vote, quitte la séance pour laisser le conseil municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2015. Le conseil municipal approuve le compte administratif 2015 du budget biens du revers de la commune déléguée de Bellentre. (Votants : 50, Pour : 50)

4. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 — BUDGET CINÉMA COMMUNE DE BELLENTRE

Anthony FAVRE explique que la gestion du cinéma de Montchavin La Plagne a été reprise par la commune de Bellentre suite au départ de l'exploitant. Anthony FAVRE, maire de la commune déléguée de Bellentre, présente le compte administratif 2015 du cinéma de Montchavin La Plagne qui s'établit comme suit :

	TOTAL CRÉDITS 2015	CA 2015
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	65 092,71 €	51 135,20 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	65 092,71 €	53 152,62 €
RÉSULTAT FONCTIONNEMENT : EXCÉDENT		2 017,42 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	17 381,61 €	15 188,90 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	17 381,61 €	15 434,44 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT : EXCÉDENT		245,54 €
TOTAL FONCT + INVEST		2 262,96 €

Anthony FAVRE indique que la commune se doit d'équilibrer ce budget car il ne s'autofinance pas. Puis, ne prenant pas part au vote, il quitte la séance pour laisser le conseil municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2015. Le conseil municipal approuve le compte administratif 2015 du budget cinéma de la commune déléguée de

Bellentre. (Votants : 51, Pour : 50)

5. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BELLENTRE — BUDGET GÉNÉRAL

Le conseil municipal approuve le compte de Gestion 2015 du budget Général de la commune déléguée de Bellentre comme dressé par le receveur. (Votants:51, pour : 51)

6. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BELLENTRE - EAU ET ASSAINISSEMENT

Anthony FAVRE explique que l'excédent d'un million d'euros en investissement pourra être en partie utilisé pour la réalisation d'une station dans le hameau de Bonconseil. En effet, ce secteur n'est pas raccordé pour l'assainissement au SIVU des Granges car il est trop éloigné. Le conseil municipal approuve le compte de Gestion 2015 du budget eau et assainissement de la commune déléguée de Bellentre comme dressé par le receveur. (Votants:51, pour : 51)

7. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BELLENTRE - BIENS DU REVERS

Anthony FAVRE indique qu'il est envisagé d'intégrer ce budget au budget général. Le conseil municipal approuve le compte de Gestion 2015 du budget biens du revers de la commune déléguée de Bellentre comme dressé par le receveur. (Votants: 51, pour : 51)

8. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BELLENTRE — CINÉMA

Anthony FAVRE fait remarquer que la gestion du cinéma est déficitaire mais que tous les moyens sont mis en œuvre pour améliorer ce chiffre. Notamment, il a été changé de programmeur et la fréquentation est en augmentation. Le conseil municipal approuve le compte de Gestion 2015 du budget cinéma de la commune déléguée de Bellentre comme dressé par le receveur. (Votants:51, pour : 51)

9. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 — BUDGET GÉNÉRAL COMMUNE DE LA CÔTE D'AIME

Daniel RENAUD, maire de la commune déléguée de La Côte d'Aime, présente le compte administratif 2015 du budget général de La Côte d'Aime qui s'établit comme suit :

	TOTAL CRÉDITS 2015	CA 2015
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 277 152,11 €	1 054 464,04 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 277 152,11 €	1 312 811,46 €
RÉSULTAT FONCTIONNEMENT : EXCÉDENT		258 347,42 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	851 313,40 €	689 216,34 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	851 313,40 €	824 675,70 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT : EXCÉDENT		135 459,36 €
TOTAL FONCT + INVEST		393 806,78 €

Daniel RENAUD ne prenant pas part au vote, quitte la séance pour laisser le conseil municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2015. Le conseil municipal approuve le compte administratif 2015 du budget général de la commune déléguée de la Côte d'Aime. (Votants : 50, Pour : 50)

10. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT COMMUNE DE LA CÔTE D'AIME

Daniel RENAUD, maire de la commune déléguée de La Côte d'Aime, présente le compte administratif 2015 du budget eau et assainissement de La Côte d'Aime qui s'établit comme suit :

	TOTAL CRÉDITS 2015	CA 2015
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	692 393,20 €	152 353,47 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	692 393,20 €	608 424,38 €
RÉSULTAT FONCTIONNEMENT : EXCÉDENT		456 070,91 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	710 639,94 €	635 446,87 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	710 639,94 €	177 047,93 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT : DÉFICIT		-458 398,94 €
TOTAL FONCT + INVEST		-2 328,03 €

Daniel RENAUD indique qu'une recette de FCTVA d'un montant de 45 326,00 euros n'a pu être constatée en 2015, la commune ne pratiquant pas le rattachement des charges et des produits. Cette recette, qui concerne l'exercice 2015, sera donc constatée en 2016, ce qui explique le résultat global de - 2328,03 euros.

Daniel RENAUD ne prenant pas part au vote, quitte la séance pour laisser le conseil municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2015. Le conseil municipal approuve le compte administratif 2015 du budget eau et assainissement de la commune déléguée de la Côte d'Aime. (Votants : 50, Pour : 50)

11. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA CÔTE D'AIME – BUDGET GÉNÉRAL

Le conseil municipal approuve le compte de Gestion 2015 du budget Général de la commune déléguée de La Côte d'Aime comme dressé par le receveur. (Votants : 51, pour : 51)

12. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA CÔTE D'AIME – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal approuve le compte de Gestion 2015 du budget eau et assainissement de la commune déléguée de La Côte d'Aime comme dressé par le receveur. (Votants : 51, pour : 51)

13. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – BUDGET GÉNÉRAL COMMUNE DE MACOT LA PLAGNE

Jean Luc BOCH, maire de la commune déléguée de Macot La Plagne présente le compte administratif 2015 du budget général de Macot La Plagne qui s'établit comme suit :

	TOTAL CRÉDITS 2015	CA 2015
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	13 626 556,43 €	14 065 505,59 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	13 626 556,43 €	15 953 457,25 €
RÉSULTAT FONCTIONNEMENT : EXCÉDENT		1 887 951,66 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	10 660 925,88 €	7 308 294,10 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	10 660 925,88 €	8 432 110,68 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT : EXCÉDENT		1 123 816,58 €
TOTAL FONCT + INVEST		3 011 768,24 €

Jean Luc BOCH ne prenant pas part au vote, quitte la séance pour laisser le conseil municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2015. Le conseil municipal approuve le compte administratif 2015 du budget général de la commune déléguée de la Macot La Plagne. (Votants : 50, Pour : 50)

14. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT COMMUNE DE MACOT LA PLAGNE

Jean Luc BOCH, maire de la commune déléguée de Macot La Plagne présente le compte administratif 2015 du budget eau et assainissement de Macot La Plagne qui s'établit comme suit:

	TOTAL CRÉDITS 2015	CA 2015
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	302 050,00 €	230 258,14 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	302 050,00 €	308 386,15 €
RÉSULTAT FONCTIONNEMENT : EXCÉDENT		78 128,01 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	210 932,07 €	151 083,21 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	210 932,07 €	153 648,93 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT : EXCÉDENT		2 565,72 €
TOTAL FONCT + INVEST		80 693,73 €

Jean Luc BOCH ne prenant pas part au vote, quitte la séance pour laisser le conseil municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2015. Le conseil municipal approuve le compte administratif 2015 du budget eau et assainissement de la commune déléguée de Macot La Plagne. (Votants : 50, Pour : 50)



15. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – BUDGET PARKINGS COMMUNE DE MACOT LA PLAGNE

Jean Luc BOCH, maire de la commune déléguée de Macot La Plagne présente le compte administratif 2015 du budget parkings de Macot La Plagne qui s'établit comme suit :

	TOTAL CRÉDITS 2015	CA 2015
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	421 800,00 €	166 796,11 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	421 800,00 €	429 642,38 €
RÉSULTAT FONCTIONNEMENT : EXCÉDENT		262 846,27 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	1 062 436,90 €	649 183,55 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 062 436,90 €	823 744,50 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT : EXCÉDENT		174 560,95 €
TOTAL FONCT + INVEST		437 407,22 €

Jean Luc BOCH ne prenant pas part au vote, quitte la séance pour laisser le conseil municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2015. Le conseil municipal approuve le compte administratif 2015 du budget parkings de la commune déléguée de Macot La Plagne. (Votants : 50, Pour : 50)

16. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MACOT LA PLAGNE – BUDGET GÉNÉRAL

Le conseil municipal approuve le compte de Gestion 2015 du budget Général de la commune déléguée de Macot La Plagne comme dressé par le receveur. (Votants : 51, pour : 51)

17. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MACOT LA PLAGNE – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal approuve le compte de Gestion 2015 du budget eau et assainissement de la commune déléguée de Macot La Plagne comme dressé par le receveur. (Votants : 51, pour : 51)

18. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MACOT LA PLAGNE – BUDGET PARKINGS

Le conseil municipal approuve le compte de Gestion 2015 du budget parkings de la commune déléguée de Macot La Plagne comme dressé par le receveur. (Votants : 51, pour : 51)

19. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – BUDGET GÉNÉRAL COMMUNE DE VALEZAN

Pierre Gonthier, maire de la commune déléguée de Valezan, présente le compte administratif 2015 du budget général de Valezan qui s'établit comme suit :

	TOTAL CRÉDITS 2015	CA 2015
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	336 595,56 €	296 499,78 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	336 595,56 €	364 027,01 €
RÉSULTAT FONCTIONNEMENT : EXCÉDENT		67 527,23 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	534 860,61 €	466 781,57 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	534 860,61 €	564 075,34 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT : EXCÉDENT		97 293,77 €
TOTAL FONCT + INVEST		164 821,00 €

Véronique GENSAC (maire déléguée de Valezan jusqu'au 31/01/2016 et ordonnateur des dépenses en 2015) ne prenant pas part au vote, quitte la séance pour laisser le conseil municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2015. Le conseil municipal approuve le compte administratif 2015 du budget général de la commune déléguée de Valezan. (Votants : 50, Pour : 50)

20. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT COMMUNE DE VALEZAN

Pierre GONTHIER, maire de la commune déléguée de Valezan, présente le compte administratif 2015 du budget eau et assainissement de Valezan qui s'établit comme suit :

	TOTAL CRÉDITS 2015	CA 2015
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	79 974,72 €	78 748,22 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	79 974,72 €	80 013,72 €
RÉSULTAT FONCTIONNEMENT : EXCÉDENT		1 265,50 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	147 503,79 €	42 263,43 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	147 503,79 €	147 545,54 €
RÉSULTAT INVESTISSEMENT : EXCÉDENT		105 282,11 €
TOTAL FONCT + INVEST		106 547,61 €

Véronique GENSAC (maire déléguée de Valezan jusqu'au 31/01/2016 et ordonnateur des dépenses en 2015) ne prenant pas part au vote, quitte la séance pour laisser le conseil municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2015. Le conseil municipal approuve le compte administratif 2015 du budget eau et assainissement de la commune déléguée de Valezan. (Votants : 50, Pour : 50)



21. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE VALEZAN — BUDGET GÉNÉRAL

Le conseil municipal approuve le compte de Gestion 2015 du budget général de la commune déléguée de Valezan comme dressé par le receveur. (Votants : 51, pour : 51)

22. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015 DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE VALEZAN — BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal approuve le compte de Gestion 2015 du budget eau et assainissement de la commune déléguée de Valezan comme dressé par le receveur. (Votants : 51, pour : 51)

23. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2015 — BUDGET GÉNÉRAL

Le conseil municipal approuve l'affectation des résultats de clôture 2015 du budget général et décide d'affecter :

- 2 960 412,32 euros d'excédent de fonctionnement en résultat reporté de fonctionnement (002 – Résultat antérieur reporté) ;
- 1 631 299,08 euros d'excédent de fonctionnement en réserve pour le financement des investissements 2016 - (1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé)
- 2 094 548,28 euros d'excédent d'investissement en recettes d'investissement 2016 (001 - Résultat antérieur reporté). (Votants : 51, pour : 51)

24. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2015 — BUDGET EAU

Le conseil municipal prend acte des résultats de clôture 2015 du budget eau et assainissement et décide d'affecter au budget eau de La Plagne Tarentaise les résultats suivants :

- 68 000 euros d'excédent de fonctionnement en résultat reporté de fonctionnement (002 – résultat antérieur reporté)
- 257 661,57 euros d'excédent d'investissement en recettes d'investissement 2016 (001 - Résultat antérieur reporté). (Votants : 51, pour : 51)

25. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2015 — BUDGET ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal prend acte des résultats de clôture 2015 du budget eau et assainissement et décide d'affecter au budget assainissement de La Plagne Tarentaise les résultats suivants :

- 498 118,43 euros d'excédent de fonctionnement en résultat reporté de fonctionnement (002 – résultat antérieur reporté)
- 444 166,78 euros d'excédent d'investissement en recettes d'investissement 2016 (001 - Résultat antérieur reporté - 902 565,72 € en recettes d'investissement et 458 398,94 en dépenses d'investissement). (Votants : 51, pour : 51)

26. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2015 — BUDGET PARKINGS

Le conseil municipal approuve l'affectation des résultats de clôture 2015 du budget annexe des Parkings comme suit :

- 29 947,93 euros d'excédent de fonctionnement en résultat reporté de fonctionnement (002) ;
- 232 898,34 euros d'excédents de fonctionnement en autres réserves (1068) pour le financement d'une partie des reports
- 174 560,95 euros d'excédent d'investissement au financement du reliquat des reports (001). (Votants : 51, pour : 51)

27. AFFECTATION DES RÉSULTATS — BUDGET REVERS

Le conseil municipal approuve l'affectation des résultats de clôture 2015 du budget annexe des Biens du Revers comme suit :

- 29 702,76 euros d'excédent de fonctionnement en résultat reporté de fonctionnement (002) ;
- 2 729,92 euros d'excédent d'investissement en résultat reporté d'investissement (001) (Votants : 51, pour : 51)

28. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2015 — BUDGET CINÉMA DE MONTCHAVIN LA PLAGNE

Le conseil municipal approuve l'affectation des résultats de clôture 2015 du budget annexe du Cinéma de Montchavin comme suit :

- 2 017,42 euros d'excédent de fonctionnement en résultat reporté de fonctionnement (002)
- 245,54 euros d'excédent d'investissement en résultat reporté d'investissement (001). (Votants : 51, pour : 51)

29. VOTE DES TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2016

Monsieur le maire rappelle que Les quatre communes ont décidé de maintenir pour 2016 les mêmes taux que 2015, puis d'harmoniser la fiscalité à l'échelle de La Plagne Tarentaise sur une durée de 12 ans comme prévu par la Loi finances 2015 ; limitant ainsi les hausses de taux pour les contribuables. Il propose ainsi au conseil municipal de voter les mêmes taux qu'en 2015.

De fait, le conseil municipal valide les taux suivants pour l'année 2016 :

Commune déléguée de Bellentre : taxe d'habitation : 11,49%, taxe foncière (bâti) : 10,44 %, taxe foncière (non bâti) : 156,94%, contribution foncière des entreprises : 26,82 %.

Commune déléguée de La Côte d'Aime : taxe d'habitation : 17,43%, taxe foncière (bâti) : 19,17 %, taxe foncière (non bâti) : 176,80%, contribution foncière des entreprises : 32,03 %.

Commune déléguée de Macot La Plagne : taxe d'habitation : 13,79%, taxe foncière (bâti) : 15,10 %, taxe foncière (non bâti) : 115,20 %, contribution foncière des entreprises : 29,64 %.

Commune déléguée de Valezan : taxe d'habitation : 19,85 %, taxe foncière (bâti) : 19,47 %, taxe foncière (non bâti) : 213,54%, contribution foncière des entreprises : 35,29 %. (Votants : 51, pour : 51)

30. VOTE DU BUDGET GÉNÉRAL 2016,

Monsieur le maire explique que les budgets ont été élaborés par chaque commune déléguée, comme établi dans la charte de fonctionnement de création de la commune nouvelle. Puis les éléments ont été réunis dans des documents communiqués à l'ensemble du conseil municipal.

De la même manière, il est précisé que le suivi de l'exécution budgétaire se poursuivra par commune déléguée, afin que chaque commune conserve sa liberté de décision, dans la limite des crédits prévus au budget.

Il demande donc au conseil municipal d'approuver le budget général primitif 2016 de la commune de la Plagne Tarentaise ainsi qu'il suit :

- En fonctionnement : 22 915 160,00 € sont prévus en dépenses et 22 915 160,00 € en recettes
- En investissement : 18 822 725,00 € prévus en dépenses et 18 822 725,00 € en recettes.

Joël OUGIER SIMONIN regrette qu'aucune réunion n'ait été organisée, au niveau de la commune déléguée de Macot La Plagne, afin d'évoquer le budget 2016 et les projets.

Il rappelle qu'un Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) a été élaboré en début de mandat à Macot et qu'il devait être revu chaque année au moment du vote du budget. En 2015, ce PPI a été voté avec un endettement important d'ici 2020. Et il s'aperçoit que, pour 2016, deux chapitres ont beaucoup évolué :

- Remise en état du Centre de forme de Belle Plagne suite au sinistre : une somme de 2 000 000 d'euros a été budgétée alors que ces travaux devaient être pris en charge par les assurances

- Cinéma de la Plagne : Il avait été budgété 300 000 euros en 2015 et la somme est passée à 900 000 euros en 2016.

Joël OUGIER SIMONIN estime que ce PPI n'est plus d'actualité sachant aussi que des projets ont été ajoutés et qu'il faut donc augmenter la somme prévue pour les investissements d'ici 2020 et par conséquent la somme à emprunter. Il souhaite donc qu'un point soit fait sur ce plan pluriannuel d'investissements afin de ne pas laisser une commune nouvelle avec un taux d'endettement record aux prochains élus. Ces derniers n'ayant pas d'autres choix que d'augmenter les impôts.

Joël OUGIER SIMONIN fait également remarquer que le budget de fonctionnement de la commune déléguée de Macot La Plagne augmente d'un million d'euros par rapport à 2015. Il ne trouve pas cela très raisonnable.

Joël OUGIER SIMONIN ajoute que la commune va devoir emprunter 3 millions d'euros pour équilibrer le budget qui va être voté lors de ce conseil. Il explique que certains projets qui sont prévus pour 2016 l'inquiètent :

- Le parking aval de Plagne 1800 : le projet est intéressant mais aucune autorisation et étude d'impact n'ont été commandées. Il se demande comment ces travaux vont pouvoir commencer en 2016

- Le cinéma de Plagne Centre : le projet est bien avancé, par contre il déplore qu'aucune information ne soit donnée sur l'avancée des négociations au niveau du foncier. La commune ne pourra pas réaliser des travaux sur du privé.

- Front de neige de Plagne Centre : 1 500 000 euros sont budgétés mais toutes les copropriétés n'ont pas adhéré. Par conséquent, le projet ne pourra pas voir le jour dans son ensemble. Il rappelle également les problématiques qui vont être rencontrées au niveau de la place du Chaudron.

Ainsi, il trouve aberrant que la commune fasse un emprunt alors que certains projets ne pourront pas être réalisés.

Monsieur le maire apporte les réponses suivantes aux interrogations de Joël OUGIER SIMONIN :

- Concernant la réhabilitation du centre de forme de Belle Plagne suite au sinistre subi par ce bâtiment, monsieur le maire explique que la somme relative au coût estimé des travaux doit être obligatoirement inscrite au budget, le temps que les assurances procèdent au remboursement. Monsieur le maire souhaite rappeler que le PPI est remis à jour chaque année. En ce sens, lorsque le PPI a été élaboré en 2014, un emprunt de 6,5 millions d'euros avait été prévu pour 2016. Aujourd'hui, cet emprunt a été revu à la baisse et le budget prévoit effectivement 3 millions d'euros d'emprunt. Monsieur le maire insiste sur le fait qu'il n'a pas été élu pour dépenser plus d'argent que la commune n'en possède. Dans le PPI, il est donc prévu un minimum de rentrées d'argent.

Alors qu'en 2016, la commune devrait encaisser 1,2 millions d'euros de recettes au niveau du foncier, il rappelle que cette recette n'était pas prévue au PPI initial et qu'elle viendra donc en déduction des 3 millions d'euros. En revanche, il ne peut pas assurer qu'il n'y aura aucun emprunt sur la durée du mandat.

- Concernant le parking de Plagne 1800, monsieur le maire indique que ces travaux ont été repoussés en 2017 pour des raisons techniques et financières. Enfin, monsieur

le maire tient à préciser que l'ensemble des élus que tous ces points ont été débattus. Si certains élus ne peuvent être présents lors de ces réunions ayant eu lieu de manière régulière le vendredi midi. Si certains élus ne peuvent être présents lors de ces réunions, ils n'ont pas le droit de contester les arbitrages de cette commission au motif que les points n'ont pas été débattus.

- Monsieur le maire présente le projet du front de neige de Plagne Centre qui consiste en l'aménagement du côté piste du bas du stade Jean Luc Crétier jusqu'à la place du chaudron. Seulement deux copropriétés n'ont pas donné leur accord, dont une par solidarité avec l'autre. La commune a donc décidé de ne pas réaliser les travaux prévus devant ces deux copropriétés pour 2016. Monsieur le maire insiste sur le fait que cet aménagement est également d'ordre sécuritaire puisque l'objectif est de séparer le flux skieur des piétons.

- Monsieur le maire conclut en précisant que les élus ne doivent pas confondre le budget prévisionnel avec le réalisé qui est voté sous forme du Compte Administratif. Monsieur le maire préfère évaluer au plus haut coût les projets plutôt que d'avoir de mauvaises surprises.

- Le cinéma de Plagne Centre est un projet assez conséquent car cette salle doit impérativement répondre aux nouvelles normes d'accessibilité et de sécurité, et le souhait des élus est d'en faire également une salle de spectacles. Pour information, cette salle a été achetée pour une somme inférieure à la location que devait payer la commune sur 9 ans. 100 000 euros d'économies ont été réalisées qui seront réinvesties dans les travaux. Monsieur le maire précise que le montant annoncé prend en compte l'achat du foncier. Joël OUGIER SIMONIN indique qu'il n'est pas contre ces projets mais qu'il voulait juste faire remarquer qu'ils n'étaient pas assez finalisés.

Richard BROCHE indique qu'il va voter contre car il estime qu'il n'y a aucune économie affichée sur le fonctionnement. Monsieur le maire prend note de cette remarque mais indique qu'il était difficile, pour la première année de création de la commune nouvelle, de demander à chaque commune historique de réaliser des économies sur son fonctionnement. En revanche, ce travail sera réalisé dès 2017.

Isabelle GIROD-GEDDA aurait souhaité qu'il soit présenté en conseil un tableau récapitulatif des investissements des 4 communes historiques.

Pierre GONTHIER répond qu'il est prévu dès le mois d'avril de travailler sur un Plan Pluriannuel d'Investissements, pour les 4 communes et pour tous les budgets, afin d'élaborer une prospective qui permettra de cadrer les équilibres budgétaires et les finances de La Plagne Tarentaise jusqu'en 2020. Isabelle GIROD-GEDDA revient sur le lissage des taux d'imposition et demande à quel moment ce travail va débiter. Monsieur le maire répond que le lissage débutera en 2017 et se fera sur 12 ans comme prévu par La Loi de Finances 2015.

(Votants : 51, pour : 49, contre : 1 Richard BROCHE, abstention : 1 Joël OUGIER SIMONIN)

31. VOTE DU BUDGET EAU 2016

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que compte tenu de la modification de la strate démographique de la commune au 1er janvier 2016, après création de la commune nouvelle La Plagne Tarentaise, la Loi fait obligation à la commune de La Plagne Tarentaise de créer une régie des eaux et de l'assainissement, pouvant être dotée de la seule autonomie financière.

Ce qui implique qu'à partir du 1er janvier 2016, le budget eau et assainissement sera scindé en deux budgets distincts. Monsieur le maire demande donc au conseil municipal d'approuver le budget annexe de l'Eau pour 2016 ainsi qu'il suit :

- En fonctionnement : 517 131,00 € sont prévus en dépenses et 517 131,00 € en recettes
- En investissement : 505 855,00 € prévus en dépenses et 505 855,00 € en recettes. (Votants : 51, pour : 51)

32. VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2016

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver le budget annexe de l'Assainissement pour 2016 ainsi qu'il suit:

- En fonctionnement : 932 394,00 € sont prévus en dépenses et 932 394,00 € en recettes
- En investissement : 1 492 276,00 € prévus en dépenses et 1 492 276,00 € en recettes. (Votants : 51, pour : 51)

33. VOTE DU BUDGET PARKINGS 2016

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver le budget annexe des parkings pour 2016 ainsi qu'il suit:

- En fonctionnement : 288 948,00 € sont prévus en dépenses et 288 948,00 € en recettes
- En investissement : 603 007,00 € prévus en dépenses et 603 007,00 € en recettes. (Votants : 51, pour : 51)

34. VOTE DU BUDGET BIENS DU REVERS 2016

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver le budget annexe des Biens du Revers pour 2016 ainsi qu'il suit: - En fonctionnement : 34 902,76 € sont prévus en dépenses et 34 902,76 € en recettes

- En investissement : 31 992,68 € prévus en dépenses et 31 992,68 € en recettes. (Votants : 51, pour : 51)

35. VOTE DU BUDGET CINÉMA DE MONTCHAVIN 2016

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver le budget annexe du cinéma de Montchavin pour 2016 ainsi qu'il suit:

- En fonctionnement : 67 454,46 € sont prévus en dépenses et 67 454,46 € en recettes
- En investissement : 2 000 € prévus en dépenses et 2 000 € en recettes. (Votants : 51, pour : 51)

36. APPROBATION⁸ DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2016 ET CONVENTIONS D'OBJECTIFS

Pierre GONTHIER explique que, pour 2016, l'octroi des subventions aux associations a été proposé et validé dans les communes déléguées, et donc repris à l'identique. Pour les années suivantes, la commission des finances statuera sur une liste pour l'ensemble de La Plagne Tarentaise, afin d'harmoniser la politique de subventionnement des associations à l'échelle de la nouvelle commune.

Le conseil municipal approuve les subventions accordées aux associations pour l'année 2016 d'un montant total de 42 495 euros pour la commune déléguée de Bellentre, de 17 715 euros pour la Côte d'Aime, de 329 400 euros pour la commune de Macot La Plagne, et de 1 970 euros pour la commune de Valezan et autorise le maire à signer les conventions d'objectifs avec les associations concernées par le décret du 6 juin 2001.

Le détail des subventions accordées est disponible à l'accueil de la mairie de La Plagne Tarentaise.

Le conseil municipal autorise monsieur le maire de La Plagne tarentaise à signer les conventions d'objectifs à passer avec

les associations dont le montant alloué est supérieur à 1000 euros, monsieur le maire de la commune déléguée de Bellentre à signer la convention d'objectifs avec le CBL. (Votants : 51, pour : 50, abstention : 1 Pierre Ougier)

37. DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA CONTRIBUTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE (SIGP) DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE TOURISME

Stefan KOUMANOV, ne prenant pas part au vote quitte la salle. Pour faire suite au transfert de la compétence tourisme intervenu en 2015, et délibéré de manière concordante par les 4 communes membres, René Allamand rappelle que le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne se substitue dans les droits et obligations des communes, au titre de la compétence tourisme. Les conventions d'objectifs établies préalablement au transfert de compétence sont exécutées dans les mêmes conditions.

De ce fait, les communes s'engagent à verser au Sigp les financements nécessaires au fonctionnement des services relevant de la compétence touristique. La participation financière est désormais constituée des sommes initialement versées par les deux communes déléguées Macot la Plagne et Bellentre à leurs offices de tourisme respectifs, l'Office de Tourisme de Montchavin La Plagne et la Maison du Tourisme. Anthony Favre précise que la somme de 457 000 euros comprend la subvention de l'office tourisme de Montchavin La Plagne et la communication au sein de l'office de tourisme de la Grande Plagne pour la station de Montchavin.

Dans le cadre de la compétence tourisme transférée au Syndicat Intercommunal de La Grande Plagne, le conseil municipal approuve le versement de contribution d'un montant de 1 713 000 euros pour la commune déléguée de Macot La Plagne et 457 000 euros pour la commune déléguée de Bellentre. (Votants : 50, pour : 50)

38. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'OFFICE DU TOURISME POUR 2016 POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DES SALLES ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CORRESPONDANTE

Stefan KOUMANOV, ne prenant pas part au vote quitte la salle. Dans le cadre de la gestion et de l'animation des salles des stations d'altitude confiées à l'Office de Tourisme de la Grande Plagne (OTGP), le conseil municipal accepte d'attribuer une subvention d'un montant de 140 000 euros à l'OTGP et autorise le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens correspondante. (Votants : 50, pour : 50)

39. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNION SYNDICALE DES COPROPRIÉTAIRES ET PROPRIÉTAIRES DE PLAGNE CENTRE ET APPROBATION DE LA CONVENTION CORRESPONDANTE

Considérant le rôle important joué par les galeries marchandes dans le cadre de l'animation de la station de Plagne Centre et les retombées induites pour les stations, le conseil municipal approuve l'attribution d'une subvention de 15 000 euros à l'Union Syndicale des Copropriétaires et Propriétaires de Plagne Centre afin de participer à l'entretien de ces galeries et autorise monsieur le maire à signer la convention correspondante. (Votants : 51, pour : 51)

40. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR 2016 À L'UNION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DE BELLE PLAGNE ET APPROBATION DE LA CONVENTION CORRESPONDANTE

Mme Patricia BÉRARD et M. Stefan KOUMANOV, ne prenant pas part au vote quittent la séance.

Afin de contribuer à la mission d'entretien, de sécurité et de salubrité assumée par l'Union syndicale des Propriétaires d'immeubles de Belle Plagne, le conseil municipal approuve l'attribution d'une subvention de 15 000 euros à l'Union syndicale des propriétaires de Belle Plagne et autorise monsieur le maire à signer la convention correspondante. (Votants : 49, pour : 49)

41. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNION DES COPROPRIÉTAIRES ET PROPRIÉTAIRES DE PLAGNE BELLECÔTE POUR 2016 ET APPROBATION DE LA CONVENTION CORRESPONDANTE

Considérant le rôle important joué par les galeries dans le cadre de l'animation de la station de Plagne Bellecôte et les retombées induites pour la station, le conseil municipal approuve l'attribution d'une subvention de 15 000 euros à l'union des copropriétaires et propriétaires de Plagne Bellecôte afin de participer à l'entretien de ces galeries et autorise monsieur le maire à signer la convention correspondante. (Votants : 51, pour : 51)

42. CRÉATION DES RÉGIES EAU ET ASSAINISSEMENT ET APPROBATION DES STATUTS

Monsieur le maire rappelle que, jusqu'au 31 décembre 2015, les communes de Bellentre, La Côte d'Aime, Macot la Plagne et Valezan étaient des communes de moins de 3 000 habitants, qui avaient obligation de tenir un budget annexe retraçant les dépenses et recettes de l'eau et de l'assainissement. Le changement de strate démographique (plus de 3 000 habitants) implique la tenue de deux budgets distincts (eau et assainissement) devant s'équilibrer (donc plus de subvention d'équilibre possible), l'assujettissement des opérations à la TVA (achats et ventes) et la création d'une régie exerçant les compétences eau potable et assainissement collectif. Le conseil municipal décide de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, compétente pour l'eau potable et l'assainissement collectif, et fixe le nombre de membres à 14. (Votants : 51, pour : 51)

43. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DES RÉGIES EAU ET ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal décide de nommer M. Philippe DAVID (directeur des services techniques de Bellentre), directeur de la régie et nomme membres du conseil d'exploitation les personnes suivantes :

MM. Anthony TRESALLET, Daniel RENAUD, Gérard MONTILLET, Guy PELLICIER et Jean LUC BLANCHET, membres titulaires

Mme Véronique GENSAC, MM. Francis Dancre, Charles BOUZON, Patrice MEREL, Joël OUGIER SIMONIN membres suppléants

Un appel à candidatures par voie d'affichage sera lancé, afin de désigner les membres n'appartenant pas au conseil municipal, au sein de la population (un par commune historique) au conseil d'exploitation. (Votants : 51, pour : 51)

Ressources humaines

44. AUTORISATION AU MAIRE À SIGNER LA CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE.

Patricia BÉRARD expose que la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a confié aux centres de gestion la mission d'apporter leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leur droit à la retraite. Pour se faire, la commune de la Plagne Tarentaise doit passer une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour l'intervention de ce dernier sur les dossiers de retraite CNRACL. Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer la convention relative à l'intervention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie sur les dossiers de retraite CNRACL.

(Votants : 51, pour : 51)

45. AUTORISATION AU MAIRE À SIGNER LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE.

Patricia BÉRARD explique que les communes se doivent d'adhérer à un service de médecine préventive relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale. Suite au passage en commune nouvelle, il convient d'établir une nouvelle convention entre la collectivité La Plagne Tarentaise et le Centre de Gestion de la Savoie dans le cadre de l'adhésion de la collectivité au service de médecine préventive.

Cette convention prendra effet au 1er janvier 2016 pour une durée de 6 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Savoie. (Votants : 51, pour : 51)

46. AUTORISATION AU MAIRE À SIGNER LA CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

Les communes de Bellentre, La Côte d'Aime et Macot La Plagne adhèrent à l'offre de service de prévention des risques professionnels du centre de gestion de la Savoie, qui permet aux collectivités adhérentes de bénéficier d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses complètes aux questions relevant de la prévention des risques professionnels.

Avec la commune nouvelle, Patricia BÉRARD propose d'établir une nouvelle convention entre le centre de gestion de la Savoie et la commune de La Plagne Tarentaise

Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer la convention relative à l'assistance et au conseil du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie sur les risques professionnels. (Votants : 51, pour : 51)

47. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES ÉLUS AU COMITÉ TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTOISE

Patricia BÉRARD rappelle que la commune de La Plagne Tarentaise a mis en place un comité technique par délibération 2016-034 du 1er février et qu'il a été fixé à 4 le nombre de représentants de la collectivité au comité technique.

Elle rappelle que le comité technique traite des problèmes généraux et de fonctionnement des services des collectivités :

- L'organisation des services : organisation du travail, nouvel organigramme, transfert du service d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale, nouvelle implantation géographique...
- Les conditions générales de fonctionnement de ces services : durée du travail, horaires variables, temps partiels, plages d'ouvertures au public, suppressions d'emplois, élaboration du plan de formation, ratios d'avancement de grades, règlement intérieur, grandes orientations relatives au régime indemnitaire.

Il convient maintenant de désigner les 4 élus titulaires et les 4 élus suppléants.

Le conseil municipal désigne les élus suivants, représentants de la collectivité au Comité Technique :

Titulaires : Jean Luc BOCH, Pierre GONTHIER, Martine HOËN, Marie Suzanne GROETZINGER

Suppléants : Patricia BÉRARD, Christiane CHARRIÈRE, Daniel RE-NAUD, Francis DANCRE. (Votants : 51, pour : 51)

48. DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Les communes historiques de Bellentre, La Côte d'Aime et Macot La Plagne adhéraient au CNAS avant le 01/01/16. Afin de permettre au personnel de la commune nouvelle de bénéficier des prestations du CNAS, la commune de la Plagne Tarentaise doit adhérer à ce dernier. Il convient de désigner un délégué représentant le collège des élus. Le conseil municipal désigne Pierre GONTHIER en tant que délégué pour représenter la collectivité au CNAS. (Votants : 51, pour : 51)

49. CRÉATION DE POSTES SAISONNIERS – ÉTÉ 2016

Gérard MONTILLET propose de créer 8 postes saisonniers pour l'été 2016: 1 pour la Côte d'Aime, 1 pour la commune de Macot La Plagne et 6 postes pour la commune de Bellentre comme suit :

- 1 agent saisonnier – durée hebdomadaire de travail : 35 heures par semaine (Temps complet) pour la période du 17 mai au 16 novembre 2016 inclus.
- 1 agent saisonnier pour les espaces verts – durée hebdomadaire de travail : 35 heures par semaine (Temps complet) pour la période du 2 mai au 28 octobre 2016 inclus.
- 1 agent saisonnier « projectionniste » – durée hebdomadaire de travail : 35 heures par semaine (Temps complet) de 2 semaines avant l'ouverture de la station de Montchavin La Plagne jusqu'à sa fermeture.
- 1 agent saisonnier « agence postale » – durée hebdomadaire de travail : 22/35ème par semaine (Temps non complet) de 2 jours avant l'ouverture de la station de Montchavin La Plagne jusqu'à sa fermeture.
- 1 agent saisonnier pour l'entretien des sentiers – durée hebdomadaire de travail : 35 heures par semaine (Temps complet) pour la période du 6 juin au 9 septembre 2016 inclus. Renouvelable pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois si nécessaire.
- 1 agent saisonnier polyvalent – durée hebdomadaire de travail : 35 heures par semaine (Temps complet) pour la pé-

riode du 13 juin au 16 septembre 2016 pour une durée maximale de 12 mois si nécessaire.

- 2 agents saisonniers – jeunes de 16 à 18 ans, durée hebdomadaire de travail : 35 heures par semaine (Temps complet) pour la période du 4 juillet au 26 août 2016 inclus. La durée des contrats dépendra du nombre de candidatures des jeunes de la commune.
- Le conseil municipal approuve la création des postes cités ci-dessus dans les conditions énoncées. (Votants : 51, pour : 51)

50. CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET.

Les services techniques ont un besoin particulier et permanent d'interventions en électricité. Gérard MONTILLET propose de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet, à compter du 2 mai 2016 avec un profil d'électricien. Ce poste viendra en remplacement d'un agent partant à la retraite.

Dans le cadre de la commune nouvelle, Joël Ougier Simonin propose de mutualiser les services et donc d'utiliser à l'échelle de la Plagne Tarentaise, l'agent électricien déjà en place à Bellentre.

Anthony Favre explique que cet agent travaille pour 20% de son temps comme électricien, et pour 80% comme assistant du directeur du SIVU des Granges. Sa présence au sein du SIVU est indispensable puisqu'il y travaille depuis sa création et qu'il connaît l'ensemble de l'historique de ce bâtiment. Le peu de temps qu'il lui reste comme électricien ne lui permettra pas d'intervenir sur l'ensemble du territoire de La Plagne Tarentaise.

Le conseil municipal décide de créer un poste d'adjoint technique dans les conditions énoncées ci-dessus. (Votants : 51, pour : 51)

51. RECRUTEMENT D'ADJOINTS TECHNIQUES 2ÈME CLASSE EN CDD.

La législation ne permettant pas la possibilité d'embaucher des agents saisonniers plus de 6 mois sur 12, Gérard MONTILLET propose ainsi le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face ponctuellement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité saisonnière. Le conseil municipal décide de créer 3 postes d'adjoints techniques à temps complet pour la période du 2 mai 2016 au 30 avril 2017. (Votants: 51, pour : 51)

Marchés publics-Travaux

52. AUTORISATION AU MAIRE À SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET SANITAIRES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE MACOT LA PLAGNE.

Afin de limiter les interventions du prestataire Schindler sur les pannes des ascenseurs publics de la commune, Gérard Montillet propose de profiter du passage quotidien de la société SMI'Alp sur les toilettes publiques afin qu'ils entretiennent les ascenseurs (nettoyage intérieur) pour faire cesser les dysfonctionnements liés à la neige, au sable, aux cailloux. En effet, ces désagréments bloquent les rails des portes palières. Cela permettra également de rendre plus accueillants à la clientèle les ascenseurs.

Gérard MONTILLET propose d'approuver, par avenant, les prestations supplémentaires concernant le lot 5 (sanitaires publics) de nettoyage des ascenseurs suivants :

- Belleplagne – centre de forme : fréquence 2/jour en hiver ; 2/ semaine en été
- Belleplagne – centre de forme : fréquence 2 fois/jour en hiver ; 2fois /semaine en été
- Bellecôte – bagagerie : fréquence 2 fois/jour en hiver ; 2 fois/semaine en été
- Plagne Soleil – parking Soleil : fréquence 2 fois/semaine en hiver

Le marché a été attribué pour un montant initial de 124 034,67 € HT. Le montant des prestations supplémentaires s'élève à

7 920,66 € HT, portant le montant du marché à 131 955,33 € HT (soit 6.39% d'augmentation).

Joël OUGIER SIMONIN estime que la commune possède assez d'agents sur la station pour assurer ce service. Monsieur le maire répond que cette question a bien entendu été soigneusement étudiée avant d'opter pour cette solution. Les équipes auraient pu s'occuper du nettoyage 50% du temps mais pas en pleine période de chutes de neige, où les ascenseurs ont justement besoin d'être plus souvent nettoyés.

Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer l'avenant n°1 au marché « Prestations de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux et sanitaires publics sur le territoire de Macot-la-Plagne », afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires. (Votants : 51, pour : 50, Contre : 1 Joël OUGIER SIMONIN)

Urbanisme

53. PROJET TÉLÉSKI PLAN BOIS : DEMANDE D'AUTORISATION DÉFRICHEMENT-

Patrice MEREL présente le projet d'implantation d'un téléski sur Plan Bois et d'extension de la zone de ski débutant avec la mise en place d'un tapis proposé par la société d'aménagement de La Plagne. Pour se faire, il conviendra de procéder à un défrichement partiel. Il est donc nécessaire que le conseil municipal l'autorise sur ses terrains. Le conseil municipal décide de solliciter auprès du Ministère de l'Agriculture une autorisation de défrichement de 7 038 m² sur les parcelles nécessaires au projet. (Votants : 51, pour : 51)

54. VENTE D'UN APPARTEMENT COMMUNAL À LA DOLLINE

Patrice MEREL explique que la commune déléguée de Macot la Plagne est propriétaire de nombreux bâtiments et de divers lots dans des copropriétés situées sur l'ensemble de la commune. La Commune déléguée de Macot la Plagne a souhaité se dessaisir d'un appartement situé à Macot dans la résidence la Dolline. Pour ce faire, elle a procédé à un appel à candidatures. Suite à celui-ci, un acquéreur correspondant aux critères d'attribution a été choisi.

Le conseil municipal accepte la cession d'un appartement communal dans l'immeuble la Dolline cadastré Section C n° 1335, soit le lot n° 22 représentant 896/10000ème (appartement n°4) et le lot n° 14 représentant 12/10000ème (cave n° 8) au prix de 139 600 euros à Madame Nathalie Astier-Perret. (Votants : 51, pour : 51)

55. DÉSAFFECTATION PLACES DE STATIONNEMENT

Patrice MEREL rappelle à l'assemblée que les élus de la commune déléguée de Macot La Plagne avaient décidé au cours

de l'année 2015 de procéder à la vente d'un bâtiment Sangot, rue de la contamination et dénommé les Pommiers. Les locataires successifs de cet immeuble s'étaient vu attribuer 3 places de stationnement sur le domaine public en façade ouest de celui-ci depuis fort longtemps.

Aujourd'hui compte tenu de son non usage par le public et sa « privatisation » de fait, il convient de procéder à la désaffectation de ces places. Le conseil municipal décide de procéder à la désaffectation du domaine public des 3 places de stationnement attenantes au bâtiment. (Votants : 51, pour : 51)

56. DÉCLASSEMENT D'UN TERRAIN SITUÉ À SANGOT – RUE DE LA CONTAMINE

Suite à la désaffectation du domaine public des 3 places de stationnement attenantes au bâtiment dénommé les Pommiers, Patrice MEREL explique qu'il convient que les élus se prononcent sur son déclassement du domaine public afin de réaliser sa vente en même temps que le bâtiment contiguë. Le conseil municipal prononce le déclassement d'un terrain de 47 m² au droit de l'immeuble les pommiers et à usage de stationnement privatif pour cet immeuble. (Votants : 51, pour : 51)

57. VENTE DE LA MAISON DITE « LES POMMIERS » À SANGOT

Patrice MEREL explique qu'un appel à candidatures a été lancé en fixant l'attribution au plus offrant pour la vente du bâtiment dit Les Pommiers à Sangot. 6 offres ont été reçues en mairie. La meilleure offre était de 215 000 euros. Le conseil municipal accepte la cession de la maison dite des « Pommiers », cadastrée Section D n°449, n°1555 et n°1647 au prix de 215 000 € à Monsieur David Dupont et Madame Marie-Pierre Filletroz. (Votants : 51, pour : 51)

58. ACQUISITION ET ÉCHANGE DE TERRAIN AVEC M. MME BUGNY RAOUL

Patrice MEREL indique que la commune déléguée de Macot La Plagne a inscrit le secteur dit de la Fontaine en zone AU (secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation) à l'entrée du village.

Elle a déjà acquis un nombre important de terrain dans ce secteur. Aujourd'hui, elle a l'opportunité de traiter à l'amiable d'autres terrains dans cette zone.

Par ailleurs, le propriétaire souhaite quelques terrains en contrepartie, qui n'ont pas d'enjeux particuliers pour la commune.

Patrice MEREL propose ainsi aux élus de se prononcer sur cet échange de terrains avec soulte au profit du tiers d'un montant de 75 550 €.

Le conseil municipal accepte l'acquisition des parcelles de M. BUGNY Raoul

Section A n° 1390 La Fontaine d'une surface de 865 m²

Section A n° 1397 La Fontaine d'une surface de 155 m²

Section A n° 1399 La Fontaine d'une surface de 370 m²

Section A n° 1401 La Fontaine d'une surface de 740 m²

Section A n° 1406 La Fontaine d'une surface de 107 m²

Au prix de 78 740 € auquel il convient d'ajouter une indemnité pour perte d'arbres fruitiers d'un montant de 960 € (soit 32 arbres X 30 €), soit un total de 79 700 €

En contrepartie, la collectivité lui cède les parcelles

Section A n° 1431 La Fontaine en secteur A au PLU, d'une surface de 695 m²

Section M n° 824 Les Bagniers d'une surface de 1940 m²

Section C n° 1660p Creux Vincent d'une surface de 50 m²

Au prix total de 4 150€, soit une soulte de 75 550 € au profit de M. Mme BUGNY Raoul. (Votants : 51, pour : 51)

59. AUTORISATION AU MAIRE À DÉPOSER UNE DEMANDE DE DOSSIER UTN : HAMEAU DES MOUTONS

Patrice MEREL indique que le hameau des Moutons est situé sur le site du chalet des Moutons à Plagne Bellecôte. Il explique qu'un dossier UTN d'une surface de 4 000 m² avait été lancé sous l'ancienne mandature pour un projet hôtelier soit par le biais d'un bail emphytéotique, soit par un bail à construction ou soit une concession de travaux. Cette dernière disposition a bloqué tous les projets pressentis, en raison du refus de financement par les établissements bancaires, en raison à la fois de la destination hôtelière et du peu de surface allouée pour la réalisation d'un tel projet.

En février 2015, la collectivité a obtenu, à proximité de site, une autorisation pour la réalisation d'un bâtiment à usage à la fois d'animation et de restauration. Le dossier prenait en compte la faculté pour la collectivité de présenter un nouveau dossier pour la réalisation d'un projet hôtelier sur le site du chalet des moutons. Suite à un appel à candidatures pour ce projet, un opérateur répondant aux critères fixés par le cahier des charges a été choisi. En effet ce dernier s'engage dans un programme hôtelier de qualité avec une idée innovante. L'opérateur assurera la gestion hôtelière de cette construction en créant une société dédiée pour son exploitation.

Il convient donc d'autoriser monsieur le maire à déposer ce dossier auprès de monsieur le Préfet pour lui demander l'autorisation de créer une Unité Touristique Nouvelle de 6000 m² de SDP hors hébergement du personnel. Le conseil municipal autorise monsieur le maire à déposer le dossier de demande d'une autorisation UTN pour une surface de 6000 m² de Surface de Plancher pour un projet hôtelier situé sur le site du hameau des Moutons. (Votants : 51, pour : 51)

60. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA CÔTE D'AIME

Freddy BUTHOD-GARÇON informe les élus, que par arrêté n°2016-069 en date du 29 février 2016, la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune déléguée de la Côte d'Aime a été prescrite.

Cette procédure a été engagée afin de permettre la rectification d'erreurs matérielles du document d'urbanisme et tout particulièrement :

- La clarification des articles 6 et 7 du règlement dans les zones U, AU et A.
- La correction d'une erreur matérielle dans l'OAP n°4 « zones Aub de Beguevey »

Le conseil municipal fixe les modalités de mise à disposition du dossier de cette modification simplifiée (Votants : 51, pour : 51)

61. CONSTITUTION DE SERVITUDE POUR L'IMPLANTATION D'UN OUVRAGE ÉLECTRIQUE

Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer la convention portant institution de servitude pour une ligne ERDF route de Pierrolaz, commune déléguée de la Côte d'Aime, sur la parcelle communale n° 093 ZO n°231. (Votants : 51, pour : 51)

62. PROJET PLANTIUM : INSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TRÉFONDS

Patrice MEREL rappelle à l'Assemblée que la commune déléguée de Macot la Plagne a délibéré le 2 décembre 2013 pour attribuer un terrain à la SARL les Balcons de Belle Plagne pour la réalisation d'une résidence de tourisme 5*. Une convention d'aménagement a été signée entre la collectivité et cette société afin de pérenniser en lits chauds cet hébergement.

Une convention instituant une servitude de cour commune a aussi été établie afin de ne pas respecter la distance par rapport à la limite séparative entre le projet et le terrain restant communal.

Aujourd'hui, l'opérateur sollicite la collectivité pour l'établissement d'une servitude de tréfonds afin de l'autoriser à poursuivre des études et de lui permettre notamment de déterminer quel type de soutènement sera le plus adapté à son projet, tout en sachant que ces clous ne pourront pas être retirés du terrain.

Il convient donc d'autoriser le maire à signer la convention notariée instituant cette servitude de tréfonds.

Le conseil municipal accepte l'institution d'une servitude de tréfonds sur la parcelle communale 150 section M n°3036. Il autorise le maire à signer une telle convention notariée, à la condition d'un engagement financier et technique sur le déplacement aux seuls frais de la SARL les Balcons de Belle Plagne du tapis couvert de l'ESF de Belle Plagne situé sur le tènement (Votants : 51, pour : 51)

Administration générale

63. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À LA SAEM PLAGNE RÉNOV'

Isabelle GIROD-GEDDA rappelle au conseil municipal que la commune de la Plagne Tarentaise est représentée au sein de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) Plagne Renov' par 4 administrateurs pour la commune historique de Macot la Plagne et 1 pour la commune historique de Bellentre

Il est proposé de désigner :

Jean Luc BOCH, Corine MICHELAS, Evelyne FAGGIANELLI, Richard BROCHE pour la commune historique de Macot La Plagne

Isabelle GIROD-GEDDA pour la commune historique de Bellentre

Le conseil municipal désigne les personnes citées ci-dessus administrateurs à la Saem Plagne Renov' et autorise Jean Luc BOCH désigné précédemment en tant qu'administrateur, à postuler à la fonction de Président de la SAEM Plagne Renov'. (Votants : 51, pour : 51)

64. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION « AVEC »

La commune déléguée de Bellentre est représentée au sein de l'association « Avec » qui est propriétaire d'une installation touristique qui est gérée par l'association VVF Villages, et qu'à ce titre elle adhère à l'Association nationale des Villages, Elus et Collectivités de VVF (AVEC).

Il précise que cette association est composée des collectivités, représentées par une personne physique désignée par le Conseil Municipal.

Le conseil municipal désigne Anthony FAVRE représentant de la commune au sein de l'association « Avec ». (Votants : 51, pour : 51)

65. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES SERVICES D'ALTITUDE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE (SIGP)

René ALLAMAND rappelle que les élus ont déjà voté cette participation au financement des services d'altitude du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne lors du conseil municipal du 1er février 2016. Suite à une erreur dans les taux, il propose aux élus de délibérer sur cette nouvelle répartition des charges.

Le conseil municipal accepte la participation au financement des services d'altitude du SIGP à hauteur de 77,27 % pour la Plagne Tarentaise et 22,73 % pour Aime-La-Plagne. (Votants : 51, pour:51)

66. MODIFICATION DES STATUTS DU SIGP

René ALLAMAND explique que la création des communes nouvelles d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise au 1er janvier 2016 rend nécessaire une modification des statuts du Comité syndical afin de prendre en compte :

- La modification des communes membres du Syndicat.
- La modification de la répartition de la représentation par commune au sein du Comité syndical afin de conserver la répartition telle qu'elle existait avec les communes historiques. Richard BROCHE demande si une présentation du fonctionnement et du budget du SIGP pourrait être faite en conseil municipal. René Allamand prend note de la demande.

Le conseil municipal approuve la modification des statuts du Sigp telle qu'elle lui est présentée. (Votants: 51, pour : 51)

67. PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR-CONVENTION AVEC LE SIGP

René ALLAMAND explique que le SIGP assure pour le compte des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise des services spécifiques sur les stations d'altitude de La Plagne. Le SIGP perçoit, notamment, la taxe de séjour pour les communes historiques de Bellentre et Macot la Plagne, et met à disposition de ces communes un agent chargé du recouvrement des recettes de la taxe de séjour.

Il est donc proposé d'approuver la convention qui fixe les conditions matérielles de la perception de ces taxes, et les conditions financières de refacturation de ces prestations.

Le conseil municipal approuve la convention dans les conditions énoncées. (Votants : 51, pour : 51)

68. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONTOURNEMENT DU CHEF-LIEU

Monsieur le maire rappelle les nuisances engendrées par la circulation intense de véhicules sur le chef-lieu de Macot La Plagne en période de grande affluence touristique. Le flux de circulation en direction de la station La Plagne qui traverse le centre de Macot requiert de créer une liaison de la RD 220 avec la RD 221 afin d'alléger ce trafic. L'aménagement consiste à réaliser une déviation d'environ 1,850 Km. L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération (études + conception de l'ouvrage) s'élève à 6,9 M€ HT. (Soit 8,3 M€ TTC prévus au PPI). Afin de financer ce projet, Monsieur le maire propose de solliciter les aides les plus élevées possibles à tous les partenaires potentiels.

Il précise que le PPI a été élaboré sans tenir compte d'aucune aide, chaque subvention ainsi obtenue viendra améliorer la capacité financière de la collectivité.

Richard BROCHE préfère s'abstenir car il est contre le projet.

Le conseil municipal décide de solliciter différents partenaires publics afin d'obtenir une aide la plus élevée possible pour la réalisation des travaux de contournement du chef-lieu. (Votants : 51, pour : 50, contre : 1, Richard BROCHE)

69. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE CENTRALE DE PLAGNE CENTRE

Monsieur le maire rappelle que la commune de Macot la Plagne a engagé un projet de restructuration de la place Albert Perrière à Plagne Centre dans le prolongement de la réhabilitation des galeries de Plagne Centre, et notamment la modernisation de l'espace public de Plagne Centre par la requalification de la place Perrière.

A ce jour, la place est dédiée principalement au stationnement et offre une lisibilité médiocre en termes d'accueil à Plagne Centre. Ainsi le projet de requalification porte sur la création d'un parvis recevant un bâtiment d'accueil et la modification de l'assiette de la RD 221 afin de rendre aux piétons l'espace public occupé par celle-ci. L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération (études + travaux) s'élève à 8,4 M€ HT. Afin de financer ce projet, Monsieur le maire propose de solliciter les aides les plus élevées possibles à tous les partenaires potentiels.

Il précise de nouveau que le PPI a été élaboré sans tenir compte d'aucune aide, chaque subvention ainsi obtenue viendra améliorer la capacité financière de la collectivité.

Richard BROCHE s'abstient car il est contre le projet.

Le conseil municipal décide de solliciter différents partenaires publics afin d'obtenir une aide la plus élevée possible pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Place Centrale de Plagne Centre. (Votants : 51, pour : 50, contre : 1, Richard BROCHE)

70. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX RELATIFS AU BÂTIMENT DU CENTRE DE FORME DE BELLE PLAGNE

Suite au sinistre important du bâtiment du Centre de Forme à Belle Plagne en janvier 2015 qui a conduit à sa fermeture au public, la commune déléguée de Macot la Plagne souhaite reconstruire et réhabiliter ce bâtiment et profiter de cette restructuration pour réorganiser complètement le centre de forme en offrant une zone de loisirs de qualité et de standing à la station de Belle Plagne, articulée autour de deux thèmes «soins» et «bien-être».

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération (études + travaux) s'élève à 3,7 M€ HT. Il est donc proposé de solliciter les aides les plus élevées possibles à tous les partenaires potentiels afin de financer ce projet, ces aides venant en complément des indemnités à percevoir de la compagnie d'assurance.

Le conseil municipal décide de solliciter différents partenaires publics afin d'obtenir une aide la plus élevée possible pour la réalisation des travaux relatifs au bâtiment du centre de forme de Belle Plagne. (Votants : 51, pour : 51)

71. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX RELATIFS AU CINEMA DE PLAGNE CENTRE

Monsieur le maire présente le projet de travaux relatifs au cinéma de Plagne Centre que la commune de Macot la Plagne a acquis en 2015. Il a été décidé de procéder aux aménagements suivants, afin de permettre d'offrir aux usagers et aux touristes une prestation de qualité :

- la mise en conformité de la sécurité incendie
- la mise en accessibilité de cet établissement de catégorie 1
- le remplacement de la CTA et des gaines de soufflage pour supprimer totalement la stratification
- la création d'une scène de 70 places (45 m² supplémentaires), d'une loge et de toilettes PMR
- l'amélioration des équipements scéniques en adéquation avec les nouvelles vocations de cette salle.

Les études d'aménagement et la remise en accessibilité de cet outil indispensable pour l'accueil touristique de la station sont estimées à 650 000 euros H.T. Afin de financer ce projet, Monsieur le maire propose de solliciter les aides les plus élevées possibles à tous les partenaires potentiels.

Il précise encore une fois à l'assemblée que le PPI a été élaboré sans tenir compte d'aucune aide, chaque subvention ainsi obtenue viendra améliorer la capacité financière de la collectivité. (Votants : 51, pour : 51)

72. VALIDATION DU PLAN DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION POUR LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTOISE

Fabienne ASTIER rappelle aux membres du conseil municipal, qu'avec le développement des urbanisations des différentes stations de la Plagne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur ces divers sites. De nouvelles zones de stationnement ont été délimitées, notamment sur certains points difficiles des stations tels que Belle Plagne ou Plagne villages.

Elle précise que différentes zones règlementées sont mises en place pour prendre en compte principalement les contraintes suivantes :

- protection contre l'incendie et l'organisation des secours
- collecte des ordures ménagères et sélective des déchets
- accès aux personnes porteuses d'un handicap
- accès des véhicules des services publics (police municipale, gendarmerie, pompiers, médecins, ambulances...)
- intervention des engins de déneigement en période hivernale

Elle ajoute qu'un avenant sera proposé au printemps, reprenant l'ensemble des zones de la nouvelle commune de La Plagne Tarentaise.

Le conseil municipal valide le projet d'arrêté général de stationnement sur les stations de La Plagne tel qu'il lui est présenté. (Votants : 51, pour : 51)

73. AUTORISATION AU MAIRE À SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FACIM – VISITES GUIDÉES 2016

Dans le cadre du Pays d'art et d'histoire des Hautes vallées de Savoie dont La Fondation Facim est l'animatrice, des visites guidées de l'église Saint Nicolas à Macot La Plagne sont proposées par la FACIM, depuis plusieurs étés. Il est donc proposé de renouveler, pour la saison estivale 2016, la convention passée chaque année avec la Facim.

Véronique GENSAC présente le programme pour la saison estivale 2016 :

Dates des visites :

- les mardis à 17h : 19 et 26 juillet, 2, 9 et 16 août 2016 (durée 1h30)

Visite payante : 6€, gratuite enfant

Inscription indispensable : à la Plagne-Tourisme-Vallée, la Plagne-Tourisme-Altitude

Visite effectuée à partir de 4 inscrits.

Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer la convention de partenariat fixant les modalités pour l'été 2016 avec la FACIM. (Votants : 51, pour : 51)

74. MOTION POUR LE MAINTIEN DES EFFECTIFS AU CENTRE MÉTÉO DE BOURG SAINT MAURICE

Le conseil municipal émet le vœu du maintien durable des effectifs à 5 agents nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du centre météo de Bourg Saint Maurice qui est indispensable pour la sécurité des pistes de toutes les stations de Haute Tarentaise, pour l'entretien des routes, pour la circulation automobile et pour les activités agricoles en montagne. (Votants : 51, pour : 51)

Questions diverses

BUDGET

Monsieur le maire informe les conseillers municipaux que le budget de la commune de La Plagne Tarentaise pour 2016 est de 46 213 845 euros.

COMMISSION FINANCES

Richard BROCHE demande si le planning concernant les commissions finance est prêt. Pierre GONTHIER répond que les commissions finances élargies auront lieu une fois par mois. Plusieurs dates vont être proposées via un agenda virtuel et le planning définitif sera transmis.

L'ordre du jour étant épuisé,
monsieur le maire lève la séance à 21h00.

COMMUNE DÉLÉGUÉE BELLENTRE

DES PODIUMS AU CLUB DES SPORTS DE MONTCHAVIN LA PLAGNE



Voici quelques résultats des jeunes de Montchavin La Plagne lors de la 1ère étape des championnats de France U16 à Isola 2000 et Auron :

Candice DAVID 2e sur l'étape Slalom Géant et 6e sur l'étape Slalom

Julie LACROIX 10e en Slalom Géant

Clémence BENOIT 15e en Slalom

A Val Thorens, les trois filles rentrent dans le top dix en slalom Géant :

Clémence BENOIT 4e

Candice DAVID 6e

Julie LACROIX 9e

Lors de la course internationale U16 qui a réuni les meilleures françaises, Candice DAVID est arrivée 6e du slalom.

COMMUNE DÉLÉGUÉE MACOT LA PLAGNE

TENNIS

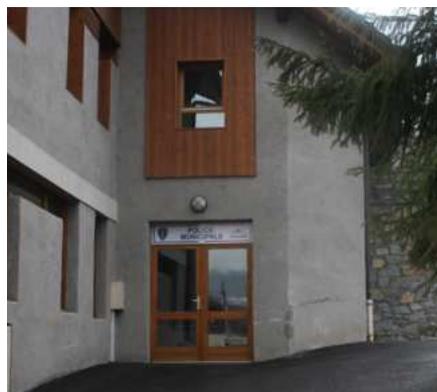
Réouverture des tennis de Macot chef lieu, La Plagne Tarentaise, depuis le mercredi 16 mars 2016. Accès gratuit pour le début de saison.

Rappel : Pour avoir accès au tennis, vous devez d'abord vous inscrire auprès de la mairie de La Plagne Tarentaise et ensuite réserver vos créneaux sur le site www.ballejaune.com.

Le club de tennis La Plagne Tarentaise est en cours de création. Plus d'informations prochainement.



UN NOUVEAU BUREAU POUR LA POLICE MUNICIPALE



Le nouveau bureau de la police municipale, situé en mairie à Macot chef lieu, sera ouvert à partir du lundi 07 mars.

Horaires d'ouverture au public :

Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h30.

tél : 04.79.09.74.39



Appel d'offres Appartement 38 m² La Dolline -

Macot la Plagne chef-lieu

La commune de La Plagne Tarentaise (73210) met en vente un appartement de 38 m² à la Dolline, Macot chef-lieu.

Attribution au plus offrant.

Remise des offres écrites au plus tard le 1er juin 2016

Pour toute information et visite s'adresser en Mairie de La Plagne Tarentaise - service patrimoine et gestion immobilière. Tél : 04.79.09.72.65 ou 04.79.09.71.52 mail : logement@macotlapagne.com

Liste électorale

Les demandes d'inscription sur les listes électorales peuvent être effectuées en mairie jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. Pièces à produire : carte d'identité ou passeport/justificatif de domicile de moins de 3 mois. Toute personne ayant déménagé à l'intérieur de la commune de La Plagne Tarentaise est priée de se faire connaître en mairie de La Plagne Tarentaise ou dans les communes déléguées pour effectuer le changement d'adresse et de bureau. A partir du 1er janvier 2016, la commune de La Plagne Tarentaise compte 5 bureaux de vote :

Bureau 1 : Macot,
Bureau 2 : La Plagne,
Bureau 3 : Bellentre,
Bureau 4 : La Côte d'Aime,
Bureau 5 : Valezan

Code de la route

La commune de La Plagne Tarentaise vous rappelle que le respect du code de la route s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune. De ce fait, la police municipale procédera à des contrôles afin de veiller au respect du code de la route et ce sur l'ensemble du territoire

Tunnel du Siaix

Le tunnel du Siaix va être en travaux à partir du 18 avril 2016. Des coupures de 30 min maximum auront lieu dans la journée de lundi au vendredi, hors jours fériés. Un site internet est mis en place avec possibilité d'être alerté par sms/email 24h et 3h avant chaque coupure. Informations et inscription sur le site <http://www.tunneldusiaix.fr/>

Journée de nettoyage La Plagne Samedi 21 mai 2016 Retenez cette date !!!

report 04 juin 2016 suivant
les conditions d'enneigement

organisée par la commune déléguée de Macot la Plagne
Le rendez vous se fera à la salle hors sacs de Plagne Centre. L'heure sera précisée ultérieurement.

La matinée de nettoyage se terminera autour d'un barbecue offert par la municipalité. Vous pouvez déjà vous inscrire en mairie au 04.79.09.71.52 ou à com@macotlapagne.com

Envoyé en préfecture le 09/06/2025

Reçu en préfecture le 09/06/2025

Publié le

ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE

Sublicimes du 3 au 11 avril 2016

2e édition de Sublicimes. La Plagne

Journée OFF le 09 avril 2016.

- Adrénaline à la Roche de Mio à 2700 m (water slide, freefall, ejector...)
 - Zen altitude au sommet de l'Arpette à 2385 m (Jacuzzi, hamman, sauna, massages....)
 - Transsibérie et transmongolie au sommet de la Grande Rochette à 2505 m : Escapades russes lundi et mardi, Escales Mongoles mardi et mercredi, Évasions chinoises jeudi et vendredi.
 - Yéti Land à la Rossa à 2380 m (espace ludique autour d'un camp d'altitude et nombreuses animations)
 - Féerie le pays des contes et légendes au Fornelet à 1970 m
 - Beauté et délices au Bécoin à 2350 m (maquillage, soins esthétiques, tatoo éphémères).
- Renseignements : 04.79.09.02.01

Séances bébé lecteur

Pour les enfants de 0 à 3 ans.

Viens, accompagné de papa, maman, tes grands-parents ou de ta nounou.

Les jeudis 07 avril, 19 mai et 16 juin 2016 de 10h à 10h45 à la bibliothèque de Macot chef lieu

Groupe de lecture

Au programme : démarrage de la participation au prix Rosine Perrier ; discussions autour de nos lectures ; découverte des nouveautés en avant première.

Les vendredis 29 avril, 27 mai et 24 juin 2016 à 18h00 à la bibliothèque de Macot chef lieu.

Croc'histoires Vendredi 08 avril 2016 9h30 à 11h00

Bibliothèque de la Côte d'Aime

Ouvert aux enfants de 0 à 4 ans, accompagnés de leurs assistantes maternelles ou de leurs parents.

Spectacle décentralisé du Dôme - Mr Kropps Le 3 mai 2016 à 20h00

La Côte d'Aime - Information au 04 79 55 69 25

«L'extraordinaire univers illustré de Jules Verne» SAMEDI 21 MAI 2016 À 18H30

Salle polyvalente de Macot chef-lieu

D'après «Cinq semaines en ballon de Jules Verne». George Sand reçoit Jules Verne chez elle afin de présenter ensemble une adaptation de Cinq semaines en ballon : l'occasion de distraire tout le public du village, tous âges confondus, grâce à quelques petites marionnettes de sa fabrication et un magnifique décor astucieux, dans la tradition du théâtre à manivelles forain.

Tout public dès 6 ans - entrée gratuite salle polyvalente Macot chef-lieu

Par la compagnie Octopus - Avec Hélène Sakellari-dès (comédienne et conception des marionnettes en pâte à modeler et Yves La Barbera (concepteur et manipulateur du théâtre à manivelles)



Département de la SAVOIE

COMMUNE DE MACOT LA PLAGNE

Section M Parcelle n° 3035

Station de BELLE PLAGNE

"Les Balcons"

Echelle : 1/250

A

PLAN DE BORNAGE

"Chalet Platinium"

Les Balcons de BELLE-PLAGNE



Limite bornée le 18 Août 2015 par le cabinet MESUR' ALPES

Conforme au Document d'Arpentage Numérique n° 3219 U
 vérifié et numéroté par le C.D.I.F. de Moutiers le 15 Juillet 2015

NOTA : Coordonnées en système Lambert II

Dossier : 5840

Levé effectué le 11/05/2005
 mise à jour effectué le 04/08/2014

Indice	Date	Objet
A	18/08/2015	Plan de Bornage

Seul l'exemplaire papier certifié par le géomètre garantit l'intégrité de tous les éléments portés sur son plan

Coordonnées des points bornés		
MATRICULE	X	Y
A	941392.55	66125.99
B	941369.83	66105.78
C	941366.96	66111.30
D	941363.67	66115.03
E	941360.82	66116.15
F	941354.10	66104.44
G	941349.62	66084.86
H	941350.93	66074.89
I	941361.57	66073.83
J	941371.12	66073.74
K	941370.91	66052.74
L	941368.67	66046.45
M	941372.94	66048.60
N	941404.90	66048.98
O	941400.31	66060.64
P	941393.24	66076.62
Q	941394.00	66076.96
R	941394.13	66083.13
S	941391.72	66083.18



Mesur'ALPES
 Géomètres Experts associés
 Frédéric BURNIER FRAMBORET-Robin GUNIE
 Successeur de Léon COLLOMB et de Claude MILLERET

Cabinet d'AIME

405 avenue de la Gare 73210 AIME
 Tél. : 04.79.55.69.23.
 Fax : 04.79.55.56.03
 aime@mesuralpes.fr

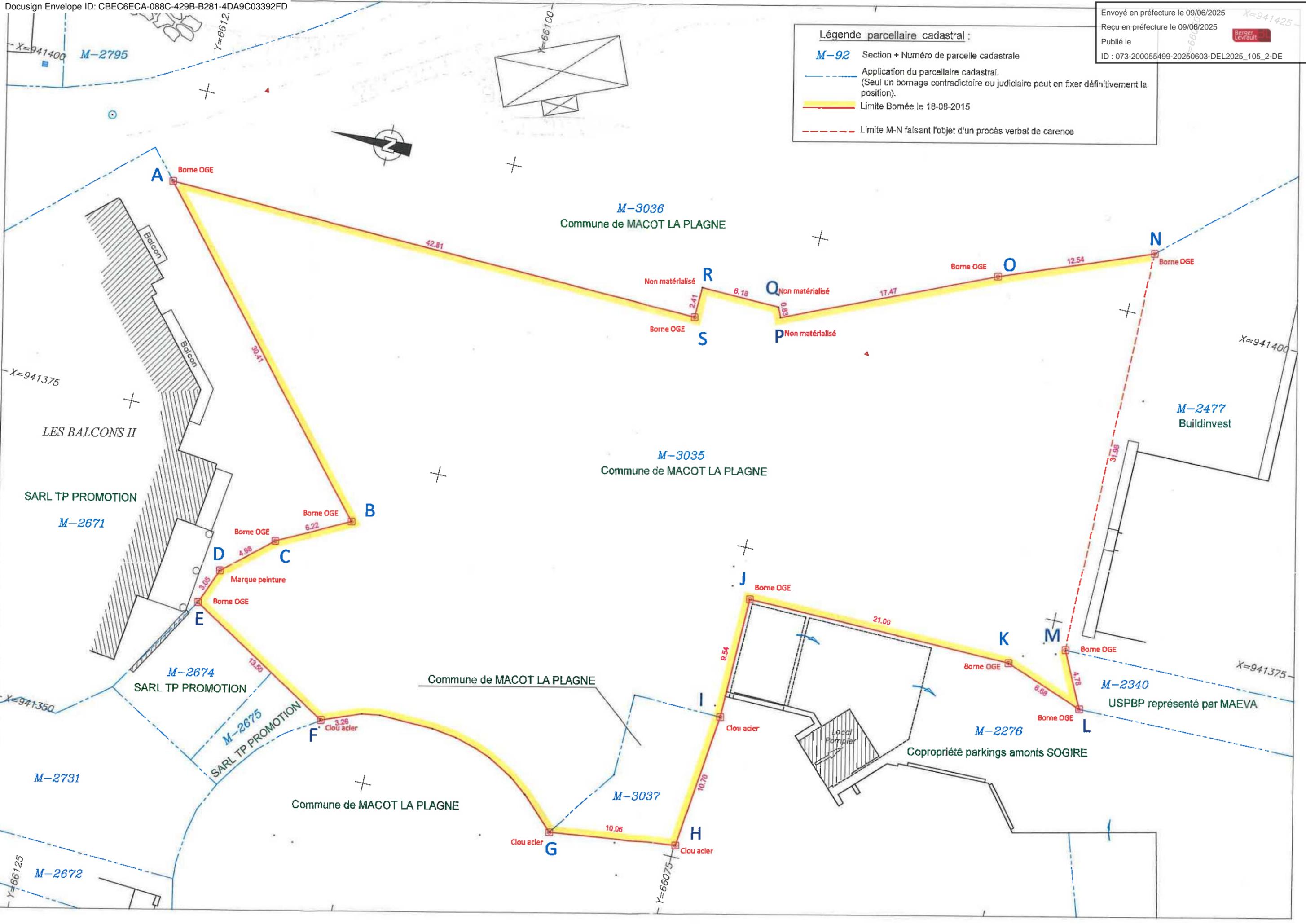
Cabinet de Moutiers (siège social) : 131, rue des Grillons 73600 MOUTIERS Tél. : 04.79.24.15.42

Cabinet d'Albertville : 60, av. des Chasseurs Alpains 73200 ALBERTVILLE Tél. : 04.79.32.10.61

Cabinet de St Jean de Maurienne : 205, rue de la Libération 73300 ST JEAN DE MAURIENNE Tél. : 04.79.64.06.01

Légende parcellaire cadastral :

- M-92** Section + Numéro de parcelle cadastrale
- Application du parcellaire cadastral.
(Seul un bornage contradictoire ou judiciaire peut en fixer définitivement la position).
- Limite Bornée le 18-08-2015
- Limite M-N faisant l'objet d'un procès verbal de carence



CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

Envoyé en préfecture le 09/06/2025
 Reçu en préfecture le 09/06/2025
 Publié le
 ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											MISE AU POINT FISCALE				
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		arpentage	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	
		ha	a							ca	ha	a	ca					ha	a
M11	2731	80	45		M	3035	a	Les balcons de Belle Plagne		22	25	2280	Compensation (18) Arpentage => 0						
					M	3036	b	Commune de Macot La Plagne		56	69	5625	44						
					M	3037	c	Les balcons de Belle Plagne			78	78	0						
											Total : 7983		Ecart Cadastre : -73 Total : 62						
											Ecart Cadastre Total : -73								
TOTAL				80	45	TOTAL				79	72	TOTAL							

Vérifié et numéroté , le

Les Balcons de Belle Plagne
 21, Av. Camille Prost
 39000 LONS LE SAUNIER
 SIRET N° 413 857 939 000 16
 Tél. : 03 84 86 15 59 - Fax : 03 84 86 15 59

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A,B,C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune de Macot La Plagne

- (1) Demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À AIME, le 29/04/2015 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Les Balcons de Belle Plagne
 21, Av. Camille Prost
 39000 LONS LE SAUNIER
 SIRET N° 413 857 939 000 16
 Tél. : 03 84 86 15 59 - Fax : 03 84 86 15 55

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À _____, le _____
 L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département SAVOIE	
commune Mâcot-la-Plagne	
section M11	feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



Envoyé en préfecture le 09/06/2025
 Reçu en préfecture le 09/06/2025
 Publié le _____
 ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE

3 2 1 9 0

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique
 Libellé du fichier numérique associé : 150-000-M11-2731_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES	
propriétaire(s) avant modification	Commune de Macot La Plagne
propriétaire(s) après modification	Les balcons de Belle Plagne Commune de Macot La Plagne

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT
Géomètre-Expert (Selas Mesur'Alpes)
405 Avenue de la Gare
73210 AIME
Tel : 0479556923 - Fax : 0479555603
DR 5840

Procès-verbal 6493 N exp joint	
oui <input type="checkbox"/> (2) numéro : _____ non <input type="checkbox"/> (2)	
Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
	Respect du format DA numérique <input type="checkbox"/>

N° 6463 N - 2011 01 37450 RD - (SDNC-DGFP 941) - Novembre 2011

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Commune : 73150
Mâcot-la-Plagne

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : M11
Feuille(s) : 11
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 14/01/2014

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 02-12-2014... par M BURNIER FRAMBORET Frédéric

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. Alma....., le 18-02-2015.....

Document dressé par
BURNIER FRAMBORET Frédéric
à AIME.....
Date 29/04/2015.....
Signature: 

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

DR 5840

Les balcons de Belle Plagne


(signature)

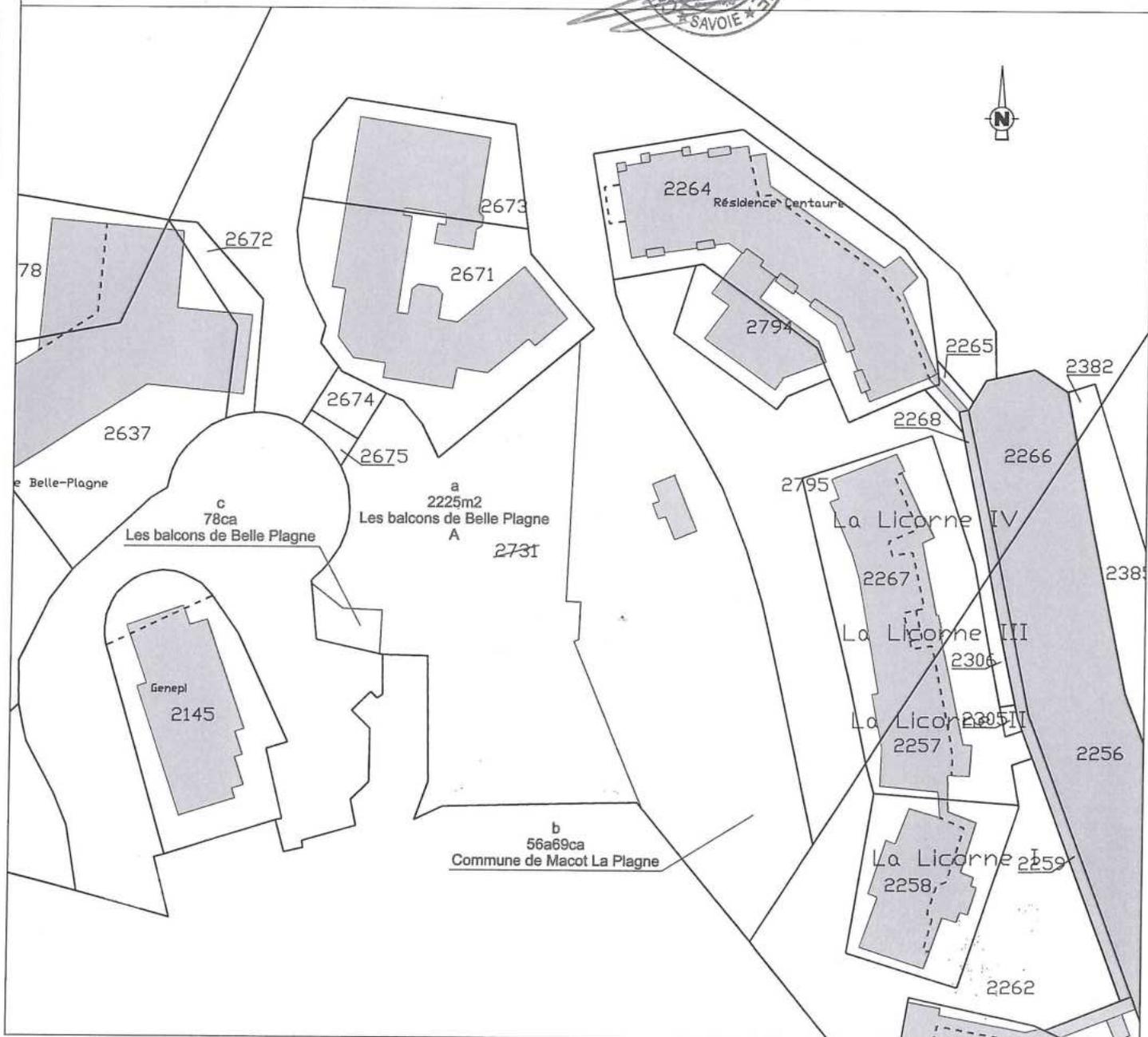
Les Balcons de Belle Plagne
21, Av. Camille Prost
39000 LONS LE SAUNIER
SIRET N° 413 857 939 000 16
Tél. : 03 84 86 15 59 - Fax : 03 84 86 15 55

Commune de Macot La Plagne



Le Maire

Jean-Luc BOCH
(signature)



9 OCTOBRE 2015

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Par

La Commune de MACOT LA PLAGNE

Au profit de

La SARL LES BALCONS DE BELLE PLAGNE

Envoyé en préfecture le 09/06/2025

Reçu en préfecture le 09/06/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE

100162001
NB/NB / SP/

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE NEUF OCTOBRE**

**A AIME (Savoie), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Nicolas BOUVIER, Notaire de la Société Civile Professionnelle
dénommée « Tristan BOULLÉ et Nicolas BOUVIER, Notaires, associés d'une
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial », dont le siège est à
AIME (Savoie),**

**Avec la participation de Me Jean-Etienne DUCRET Notaire associé à
LONS LE SAUNIER**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.**

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La Société dénommée **LES BALCONS DE BELLE PLAGNE**, Société à responsabilité limitée au capital de 670.000,00 €, dont le siège est à MACOT-LA-PLAGNE (73210) Belle-Plagne, identifiée au SIREN sous le numéro 413857939 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Philippe THIRODE, ayant tous pouvoirs aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2015, dont une copie est ci-annexée.

Monsieur THIRODE à ce non présent, mais représenté par Madame Sylvie OUGIER SIMONIN POSSOZ, Clerc de Notaire, domiciliée professionnellement à AIME (Savoie) Route de la Fortune, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé ci-annexée.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La commune de **MACOT LA PLAGNE** située dans le département de la Savoie, identifiée au SIREN sous le numéro 217301506.



113



Représentée à l'acte par Monsieur Jean-Luc BOCH, agissant en sa qualité de Maire de ladite Commune.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la Commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 6 juillet 2015, régulièrement transmise au représentant de l'Etat, et dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

La délibération a été prise sans avis du service des domaines, la Commune ayant une population ne dépassant pas les deux mille habitants.

En outre, le représentant de la Commune déclare que cette délibération n'est pas frappée de recours.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

. Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :

. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Les propriétaires des fonds servant déclarent qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;

- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;

- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;

- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

EXPOSE

Les parties aux présentes rappellent que le présent acte intervient afin de permettre à la Société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE sus nommée, et ou à toute société qu'elle se substituerait, d'obtenir le ou les permis de construire qu'elle souhaite déposer, notamment sur les parcelles qu'elle doit acquérir de la commune de MACOT LA PLAGNE et qui seront ci après désignées sous le paragraphe fonds dominant.

Les présentes sont donc conclues sous les conditions suspensives:

113

1°) D'obtention du ou des permis de construire que les propriétaires du fonds dominant ont, ou vont déposer, et pour lesquels ils ont notamment obtenu une autorisation de dépôt, aux termes de la délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 2013 dont copie ci-annexée.

2°) D'acquisition effective et par acte authentique des parcelles ci après désignées comme fonds dominant.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

- Propriétaire: La Société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE, sus nommée,

- Fonds dominant: Une parcelle de terrain située sur le territoire de la Commune de MACOT LA PLAGNE (Savoie), et figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
M	3035	BELLE PLAGNE	00 ha 22 a 25 ca
M	3037	BELLE PLAGNE	00 ha 00 a 78 ca

- Origine : Acte à recevoir par le Notaire soussigné qui sera publié au service de publicité foncière au plus tard en même temps que les présentes.

- II - FONDS SERVANT

- Propriétaire: Commune de MACOT LA PLAGNE sus nommée,

- Fonds servant: Une parcelle située à MACOT LA PLAGNE (Savoie), cadastrée:

Section	N°	Lieudit	Surface
M	3036	BELLE PLAGNE	00 ha 56 a 69 ca

- Origine : Acte reçu par le Notaire soussigné le 11 mars 2005 publié au service de publicité foncière de CHAMBERY 1er, le 24 mars 2005 volume 2005P, n°5358.

Ces parcelles proviennent de la division d'une parcelle de plus grande contenance antérieurement cadastrée section M n° 2731 pour 80a 45ca en trois nouvelles parcelles, ainsi qu'il sera justifié au moyen du document d'arpentage qui accompagnera la publication de la présente constitution de servitude.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Servitude de cour commune

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, une servitude de cour commune. Ce droit profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant.



Le propriétaire du fonds servant accepte irrévocablement de grever la parcelle formant le fonds servant,

D'une servitude dite de cour commune répondant aux conditions formulées par l'administration et qui seront précisées ci-après ;

Et ce conformément aux prescriptions auxquelles l'administration a soumis, soumet, soumettrait, la délivrance du ou des permis de construire sollicités sur l'assiette du fonds dominant, destinée à être vendue à la société figurant d'ores et déjà ci-dessus sous l'intitulé "propriétaire du fonds dominant" ou à toute autre société qu'elle se substituerait,

Les parties aux présentes stipulent formellement que la servitude de cour commune ainsi créée a pour conséquence de permettre l'implantation des constructions à proximité de la limite d'entre les fonds servant et dominant ci-dessus.

Le tout sans que les règles de recul, prospect surplombs ou autres ordinairement applicables puissent s'opposer à la délivrance desdits permis, relativement aux fonds sus désignés.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

En outre les parties conviennent que toutes précisions nécessaires seront spécifiées dans l'acte de vente à intervenir entre la commune de MACOT LA PLAGNE et la SARL LES BALCONS DE BELLE PLAGNE (ou toute autre société qu'elle se substituerait).

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et celle du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les présentes sont évaluées à 50 Euros.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le Notaire soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure et le décharger de toute responsabilité à ce sujet.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux propriétaires du fonds dominant et servant s'effectuera à leur adresse figurant en tête des présentes constituant leur domicile respectif aux termes de la loi.

13



FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la SARL LES BALCONS DE BELLE PLAGNE susnommée.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tous clercs de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte ne sera pas soumis à la formalité de publicité foncière au service de publicité foncière de CHAMBERY 1er dans l'immédiat puisqu'il nécessite juridiquement que les fonds servant et dominant ne soient plus entre les mêmes mains au moment où la constitution de servitude est publiée.

Les pouvoirs ci-dessus sont donc expressément élargis à la réitération des présentes dans l'acte de vente à intervenir, aux fins de publication, le tout aux frais du propriétaire du fonds dominant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

  113

DONT ACTE sur SIX pages

Comprenant

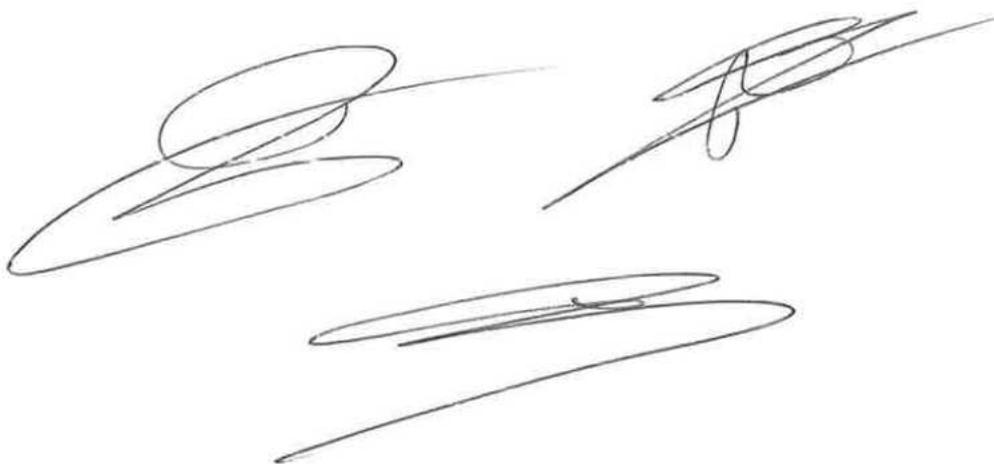
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

 f 163

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.



S.A.R.L. LES BALCONS DE BELLE-PLAGNE

Société à responsabilité limitée au capital de 670.000 euros
Siège Social : Belle-Plagne - 73210 MACOT-LA-PLAGNE (SAVOIE)

R.C.S. ALBERTVILLE B 413 857 939

Annexé à la minute de
 l'acte qui précède reçu par
 le Notaire soussigné

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,

Et le quinze septembre à huit heures et trente minutes,

Sur convocation de la gérance, une assemblée générale extraordinaire était prévue :

Étaient présents :

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| * S.A.R.L. INVESTISSEMENTS pour | 3.922 parts |
| * Monsieur Philippe THIRODE pour | 68 parts |

Soit 3.990 parts

sur un total de 4.000 parts composant le capital social.

Monsieur Philippe THIRODE, Associé-Gérant, préside la séance et constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- * le rapport de la gérance,
- * le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des Associés Non-Gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

Le 7 juillet 2015, la S.A.R.L. LES BALCONS DE BELLE-PLAGNE a déposé une demande de permis de construire référencée PC 73 150 15M1020 concernant la construction d'une résidence de tourisme « Platinum » 5 étoiles.

La localisation du projet situé en limite de propriété avec les parcelles appartenant à la Commune impose la signature d'une convention de cour commune en façade est (et certainement en façade ouest) ainsi que la création de deux servitudes de passage (skieurs et véhicules) en façade est au profit de la Commune.

La S.A.R.L. LES BALCONS DE BELLE-PLAGNE sollicite l'autorisation de signer les conventions.

Monsieur Philippe THIRODE donne alors lecture de son rapport et ouvre la discussion. Il fournit toutes les précisions complémentaires utiles.

Après quelques échanges de vues, Le Président met aux voix les résolutions

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale accepte que la S.A.R.L. LES BALCONS DE BELLE-PLAGNE signe, compte tenu de la localisation du projet en limite de propriété avec les parcelles appartenant à la Commune :

- une convention de cour commune en façade est et en façade ouest,
- une convention créant deux servitudes de passage (skieurs et véhicules) en façade est au profit de la Commune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

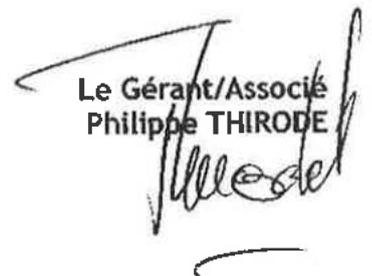
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Philippe THIRODE, pour représenter la société, passer et signer les actes à intervenir par devant Notaires.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 8h45.

Le présent procès-verbal établi, a été signé après lecture par la Gérance et les associés présents.

Le Gérant/Associé
Philippe THIRODE



N° du dossier : 2015-16215

JED/MR

Procuration SARL LES BALCONS DE BELLE PLAGNE

Annexé à la minute de
l'acte qui précède reçu par
le Notaire soussigné

N° Dossier : 2015-16215

Réf : JED/MR

LE SOUSSIGNE

Monsieur Philippe THIRODE, associé-gérant de la société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à MACOT-LA-PLAGNE (73210), Belle-Plagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ALBERTVILLE (73200) et inscrite au SIREN sous le numéro 413857939.

Monsieur Philippe THIRODE, ayant tous pouvoirs aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Septembre 2015

Ci-après dénommé « Mandant »

Constitué pour Mandataire spécial avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

Tout employé de l'étude de Maître Nicolas BOUVIER, notaire à AIME (Savoie)

Tout employé de l'étude de Maître Jean-Etienne DUCRET, notaire à LONS LE SAUNIER

Ci-après dénommé « Le Mandataire. »

Auquel il donne tous pouvoirs, pour lui et en son nom,

A L'EFFET :

D'accepter la constitution à titre réel et perpétuel, d'UNE SERVITUDE DE COUR COMMUNE, dans les termes ci-dessous relatés,

Envoyé en préfecture le 09/06/2025

Reçu en préfecture le 09/06/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE

« DESIGNATION DES B**- I - FONDS DOMINANT**

- Propriétaire: SARL BALCONS DE BELLE PLAGNE, sus nommée,

- Fonds dominant: Une parcelle de terrain située sur le territoire de la Commune de MACOT LA PLAGNE (Savoie), et figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
M	3035	BELLE PLAGNE	00 ha 22 a 25 ca
M	3037	BELLE PLAGNE	00 ha 00 a 78 ca

- Origine : Acte à recevoir par Maître Nicolas BOUVIER qui sera publié au service de publicité foncière au plus tard en même temps que l'acte de sonstitution se servitude.

- II - FONDS SERVANT

- Propriétaire: Commune de MACOT LA PLAGNE sus nommée,

- Fonds servant: Une parcelle située à MACOT LA PLAGNE (Savoie), cadastrée:

Section	N°	Lieudit	Surface
M	3036	BELLE PLAGNE	00 ha 56 a 69 ca

- Origine : Acte reçu par Maître Nicolas BOUVIER le 11 mars 2005 publié au service de publicité foncière de CHAMBERY 1er, le 24 mars 2005 volume 2005P, n°5358.

Ces parcelles proviennent de la division d'une parcelle de plus grande contenance antérieurement cadastrée section M n° 2731 pour 80a 45ca en trois nouvelles parcelles, ainsi qu'il sera justifié au moyen du document d'arpentage qui accompagnera la publication de la présente constitution de servitude.

CONSTITUTION DE SERVITUDE**Servitude de cour commune**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, une servitude de cour commune. Ce droit profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds servant accepte irrévocablement de grever la parcelle formant le fonds servant,

D'une servitude dite de cour commune répondant aux conditions formulées par l'administration et qui seront précisées ci-après ;

Et ce conformément aux prescriptions auxquelles l'administration a soumis, soumet, soumettrait, la délivrance du ou des permis de construire sollicités sur l'assiette du fonds dominant, destinée à être vendue à la société figurant d'ores et déjà ci-dessus sous l'intitulé "propriétaire du fonds dominant" ou à toute autre société qu'elle se substituerait,

Les parties aux présentes stipulent formellement que la servitude de cour commune ainsi créée a pour conséquence de permettre l'implantation des constructions à proximité de la limite d'entre les fonds servant et dominant ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/06/2025

Reçu en préfecture le 09/06/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE

Le tout sans que les règles de recul, ordinairement applicables puissent s'opposer à la délivrance desdits permis, relativement aux fonds sus désignés.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

En outre les parties conviennent que toutes précisions nécessaires seront spécifiées dans l'acte de vente à intervenir entre la commune de MACOT LAPLAGNE et la SARL LES BALCONS DE BELLE PLAGNE (ou toute autre société qu'elle se substituerait).

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et celle du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les présentes sont évaluées à 50 Euros.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la SARL LES BALCONS DE BELLE PLAGNE susnommée. »

En conséquence, le mandant donne pouvoir pour :

Etablir la désignation complète des fonds servant et dominant objets de la constitution de servitude.

Relater l'origine de propriété desdits biens immobiliers.

Stipuler toutes charges et conditions d'exercice de la servitude dont s'agit ;

Signer tout imprimé, pièce ou plan.

Régler, s'il en existe, toute indemnité en vertu de ladite constitution de servitude ou convenir de toutes autres modalités de versement de celle-ci.

Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharge.

Requérir toute formalité de publicité foncière et le paiement de la fiscalité y afférente.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres ; déclarer notamment comme le Mandant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à ladite constitution de servitude, par suite d'interdiction, de règlement judiciaire, de redressement, de liquidation judiciaire des biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, existence de droit de préemption autres que ceux pouvant résulter des règles de l'urbanisme et de l'aménagement foncier, de faillite, confiscation totale ou partielle de ses biens ou de toutes autres raisons,

- et que son identité complète est celle indiquée en tête des présentes.

Envoyé en préfecture le 09/06/2025

Reçu en préfecture le 09/06/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Décharge de mandat

A la suite de ces opérations, le Mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du Mandant par le seul fait de l'accomplissement des opérations susvisées, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

Fait à , Louis le Seculier.
Le . 06/10/2015

(IMPORTANT :

- paraphe à apposer en bas de chaque page qui précède,
- ne pas omettre de dater en faisant précéder la signature de la mention manuscrite "LU ET APPROUVE BON POUR POUVOIR"

Lu et approuvé
Bon pour Pouvoir.
Hucocel

Vu pour légalisation
de signature de



Envoyé en préfecture le 09/06/2025

Reçu en préfecture le 09/06/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE

AR PREFECTURE
073-217301506-20150706-DEL2015_139-DE
Regu le 08/07/2015

COMMUNE DE MACOT LA PLAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPALAnnexé à la minute de
l'acte qui précède reçu par
le Notaire soussigné

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille quinze Le 06 juillet 2015 à 19h00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean Luc BOCH, maire.
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Étaient présents : MM. Jean Luc BOCH, maire, Patrice MEREL, 1er adjoint, Mmes Séverine BRUN, 2e adjointe, Christiane CHARRIERE, 4e adjointe, M. Gérard MONTILLET, 5e adjoint Mmes Fabienne ASTIER, Patricia BERARD, Marion LIZEROUX, Corinne MICHELAS, Myriam MONTMAYEUR, conseillères municipales
Nombre de conseillers : 19	MM. Laurent ASTIER, Michel ASTIER PERRET, Richard BROCHE, Stéfan KOUMANOV, Joël OUGIER SIMONIN, conseillers municipaux
En exercice : 19	Excusés : M. René ALLAMAND, 3e adjoint (pouvoir à M. Jean Luc BOCH), Mme Sylvie
Présents : 15	BERARD, conseillère municipale (pouvoir à M. Richard BROCHE), Mme Evelyne
Votants : 19	FAGGIANELLI, conseillère municipale (pouvoir à M. Michel ASTIER PERRET),
Pour 19	M. Raphaël OUGIER, conseiller municipal (pouvoir à M. Stéfan KOUMANOV),
Contre /	
Abstention /	
Date de convocation: 01/07/15	Formant la majorité des membres en exercice
Date d'affichage : 09/07/15	Mme Fabienne ASTIER a été élue secrétaire de séance

Délibération n° 2015-139

Objet : **autorisation au maire à signer l'acte créant la servitude de cour commune avec la société
les Balcons de Belle Plagne**Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le projet de création d'une résidence de tourisme 5* à Belle
Plagne.

VU la délibération du conseil municipal 2013-206 du 2 décembre 2013

Il indique que cette délibération l'autorisait à signer l'acte portant servitude de cour commune entre la parcelle
vendue et la parcelle restant propriété de la commune.A ce jour, le projet initial ayant évolué, il importe que le conseil municipal se prononce à nouveau.
Au vu du projet d'acte instituant la servitude de cour commune et après avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

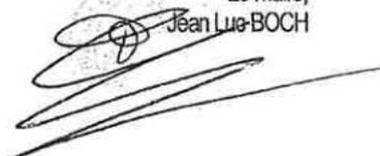
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer les pièces afférentes à ce dossier

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :

Le maire,

Jean Luc BOCH



Envoyé en préfecture le 09/06/2025

Reçu en préfecture le 09/06/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE

AR PREFECTURE

073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE
Reçu le 09/12/2013

COMMUNE DE MACOT LA PLAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPALAnnexé à la minute de
l'acte qui précède reçu par
le Notaire soussigné

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille treize Le 02 décembre 2013 à 19h30 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Richard BROCHE, maire.
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : M. Richard BROCHE, maire, M. René ALLAMAND, 1er adjoint, Mme Sylvie MAITRE, 2e adjointe, MM. Robert ASTIER, 3e adjoint, André BROCHE, 4e adjoint, Bernard AUBONNET, 5e adjoint
Nombre de conseillers : 19	Mme Ginette CRETIER, conseillère municipale,
En exercice : 19	MM. Laurent BOCH, Michel BORLET, Nicolas BRIANCON MARJOLLET, Jean Luc BROCHE, Paul BROCHE, Jean Marie GERMAIN, Patrice MEREL, Pierre OUGIER, Joël OUGIER SIMONIN, Marin VIVET GROS, conseillers municipaux.
Présents : 17	Absents : MM. David ALLEMOZ, Yves BRIANCON, conseillers municipaux.
Votants : 17	Formant la majorité des membres en exercice
Pour 17	
Contre /	
Abstention /	Monsieur Marin VIVET GROS a été élu secrétaire de séance
Date de convocation : 27/11/13	
Date d'affichage : 06/12/13	

Délibération n° 2013-206

Objet : **Projet résidence de tourisme « Platinum » à BELLE PLAGNE**

Monsieur le maire rappela au conseil municipal le projet de réalisation d'une résidence de tourisme « Platinum » à Belle Plagne

Ce projet devrait comprendre :

- 14 appartements de type 4/6 en duplex d'une surface de 65 m²
- 4 appartement de type 8/10
- 35 à 37 places de stationnement

Pour permettre la construction de cet ensemble, il apparaît nécessaire

- d'une part d'autoriser la Sarl Les Balcons de Belle Plagne représentée par Monsieur Philippe THIRODE à déposer une demande de permis de construire sur un terrain communal,
- d'autre part de créer une servitude de cour commune pour permettre le surplomb des balcons des niveaux 3,4,5,6 du projet (côté jardin d'enfants)

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** la Sarl Les Balcons de Belle Plagne à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle Section M n°2731 à Belle Plagne ;
- **INDIQUE** qu'il convient d'instituer une servitude de cour commune sur le reliquat de la parcelle Section M n°2731p devant rester propriété de la collectivité aux termes de la cession de l'assiette foncière pour le projet ;
- **FIXE** le prix du m² de surface de plancher à 250 euros HT/m² pour la partie hébergement et à 50 euros HT/m² pour la partie service de la construction ;
- **NOMME** l'office notarial d'Aime pour l'établissement de la promesse de vente. Celle-ci devra mentionner l'obligation du dépôt d'une garantie financière égale à 10% du prix de la vente. Cette clause d'ordre pénal s'appliquera en cas de non réalisation du projet du fait des constructeurs ;
- **INDIQUE** qu'une convention d'aménagement au titre des articles L. 342-1 et suivants du code du tourisme sera signée parallèlement à l'autorisation d'urbanisme et à la promesse de vente afin de garantir la gestion des lits créés en lits chauds pour une durée de 20 ans ;
- **AUTORISE** le maire à signer les pièces afférentes à ce dossier et notamment, le document d'arpentage divisant la parcelle cadastrée Section M n° 2731, l'acte instituant la servitude de cour commune sur le reliquat de cette parcelle, la promesse de vente et la convention d'aménagement.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :

Le maire,
Richard BROCHE

Envoyé en préfecture le 09/06/2025

Reçu en préfecture le 09/06/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE

ELEMENTS TECHNIQUES POUR LA REDACTION DE LA SERVITUDE DE TREFONDS

Sont annexés au présent document les pièces graphiques suivantes :

1. Un carnet de plans par niveau qui permet d'appréhender les emprises des clous
2. La coupe 1, celle qui concerne le foncier communal et qui permet d'apprécier la profondeur des clous

Le tènement en surface impacté par la présence de clous est compris sur le linéaire entre les points D et I, pour une emprise de 481 m² répartis comme suit :

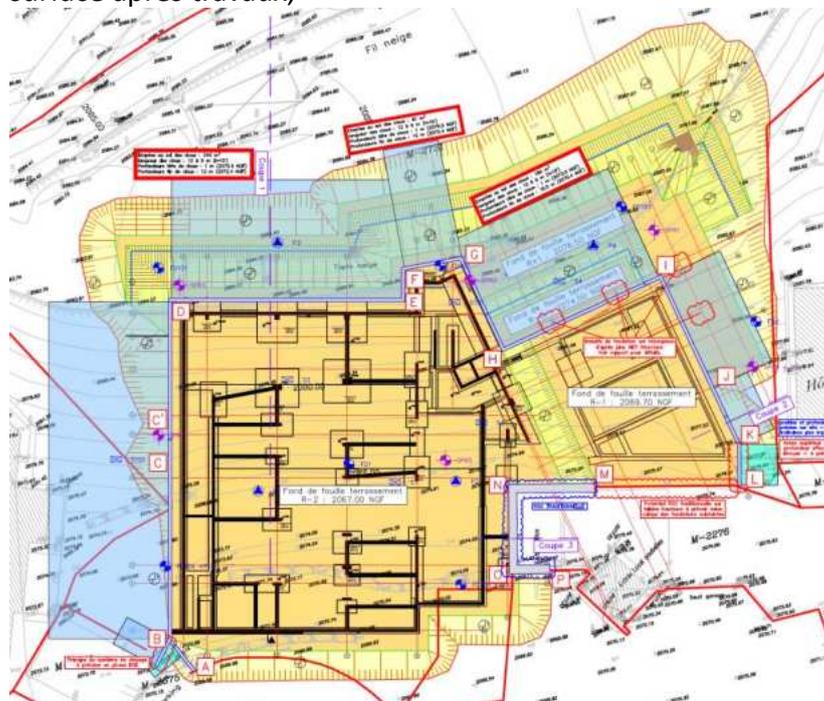
- Tronçon D/E = 240 m²
- Tronçon F/G = 61 m²
- Tronçon H/I = 180 m²

Les têtes de clous sont situées à plus de 7,5 m de profondeur ils sont donc, a priori, hors de présence de tous réseaux existants ou à venir.

- **L'objet de la servitude :**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages ci-dessous désignés, sur sa parcelle, la commune consent à la SARL, les droits suivants :

- y établir à demeure des clous définitifs de paroi dans une bande de 12 m de large et sur un linéaire compris entre les points :
 - D et E pour 240 m²,
 - F et G pour 61 m²
 - H et I pour 180 m²
 - dans une emprise détaillée en annexe (plan « G2Pro V3 PLANS » + coupe « G2Pro V3 Coupe 1), au sein de la **parcelle n° 2731** de la section (fond servant), dont tout élément sera situé au-delà de 7,5 m de la surface après travaux,



- La superficie approximative de l'emprise est de 481 m².

- **Les engagements des deux parties :**

Le propriétaire du fonds servant autorise expressément le propriétaire du fonds dominant à ancrer dans le sous-sol du fonds servant des clous définitifs de paroi nécessaires à la stabilisation d'un mur de soutènement/bâtiment érigé sur sa propriété, **sis parcelle n°X cadastrée section X.**

Cette servitude est consentie à titre perpétuel et s'étend à l'ensemble des travaux nécessaires à l'installation, à l'entretien, au renouvellement et au retrait de ces ancrages.

Les clous de paroi ne devront pas empiéter avant une profondeur de 6 mètres ni au-delà d'une bande de 12 mètres à l'intérieur du fonds servant.

Le bénéficiaire de la servitude dispose d'un droit de jouissance limité et non exclusif sur la portion du tréfonds du fonds servant strictement nécessaire à l'implantation, au maintien et à l'entretien des clous de paroi.

Ce droit de jouissance ne confère aucun droit de propriété ni de possession sur le tréfonds concerné, et n'autorise aucune occupation du sol en surface en dehors des interventions prévues pour l'entretien ou les travaux, dans les conditions définies ci-après.

Le bénéficiaire s'interdit tout usage du tréfonds qui excéderait les besoins strictement liés à la stabilité et à la sécurité des ouvrages situés sur le fonds dominant.

Le propriétaire du fonds servant conserve l'usage du sol et du sous-sol pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'intégrité ou au bon fonctionnement des ancrages installés.

Toute modification du tracé, de la profondeur ou de la nature des ancrages devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du propriétaire du fonds servant.

Le bénéficiaire de la présente servitude est autorisé à accéder au fonds servant, dans les conditions ci-après définies, pour réaliser tous travaux d'installation, de contrôle, d'entretien, de réparation ou de renouvellement des clous de paroi implantés dans le sous-sol du fonds servant.

Toute intervention devra être précédée d'un préavis écrit d'au moins 15 [quinze] jours adressé au propriétaire du fonds servant, précisant :

- la nature des travaux,
- leur durée prévisionnelle
- ainsi que les modalités d'intervention.

L'accès devra s'effectuer de manière à occasionner le minimum de gêne et de dommages possibles.

Le bénéficiaire de la servitude devra remettre les lieux dans leur état initial à l'issue des travaux, ou procéder à leur remise en état à ses frais.

En cas d'urgence avérée mettant en péril la stabilité de l'ouvrage ou la sécurité des personnes, le bénéficiaire pourra intervenir sans respecter le délai de préavis, sous réserve d'en informer le propriétaire du fonds servant dans les plus brefs délais.

Tous les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire de la servitude, qui devra souscrire les assurances nécessaires.

- **Assurances :**

Le bénéficiaire de la servitude s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police couvrant l'ensemble des risques liés à la conception, l'exécution, l'entretien, le maintien et, le cas échéant, le démontage des clous de paroi implantés dans le tréfonds du fonds servant.

Cette assurance devra inclure a minima :

- la garantie de responsabilité civile professionnelle,
- la garantie décennale (si applicable),
- la garantie dommages aux tiers, y compris au propriétaire du fonds servant, en cas de sinistre causé par les ouvrages ou les interventions s'y rapportant.

Le bénéficiaire fournira au propriétaire du fonds servant une attestation d'assurance à jour préalablement à tout début de travaux, et à chaque renouvellement annuel.

Le bénéficiaire est seul responsable de tous dommages directs ou indirects pouvant résulter de l'existence, de la pose, du maintien ou du dysfonctionnement des clous de paroi, et garantit le propriétaire du fonds servant contre tout recours de tiers.

Cette clause survivra à l'extinction de la servitude pendant la durée de responsabilité légale applicable aux ouvrages concernés



COUPE 1 – AMONT PISTES DE SKIS

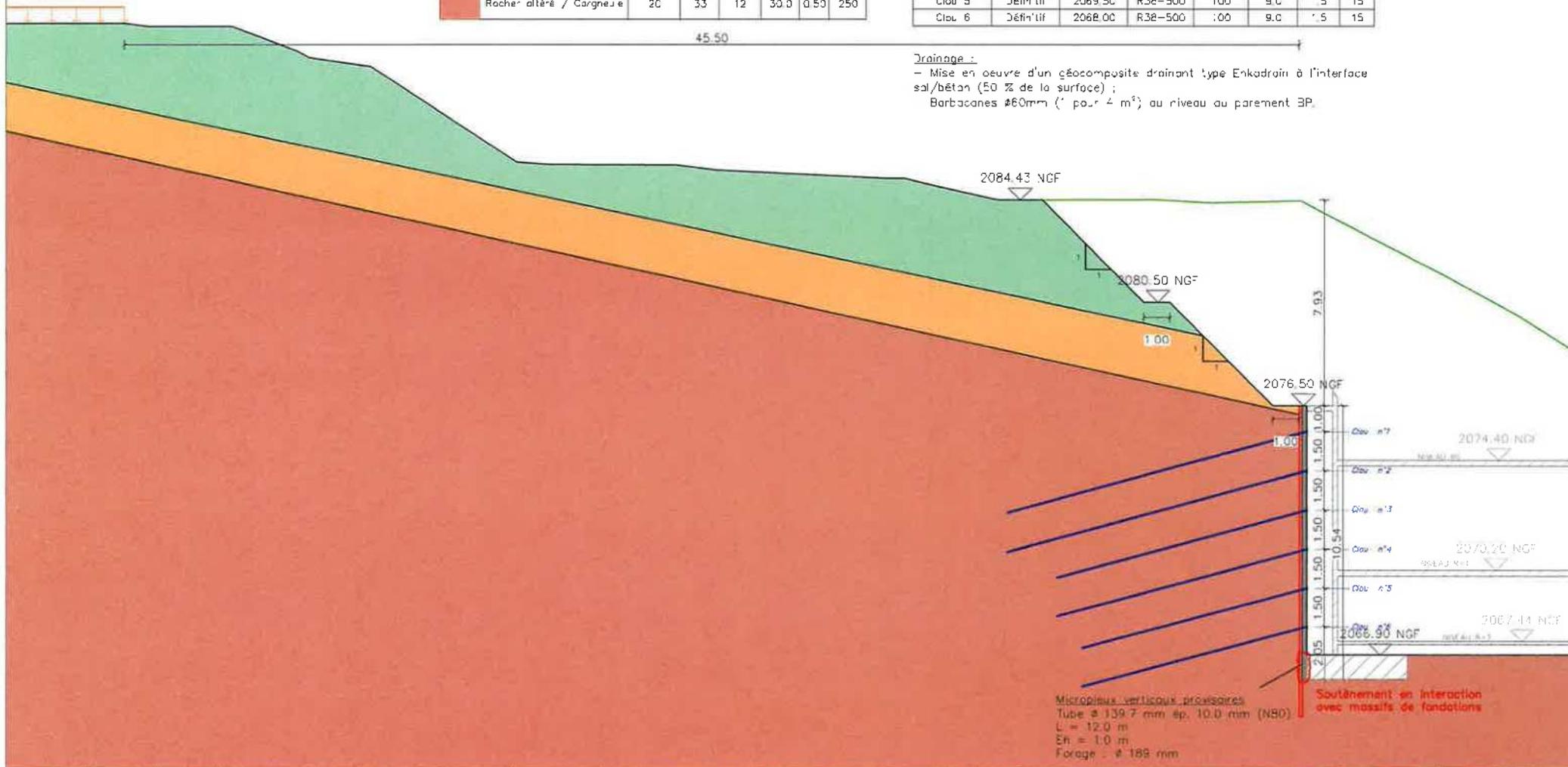
Tableau récapitulatif des sols

Formation	γ (kN/m ³)	ϕ' (°)	c' (kPa)	E_u (MPa)	μ	$q_{lim,300}$ (kPa)
Remblais maraîchère	20	32	4	2.0	0.50	*
Maraîche	20	33	8	1.50	0.50	*
Roche altérée / Cargneule	20	33	12	30.0	0.50	250

CARACTERISTIQUES DES CLOUS

Ligne	Durée de service	Cote NCF	Barre DS	Taillant (mm)	L (m)	EP (m)	α (°)
Clou 1	Définitif	2075.50	R38-500	100	12.0	1.5	15
Clou 2	Définitif	2074.00	R38-500	100	12.0	1.5	15
Clou 3	Définitif	2072.50	R38-500	100	10.0	1.5	15
Clou 4	Définitif	2071.00	R38-500	100	10.0	1.5	15
Clou 5	Définitif	2069.50	R38-500	100	9.0	1.5	15
Clou 6	Définitif	2068.00	R38-500	100	9.0	1.5	15

Surcharge bâtiment = 50 kPa



Ville		Affaire	
LA PLAGNE-TARENTEISE (73)		SAS1160260	
Projet		Mission G2	
Résidence de tourisme		Phase PRO	
Objet		Echelle	
Coupe 1		1/150 (A3)	
Ind.	Date	Établi par	Vérfié par
A	18/02/2025	J.CREMERS	F.BICHET
Ø	13/03/2024	A.DESMONTAIS	F.BICHET
Modification		Code plan : PRO-COU-001-A	

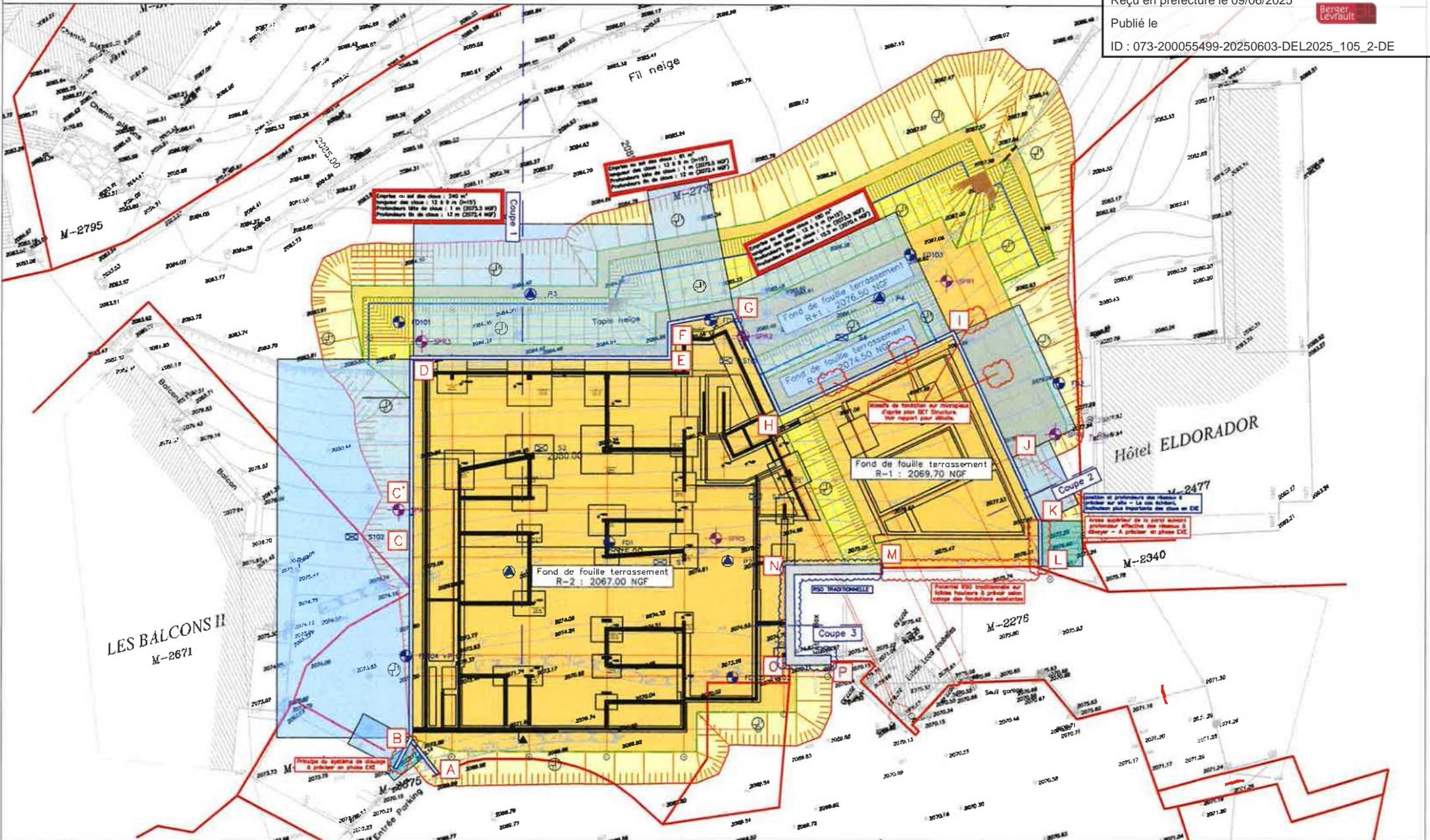
Remarque :
 Les niveaux de dalles sont à contrôler par le BET Structure.

Plans de référence		
Intervenant	Description	Date
Géomètre	Plan topographique	12/08/2014
Architecte	niveau FDT à R+1	17/02/2025



PLAN D'IMPLANTATION GENERAL DE PRINCIPE FONDATION

Envoyé en préfecture le 09/06/2025
 Reçu en préfecture le 09/06/2025
 Publié le
 ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE



				Ville LA PLAGNE-TARENTAISE (73)	Affaire SAS1160260
				Projet Résidence de tourisme	Mission G2 Phase PRO
B	11/04/2025	V.DELMAIRE	F.BICHET	Arrière parole & remarques diverses	Objet Plan d'implantation général de principe
A	21/02/2025	J.CREMERS	F.BICHET	Coupe 2 / Emprise soutènement et terrassement	Echelle 1/300 (A3)
D	13/03/2024	A.DESMONTAIS	F.BICHET	Première diffusion	
Int	Date	Etabli par	Vérifié par	Modification	Code plan : PRO-PLAN-001-R

Remarque : Implantation de principe à valider par le maître d'ouvrage. Limites de propriété à confirmer par un plan de bornage.

Plans de référence	
Intervenant	Date
Géomètre	12/08/2014
Architecte	niveau FDT à R+1 17/02/2025

Légende :

	Emprise totale des clous définitifs.
	Emprise totale des clous provisoires.

Légende :

	FD4 Forages destructifs
	p4 Essais pénétrométriques
	S4 Sondages à la pelle mécanique
	SPR4 Sondages pressiométrique (SOL ETUDE)

EQUATERRE
 BUREAU D'ETUDES
 INGENIERIE
 GEOTECHNIQUE

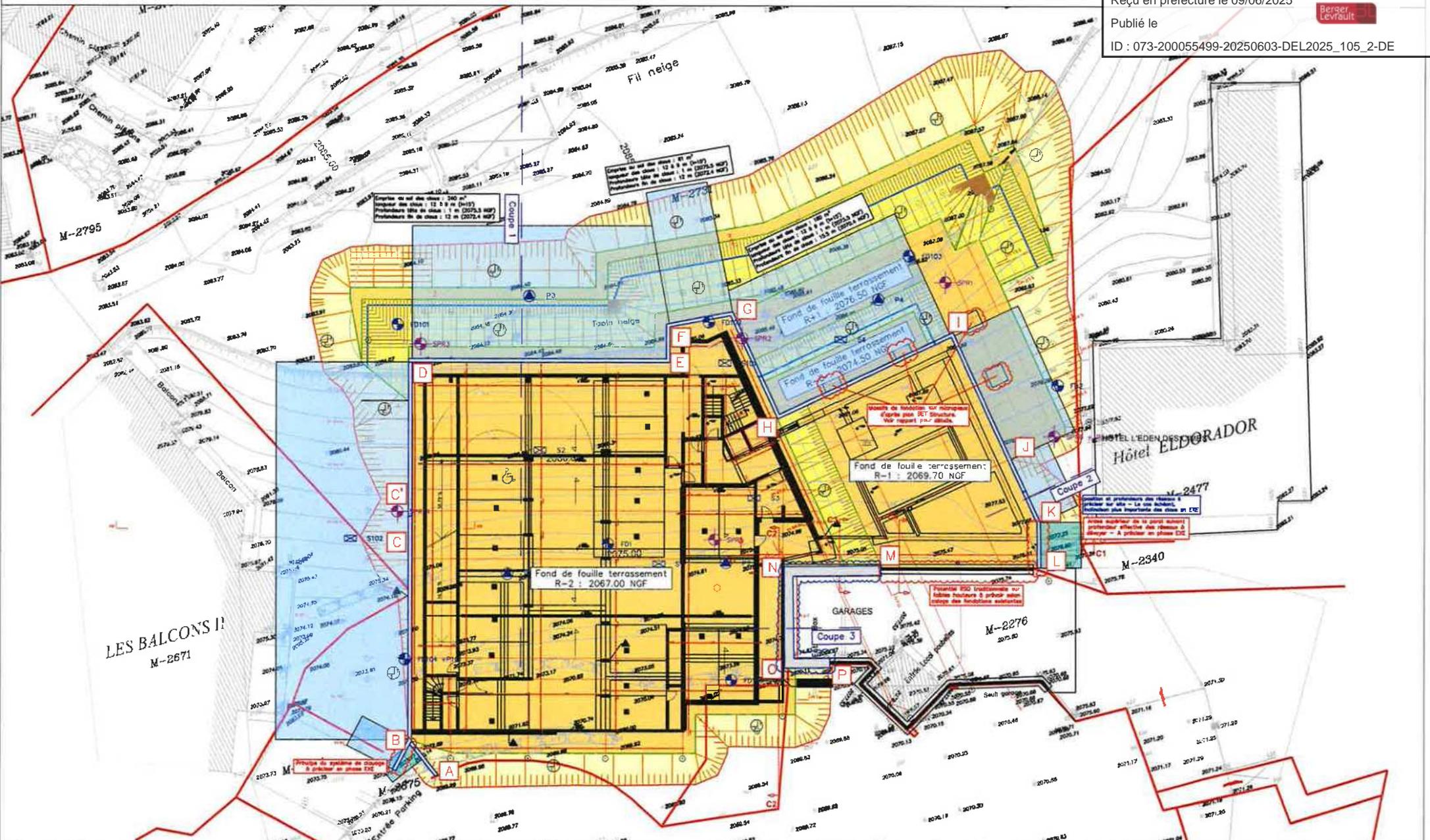
PLAN D'IMPLANTATION GENERAL DE PRINCIPLE R-2

Envoyé en préfecture le 09/06/2025

Reçu en préfecture le 09/06/2025

Publié le

ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE



B	11/04/2025	V.DELMAIRE	F.BICHET	Arroses parois & remarques diverses
A	21/02/2025	J.CREMERS	F.BICHET	Coupe 2 / Emprise terrassement et terrassement
D	13/03/2024	A.DESMONTAIS	F.BICHET	Première diffusion
Int		Etabli par	Vérifié par	Modification

Ville	LA PLAGNE-TARENTAISE (73)	Affaire	SAS1160260
Projet	Résidence de tourisme	Mission G2	Phase PRO
Objet	Plan d'implantation général de principe	Echelle	1/300 (A3)
Code plan	PR0-PI-AN-002-R		

Remarque : Implantation de principe à valider par le maître d'ouvrage. Limites de propriété à confirmer par un plan de bornage.

Plans de référence		
Intervenant	Description	Date
Géomètre	Plan topographique	12/08/2014
Architecte	niveau FDT à R+1	17/02/2025

Légende :

- Emprise totale des clous définitifs.
- Emprise totale des clous provisoires.

Légende :

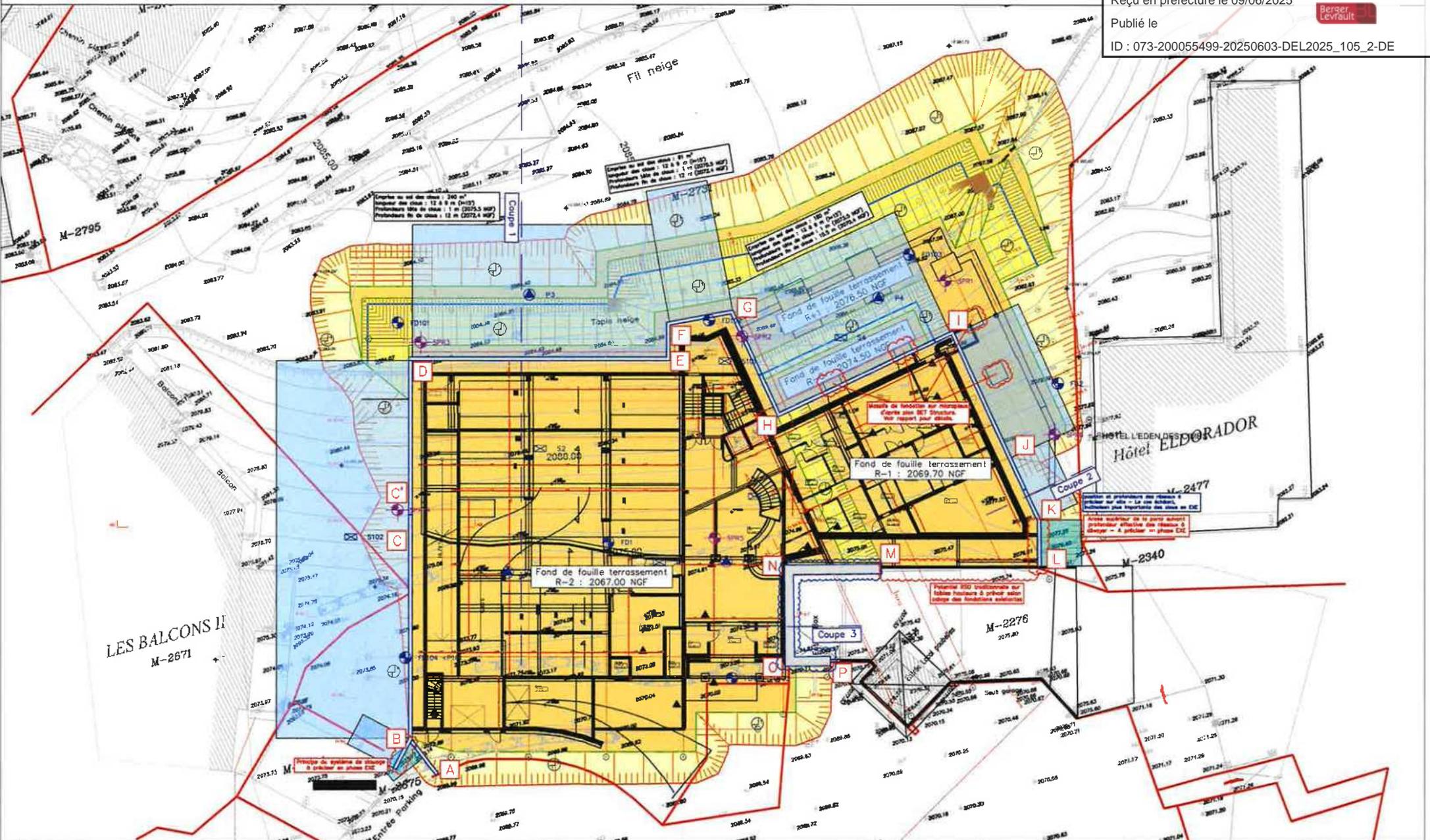
- F4 Forages destructifs
- p4 Essais pénétrométriques
- S4 Sondages à la pelle mécanique
- SPR4 Sondages pressiométrique (SOL ETUDE)

EQUATERRE

BUREAU D'ETUDES
INGENIERIE
GEOTECHNIQUE

PLAN D'IMPLANTATION GENERAL DE PRINCIPLE R-1

Envoyé en préfecture le 09/06/2025
 Reçu en préfecture le 09/06/2025
 Publié le
 ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE



				Ville LA PLAGNE-TARENTAISE (73)	Affaire SAS1160260
				Projet Résidence de tourisme	Mission G2 Phase PRD
B	11/04/2025	V. DELWAIRE	F. BICHET	Arases parcelle & remarques diverses	
A	21/02/2025	J. CREMERS	F. BICHET	Coupe 2 / Emprise équipements et terrassement	
D	13/03/2024	A. DESMONTAIS	F. BICHET	Première diffusion	
Int	Date	Etabli par	Vérifié par	Modifié par	

Objet
Plan d'implantation général de principe

Echelle
1/300 (A3)

Code plan : PRD-PLAN-003-R

Remarque : Implantation de principe à valider par le maître d'ouvrage. Limites de propriété à confirmer par un plan de bornage.

Plans de référence		
Intervenant	Description	Date
Géomètre	Plan topographique	12/08/2014
Architecte	niveau FDT à R+1	17/02/2025

Légende :

- Emprise totale des clous définitifs.
- Emprise totale des clous provisoires.

Légende :

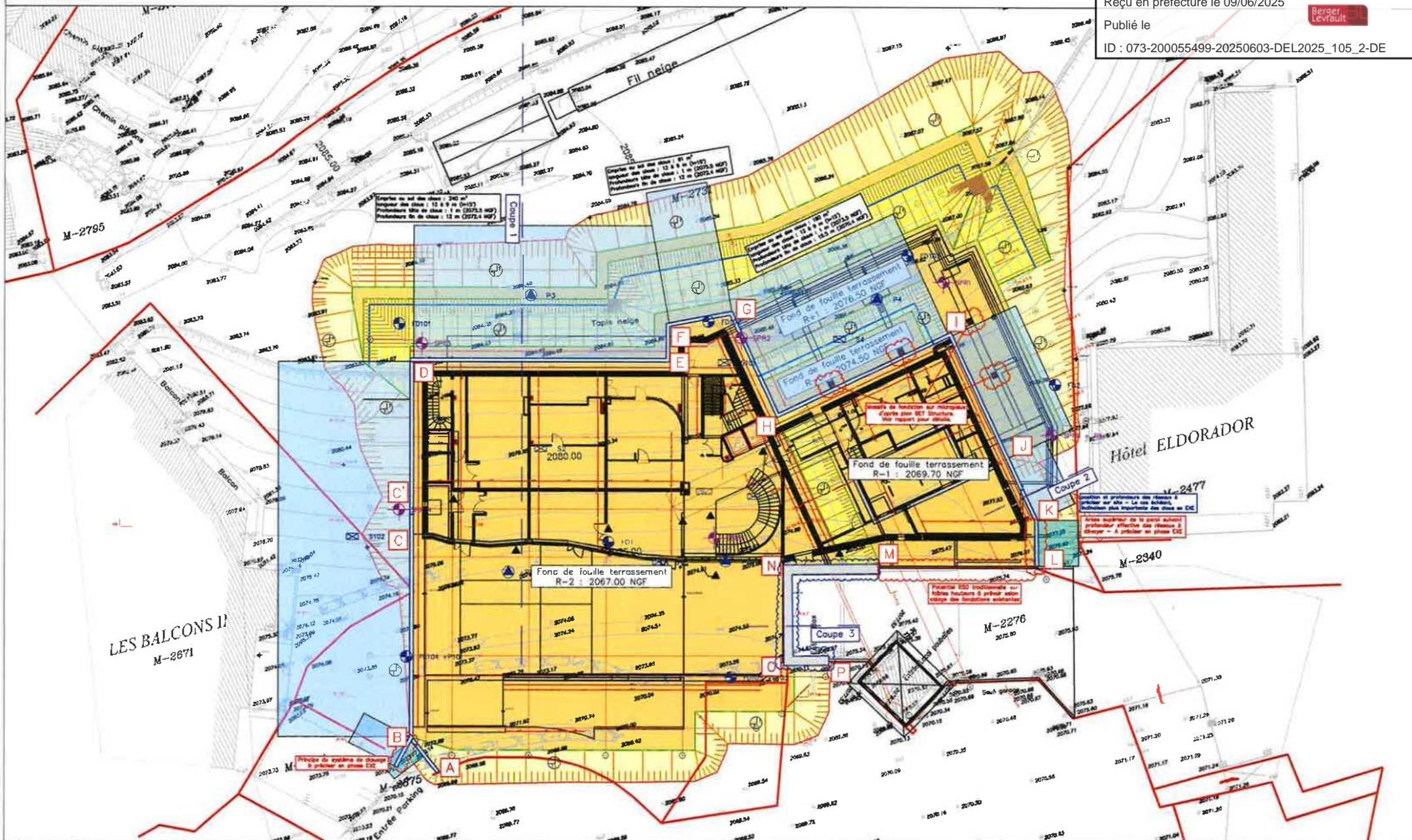
- F04 Forages destructifs
- P4 Essais pénétrométriques
- S4 Sondages à la pelle mécanique
- SPR4 Sondages pressiométrique (SOL ETUDE)

EQUATERRE

BUREAU D'ETUDES
INGENIERIE
GEOTECHNIQUE

PLAN D'IMPLANTATION GENERAL DE PRINCIPE RO

Envoyé en préfecture le 09/06/2025
 Reçu en préfecture le 09/06/2025
 Publié le
 ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE



				Ville LA FLAGNE-TARENTEISE (73)	Affaire SAS1160260	Remarque : Implantation de principe à valider par le maître d'ouvrage. Limites de propriété à confirmer par un plan de bornage.
				Projet Résidence de tourisme	Mission G2 Phase PRO	
				Objet Plan d'implantation général de principe	Echelle 1/300 (A3)	

Plans de référence		
Intervenant	Description	Date
Geomètre	Plan topographique	12/08/2014
Architecte	niveau FDT à R+1	17/02/2025

Légende :

- Emprise totale des clous définitifs.
- Emprise totale des clous provisoires.

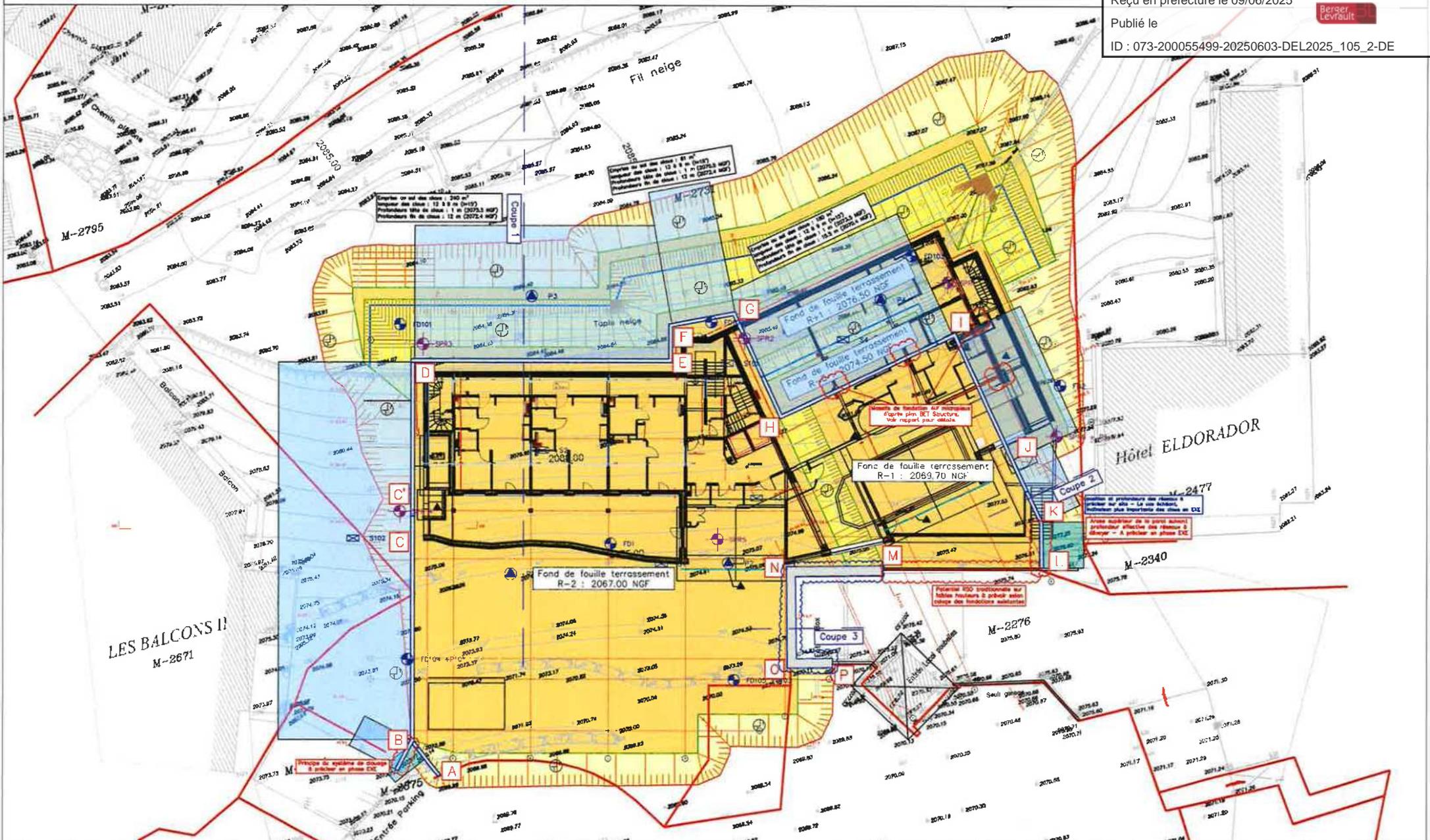
Légende :

- FD4 Forages destructifs
- F4 Essais pénétrométriques
- S4 Sondages à la pelle mécanique
- SPR4 Sondages pressiométrique (SQL ETUDE)

EQUATERRE
 BUREAU D'ETUDES
 INGENIERIE
 GEOTECHNIQUE

PLAN D'IMPLANTATION GENERAL DE PRINCIPE R+1

Envoyé en préfecture le 09/06/2025
 Reçu en préfecture le 09/06/2025
 Publié le
 ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE



			Ville LA PLAGNE-TARENTAISE (73)	Affaire SAS1160260	Remarque : Implantation de principe à valser par le maître d'ouvrage. Limites de propriété à confirmer par un plan de bornage.
			Projet Résidence de tourisme	Mission G2 Phase PRO	
B	11/04/2025	V.DELMAIRE	F.BICHET	Arases parties & remarques diverses	Plans de référence
A	21/02/2025	J.DREWERS	F.BICHET	Coupe 2 / Emprise soutèvements et terrassement	Intervenant
O	13/03/2024	A.DESMONTAIS	F.BICHET	Première diffusion	Description
				Objet Plan d'implantation général de principe	Date
				Echelle 1/300 (A3)	12/08/2014
				Code plan : PRO-PLAN-005-BR	17/02/2025

Légende :		
	Emprise totale des clous définitifs.	
	Emprise totale des clous provisoires.	

Légende :		
	FD4 Forages destructifs	
	P4 Essais pénétrométriques	
	S4 Sondages à la pelle mécanique	
	SPR4 Sondages pressiométrique (SOL ETUDE)	

EQUATERRE

BUREAU D'ETUDES
INGENIERIE
GEOTECHNIQUE

CONTENU DE L'AVENANT À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE

Préambule

La commune de MACOT LA PLAGNE et la société LES BALCONS DE BELLE-PLAGNE ont signé le 27 juillet 2015 une convention d'aménagement touristique.

Un permis de construire 7315015M1020 a été délivré à la société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE le 31 décembre 2015 et a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé par un riverain.

La cour administrative d'appel de Lyon a, par un arrêt en date du 11 février 2020, devenu définitif, confirmé le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 7 mars 2018 qui annulait l'arrêté de permis de construire en date du 31 décembre 2015 en tant qu'il autorisait l'implantation de la terrasse située en R+1 au sud-est du bâtiment à moins de trois mètres de la limite séparative.

Du fait du recours puis de la pandémie, la convention d'aménagement touristique n'a pas été mise en œuvre.

La société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE a souhaité poursuivre l'opération, dont la nature n'a pas été modifiée, mais qui a évolué du fait de l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 11 février 2020.

Ainsi, la commune a délibéré le 6 juin 2023 pour modifier le prix de cession des parcelles et pour conclure un avenant à la convention d'aménagement touristique. Cet avenant n'a pas été signé.

Par ailleurs, un permis de construire modificatif 7315015M1020-M01 a été délivré à la société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE le 14 juin 2023 ayant notamment pour objet :

- la modification de l'implantation de la terrasse afin de tenir compte de la décision rendue le 11 février 2020,
- l'implantation de la rampe d'accès et l'ajout d'arceaux de stationnement vélo.

A la demande de la Société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE, le permis de construire a été prorogé une première fois par arrêté en date du 15 juin 2023.

La société LES BALCONS DE BELLE-PLAGNE a sollicité une seconde prorogation accordée par arrêté en date du 3 mai 2024.

La commune de LA PLAGNE TARENTEAISE, venant aux droits de la commune déléguée de MACOT LA PLAGNE, est favorable à ce projet d'ensemble dans la mesure où il permettrait de contrebalancer la perte de lits marchands en développant de manière significative l'hébergement marchand.



En conséquence, les Parties se sont rapprochées et ont convenu du présent avenant au contrat les liant, la réalisation par l'opérateur du projet ci-dessous décrit, totalisant 3 765 mètres carrés de surface développée, présentant le caractère d'une opération d'aménagement touristique et relevant donc des dispositions des articles L. 342-1 et suivants du code du tourisme.

Il est précisé que le présent avenant transcrit la volonté communale de rechercher des opérations visant à créer et développer des lits banalisés sur des durées maximales et de répondre ainsi aux carences constatées pour de tels produits dans l'urbanisation actuelle de la station.

1- **Article 1. Modification de l'article 1^{er} de la convention**

L'article 1 de la convention d'aménagement touristique conclu entre les parties est désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet le programme immobilier ci-après décrit : Sur le territoire de la Commune de LA PLAGNE TARENTOISE (Savoie) : L'opérateur s'engage à réaliser sur le tènement foncier cadastré section M numéros 3035 et 3037 pour une contenance de 2 303 m² une opération immobilière qui consiste en la construction d'une résidence de tourisme d'une surface développée de 3 765 m² devant répondre aux critères énoncés ci-dessous :

- *Le programme immobilier collectif, à vocation touristique sera créé sous le statut juridique d'une résidence de tourisme. Le programme tel que précisé sur les plans joints se décompose de la manière suivante :*

Aménagement et exploitation d'une résidence de tourisme hôtelière d'une surface de 3765 m² comprenant :

- *4 appartements type studio,*
- *7 appartements type T2,*
- *13 appartements type T3,*
- *4 appartements type T4,*
- *2 appartements type T5,*
- *2 appartements type T6 et plus,*

La partie hébergement représente une surface de 2669,86 m²

- *Appartements pour 16 saisonniers,*
 - *Accueil / lobby*
 - *Espace Lounge / Séminaire*
 - *Espace Bien-Être / Piscine*
 - *Espace Ski-room.*

Le surplus de surface étant constitué par les communs (couloirs, sous-sol, parking, local 2 roues, chaufferie...).

- *Cet hébergement de tourisme doit disposer du label de qualité 5 étoiles Atout France au minimum.*

À défaut d'obtention du label, l'hébergement touristique devra être conforme au cahier des charges du label.

- *La résidence de tourisme devra proposer des services tels que, accueil, petits déjeuners, salon-bar, espaces détente, espace fitness, espace massage, ski-room, piscine, ménage.*

Conformément aux dispositions des articles L 342.1 et suivants du code du tourisme, la présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation



et d'exploitation, par l'opérateur ou tout substitué, de son projet sur la Commune de La Plagne Tarentaise.

Cette opération est menée sur une parcelle vendue par la commune au prix non plus de 250 euros HT le mètre carré de surface de plancher pour la partie hébergement (initialement de 2403 mètres carrés) et 50 euros HT le mètre carré pour la partie service (initialement de 1362 mètres carrés) mais au prix de 350 euros HT le mètre carré de surface de plancher pour la partie hébergement (de 2333 mètres carrés) et 50 euros HT le mètre carré pour la partie service (de 1432 mètres carrés). Les parties se sont accordées pour un prix total de 888 150 euros HT.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention sera annexée, à l'acte de vente M3035 et M3037.

Les obligations respectives des parties issues de la présente convention seront transmises au service de la publicité foncière pour publication par la Commune.

La présente convention ne préjuge pas de la délivrance de ces autorisations administratives dont l'OPERATEUR doit faire son affaire personnelle. À défaut de l'obtention de ces autorisations administratives, la présente convention sera caduque et non avenue et tout nouveau projet d'aménagement touristique sur le tènement immobilier ci-dessus désigné devra donner lieu à la conclusion d'une nouvelle convention. De plus, toute évolution significative du projet immobilier de l'OPERATEUR devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention d'un commun accord entre les parties. »

2- Article 2. Modification de l'article 2 de la convention

L'article 2 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu, d'abord de la nature et de l'importance des investissements correspondant à la réalisation du projet par L'OPERATEUR, ensuite des constructions qui seront échelonnées, ainsi qu'il sera stipulé ci-après à l'ARTICLE CINQUIEME, la présente convention est conclue pour une durée de vingt-cinq années (25 ans) prenant effet à compter de la date d'ouverture au public ci-dessous définie.

La date d'ouverture au public correspond à la date, majorée de trois mois, de dépôt obligatoire en mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du permis de construire.

Elle prendra fin au terme d'une durée de vingt-cinq années (25 ans) à compter de la date d'ouverture au public de l'opération.

Pendant toute sa durée, la présente convention s'imposera à tous les ayants droits et ayants cause de l'opérateur. »

3- Article 3. Modification de l'article 3 de la convention

L'article 3 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 - PROROGATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La prorogation de la présente convention et/ou sa révision ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit des parties (avenant) et conformément aux dispositions des articles L 342-1 et 342-5 du Code du Tourisme.

La révision ou la prorogation de la présente convention ne pourra donc pas intervenir de manière tacite. »

4- Article 4. Modification de l'article 4 de la convention

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - RESILIATION, DECHEANCE, DEVOLUTION DES BIENS EN FIN DE CONVENTION ET INDEMNISATION DE L'OPERATEUR

Il est ici rappelé que la présente convention a pour objet la résidence de tourisme décrite ci-dessus qui consiste en une opération exclusivement privée à réaliser sous l'entière responsabilité de l'opérateur, ses ayants cause ou ayant droits, sans aucune participation matérielle, technique ou financière de la Commune.

En fin de convention, et si la prorogation n'a pas fait l'objet d'un commun accord, le(s) fond(s) de commerce de la résidence de tourisme et les locaux dans lesquels il(s) est (sont) exploité(s) resteront à leur propriétaire respectif. La commune pourra appliquer son droit de préemption en cas de cessions après l'expiration de ladite convention.

La Commune aura la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pendant son cours pour motif d'intérêt général, celui-ci devant exister et être de nature à rendre impossible ou difficile la poursuite de l'exécution de la convention.

En principe, le cocontractant aura droit à l'indemnisation de tous les préjudices subis par lui du fait de cette résiliation anticipée pour motif d'intérêt général par la Commune. Cette indemnisation sera fixée par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la Commune sera l'administration des Domaines, sous réserve de l'accord du service concerné et, à défaut, la Commune pourra désigner tel expert qu'elle choisira ; celui du cocontractant sera désigné par lui, et s'il ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal sur la requête de la Commune.

Par exception, le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation anticipée en cas de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la présente convention un mois après mise en demeure par la Commune restée sans effet. La mise en demeure résultera de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, adressée à l'Opérateur à l'adresse de son siège social indiqué en tête des présentes. »

5- Article 5. Modification de l'article 5 de la convention

La mention « article cinquième : obligation des parties » est supprimée.

Article 5-1. Suppression et remplacement de l'article 5A de la convention

L'article 5A supprimé et remplacé par un article 5 désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET CONDITIONS ESSENTIELLES

5.1 - REGLEMENTATION ET CONTROLES DE CONFORMITE

Le projet devra se conformer aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, ainsi qu'aux codes et règlements en vigueur concernant les résidences de tourisme et l'hôtellerie.



Le projet fera l'objet des étapes de principe suivantes dont les dates précises figurent à l'article 5-2. ci-après :

- *1^{ère} étape : Dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier au début des travaux*
- *2^e étape : Dépôt de la déclaration attestant l'achèvement de travaux et des demandes de classement définitif (Résidence de Tourisme).*

Le cas échéant, l'opérateur aura à sa charge les frais et honoraires d'un architecte ou d'un géomètre désigné par la Commune qui aura pour mission de contrôler la conformité des programmes par rapport au permis de construire obtenu.

L'opérateur s'engage à recevoir sur rendez-vous dans les bâtiments les membres de la commission Urbanisme de la commune ou ses représentants jusqu'à l'obtention des arrêtés de classement de la résidence de tourisme.

5.2 - PROGRAMMATION ET PHASAGE DU PROJET

Le projet fera l'objet des étapes suivantes :

- *Au plus tard le 20 juin 2025 : dépôt en mairie de la déclaration d'ouverture de chantier, au début des travaux.*
- *Au plus tard le 15 décembre 2028 : Livraison et exploitation de la résidence de tourisme (= ouverture au public).*
- *Au plus tard le 15 janvier 2029 : Dépôt de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.*
- *Au plus tard le 15 avril 2029 : Obtention de l'arrêté définitif de classement pour la résidence de tourisme si classement envisagé.*

L'arrêté de classement définitif de la résidence de tourisme en catégorie 5 étoiles minimum devra être demandé en même temps que le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux. Il devra être obtenu dans l'année à compter de la date de dépôt de la DAACT. Une copie de la demande de classement et de l'arrêté définitif sera envoyée à la commune.

L'opérateur sera seul responsable des troubles de toutes natures causés aux tiers ou à la Commune par ses constructions ou ouvrages et/ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (grue, échafaudage, etc.) notamment en ce qui concerne les troubles à la solidité des immeubles voisins, à la réception des émissions de radio, télévision, etc.

L'opérateur s'oblige à transmettre lesdites obligations, de cette convention, à tout acquéreur ou preneur et ce quel que soit le titre juridique fondant ces droits (vente, apport en société, bail, concession, etc.).

5.3 - STATIONNEMENT

Afin d'éviter tout problème de stationnement inhérent à la station de Plagne – Belle-Plagne sise La Plagne Tarentaise, l'opérateur s'engage à créer le nombre de places de stationnement nécessaires à la date de signature. L'ensemble du stationnement sera obligatoirement mis à la disposition de la clientèle de la résidence.

5.4 - VOIRIES- SENTIERS PIETONS- PISTES DE SKI

L'accès au tènement s'effectue depuis la voie communale ouverte à la circulation toute l'année.



L'opérateur devra entretenir, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les voiries nécessaires à son projet et en supportera tous les frais d'entretien et de réparation et notamment le déneigement.

L'opérateur s'engage à ce que son programme immobilier soit compatible avec le principe de transparence du site (absence de clôture).

5.5 - RESEAUX

L'opérateur devra entretenir à ses frais et sous sa responsabilité tous les réseaux existants à son projet et en supporter toutes les taxes et entretien.

5.6 - LOGEMENT DU PERSONNEL SAISONNIER ET PERMANENT

L'opérateur s'engage à loger, sous sa responsabilité et à sa charge, le personnel nécessaire au fonctionnement de la résidence. Il s'engage à ne pas demander à la Commune des logements supplémentaires pour le personnel et les saisonniers.

5.7 - DECHETS MENAGERS

La résidence utilisera les moyens mis à disposition par la collectivité compétente. Les occupants auront à leur disposition des conteneurs permettant le tri sélectif des déchets. L'opérateur prendra à sa charge les installations nécessaires à la collecte des déchets issus de la résidence de tourisme.

5.8 - PERIODE DE CHANTIER

Concernant l'organisation et la gestion en période de chantier, l'opérateur s'engage à respecter l'arrêté communal sur ce sujet.

5.9 - ESPACES EXTERIEURS

Compte tenu des emplacements au sein de la station, les abords de chaque construction feront l'objet d'un soin particulier.

L'opérateur aura à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des espaces extérieurs inhérents à son projet (voies d'accès depuis la route, abords de l'opération, espaces verts ...).

Le déneigement des abords et voies d'accès sera dans tous les cas à la charge de l'opérateur qui en aura la responsabilité. »

5.10 - TAXES

L'opérateur sera redevable des taxes habituelles liées à chaque programme immobilier. L'opérateur sera assujetti à la TVA.

5.11 - CONTRIBUTION REGIE DES TRANSPORTS

L'opérateur participe au financement du service public de transport en commun de personnes, organisé par la Commune et sa Régie de Transport Public de La Plagne Tarentaise, sur la base d'un forfait de 18€/an/lit. La Commune émet un titre chaque année.

5.12 - LOCALISATION DU PROJET

Le plan du projet architectural ainsi que le plan de localisation de la résidence de tourisme sont annexés à la présente convention. »

Article 5-2. Suppression et remplacement de l'article 5B de la convention



L'article 5B est supprimé et remplacé par un article 6 désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - OBLIGATION DES PARTIES CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1- MAINTIEN DE L'AFFECTATION DE LA RESIDENCE DE TOURISME

Il est expressément convenu que les présentes dispositions s'appliquent à la totalité des catégories d'hébergement qui seront comprises dans le bâtiment (résidence de tourisme).

Par ailleurs, l'opérateur s'engage à maintenir le niveau de classement de la résidence de tourisme pendant toute la durée de la présente convention.

L'opérateur devra maintenir son activité de gestionnaire de résidence de tourisme pendant 25 ans à compter de l'ouverture au public du programme.

Cet engagement porte de façon générale, au minimum, sur les périodes d'ouverture officielle de la station.

Dans l'hypothèse où les obligations de mise en location ne seraient pas respectées pendant toute leur durée et où l'opérateur n'affecterait pas à la location, dans les conditions ci-dessus définies, les biens immobiliers relatifs à son projet, il serait alors redevable envers la commune d'une indemnité définie à l'Article 7.1 des présentes.

Par ailleurs, l'exploitant de la résidence de tourisme ne pourra pas refuser d'être référencé par les outils de promotion de la station et notamment l'office du tourisme et/ou tout autre organisme communal et/ou intercommunal.

6.2 - EXPLOITATION DE LA RESIDENCE DE TOURISME - OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

6.2.1 - CONDITIONS GENERALES

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, sans laquelle la Commune de La Plagne Tarentaise n'aurait pas contracté, il est expressément convenu que les terrains soient uniquement affectés au programme immobilier défini à l'article 1 ci-dessus, à vocation touristique devant être géré en conséquence sous les statuts d'une résidence de tourisme classée 5 étoiles destinés à garantir un taux de banalisation optimum. Par conséquent, l'opérateur s'engage à justifier du statut de son opération auprès de la Commune.

Dans l'hypothèse où ces obligations ne seraient pas respectées pendant toute la durée de la présente convention, dans les conditions ci-dessus définies, l'opérateur serait alors redevable envers la commune d'une indemnité définie à l'Article 7 des présentes.

6.2.2 - SERVITUDES D'AFFECTATION

Afin de pérenniser l'affectation du programme immobilier, garantissant le renforcement puis le maintien de la capacité d'hébergement de la station en lits touristiques « banalisés » étant ici définis comme étant disponibles à l'hébergement de touristes séjournant dans la station sans y être domicile, l'opérateur constitue à titre de servitude réelle, la charge d'affectation suivante :

- *À usage exclusif de résidence de tourisme de catégorie 5 étoiles, conformément à la réglementation en vigueur pour l'ensemble des 32 appartements.*

À ce titre l'opérateur s'engage à obtenir un taux d'occupation de 75% minimum sur l'ensemble des périodes d'ouverture de la station, toutes cumulées. Le propriétaire pourra occuper son bien en dehors des périodes d'ouvertures de la station ainsi que durant les 25% restants.



En cas de non-respect de la servitude ainsi constituée, la Commune aura le droit d'obtenir la réaffectation à usage exclusif de résidence de tourisme, dans les proportions sus définies, de tous les lots, et équipements de service y afférents, le cas échéant, sous astreinte prononcée par la juridiction compétente. Le tout en sus de l'indemnité définie à l'Article 7.2 des présentes.

La présente servitude d'affectation sera limitée à la durée des présentes et ses avenants.

L'opérateur s'oblige à imposer, la présente servitude d'affectation à tout acquéreur ou preneur des droits de construire l'ensemble immobilier grevé de ladite servitude, ainsi qu'à tout bénéficiaire d'un droit de propriété ou de jouissance ou d'usage de tout ou partie des locaux d'exploitation, du fonds de commerce de la résidence de tourisme et du fonds de commerce de l'hôtel et ce pendant toute la durée de la présente convention.

En conséquence, cette charge d'affectation devra notamment être rapportée dans tout acte de vente, dans tout bail dans tout règlement de copropriété/état descriptif de division, etc.

Il est rappelé que le Maire aura la faculté de contrôler le respect de la présente servitude soit par lui-même, soit par un adjoint délégué ou un représentant habilité par ses soins pendant toute la durée de la présente convention.

6.2.3 RAPPORT ANNUEL

L'opérateur doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités, le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses ainsi que le taux d'occupation.

Ce rapport devra être adressé à la commune, au plus tard, pour le 31 octobre de chaque année.

Une pénalité de 30 euros (trente euros) par jour de retard sera appliquée en cas de non réception dudit rapport. Cette indemnité sera indexée suivant l'indice du coût de la construction. Le dernier ICC connu étant de 2108 au 4^{ème} trimestre 2024. Elle sera révisée au moment de son l'application. »

Article 5-3. Suppression de l'article 5C de la convention

L'article 5C de la convention est supprimé.

6- Article 6. Suppression et remplacement de l'article 6 de la convention

L'article 6 « sanction de la présente convention » et remplacé par un article 7 désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - INDEMNITE EN CAS DE NON-RESPECT D'UNE DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Dans l'hypothèse où l'opérateur ou toute autre personne qui se substituerait à lui ne respecterait pas l'une de ses obligations issues des présentes, celui-ci s'obligera à verser à la Commune des indemnités dans les conditions précisées ci-après.

Pour contrôler le respect de ces obligations, les élus et agents mandatés par le premier magistrat de la commune auront un droit de visite de l'opération, objet de

la présente convention pendant une durée de 25 ans à compter de la date d'ouverture au public de l'opération.

7.1 - INDEMNITES EN CAS D'ABSENCE DE MISE EN GESTION LOCATIVE DES LITS TOURISTIQUES

Dans l'hypothèse où l'opérateur ne respecterait pas ses obligations précisées à l'article 6.1, il devra s'acquitter auprès de la Commune d'une indemnité de 500 euros HT par jour et par appartement (cinq-cents euros/j) pour lequel l'engagement ne serait pas respecté et jusqu'à régularisation de la situation. Cette indemnité sera indexée suivant l'indice du coût de la construction (ICC). Le dernier ICC connu étant de 2108 au 4^{ème} trimestre 2024. Elle sera révisée au moment de son application.

7.2 - INDEMNITES EN CAS DE CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE LA SURFACE

L'opérateur ou toute autre personne qui se sera substituée doit assurer une garantie de bonne fin des m² aménagés pour l'hébergement touristique, ainsi qu'il est dit à l'article 6.2.

Aussi, tout changement d'affectation même partiel donnera lieu au versement d'une indemnité établie sur la base de la superficie désaffectée ou réaffectée à un autre projet. Le prix est fixé à 1000 (mille) euros hors taxes par m² concerné par jour jusqu'à régularisation de la situation. Cette indemnité sera indexée suivant l'indice du coût de la construction. Le dernier ICC connu étant de 2108 au 4^{ème} trimestre 2024. Elle sera révisée au moment de son application.

7.3 - INDEMNITES EN L'ABSENCE DE CLASSEMENT TOURISTIQUE

Dans l'hypothèse où l'opérateur n'obtiendrait pas dans le délai de douze mois après la mise en exploitation des lits, l'arrêté définitif de classement au minimum 5 étoiles en Résidence de Tourisme classé, il devra s'acquitter auprès de la Commune d'une indemnité forfaitaire de 100 euros HT par jour (cent euros/j) pour lequel l'engagement ne serait pas respecté. Cette indemnité sera indexée suivant l'indice du coût de la construction. Le dernier ICC connu étant de 2108 au 4^{ème} trimestre 2024. Elle sera révisée au moment de son application.

Le non-respect d'une des obligations de l'acquéreur par rapport à ses engagements résultant des présentes et de la convention susvisée sera constaté par huissier.

Le procès-verbal sera transmis à l'opérateur qui disposera d'un mois pour faire part de ses remarques. Une fois ce délai de mise en demeure passé, un titre de paiement correspondant au montant de l'indemnité sera émis par la Trésorerie Générale dont dépend la commune. Cette indemnité sera payable immédiatement. Une fois l'indemnité recouvrée, l'opérateur aura pour obligation de palier à son manquement dans les meilleurs délais. »

7- Article 7. Suppression et remplacement de l'article 7 de la convention

L'article 7 est supprimé et remplacé par un article 8 désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - OBLIGATION D'INFORMATION

L'opérateur s'engage à reproduire dans tout document contractuel (contrats passés avec le gestionnaire - exploitant, actes de vente, baux commerciaux...) les dispositions des présentes relatives aux modalités d'exploitation et aux indemnités en cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention.

Cette convention s'applique à l'opérateur, aux futurs acquéreurs en cas de revente ainsi qu'aux gestionnaires exploitants pour toute sa durée. »



8- Article 8. Suppression de l'article 8 de la convention

L'article 8 est supprimé.

9- La dernière mention relative à la réitération par acte notarié est supprimée.

Fait à

Le

Pour la commune de la Plagne

Tarentaise,

Le Maire délégué de Bellentre et

Adjoint en charge de l'urbanisme

et des ressources humaines

Daniel-Jean VENIAT

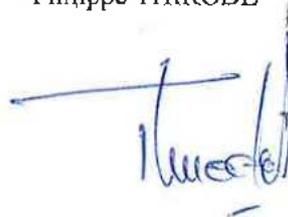
Fait à Lons-le-Saunier

Le 13 mai 2025

Pour la SARL « Les Balcons de Belle Plagne »

Le Président

Philippe THIRODE



Les Balcons de Belle Plagne
21, Av. Camille Prost
39000 LONS LE SAUNIER
SIRET N° 413 857 939 000 18
Tel : 03 84 88 15 59 - Fax : 03 84 88 15 55

Date de publication:



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-159 : Portant départ du Maire, Monsieur Jean-Luc BOCH.

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 5,

Considérant que Monsieur Jean-Luc BOCH est Président de la Société Boch et Frères SAS, ce qui pourrait révéler une situation de conflit d'intérêts professionnels du fait de sa qualité de Maire de la Commune de La Plagne Tarentaise,

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, le Maire Jean-Luc BOCH n'exercera pas ses compétences pour les dossiers suivants pouvant concerner la Société Boch et Frères SAS :

- Dossier lié aux travaux du Syndicat des Copropriétaires de La Cordillère, que ce soit au titre de l'occupation du domaine public, du référé préventif intenté par le Syndicat des Copropriétaires de La Cordillère, comme des pouvoirs de police ;
- Dossier lié au projet PLATINIUM de la SARL Les Balcons de Belle Plagne.

Article 2 :

Le présent arrêté nomme Monsieur Daniel-Jean Véniat, Maire délégué de Bellentre et Adjoint en charge de l'urbanisme et des ressources humaines, pour le traitement du dossier concerné par l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le Maire s'abstiendra de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de décisions et de prendre part à quelque réunion ou délibération, relative au dossier mentionné dans l'article 1^{er}. Et au dossier mentionné dans l'article 3.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à M. le Maire et Monsieur Daniel-Jean Véniat.

Envoyé en préfecture le 09/06/2025

Reçu en préfecture le 09/06/2025

Publié le 24/04/2025

ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE

Publié le

ID : 073-200055499-20250417-ARR2025_159-AI

Date de publication:

Article 5 :

Le présent arrêté complète l'arrêté n°2021-523 du 26 novembre 2021, l'arrêté 2024-33 du 25 juillet 2024, et l'arrêté 2024-523 du 28 novembre 2024 portant déport de M. Jean-Luc BOCH.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'une notification à l'intéressé.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 17 avril 2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

Notifié au Maire, le :



Notifié à Daniel-Jean Véniat, le :



Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	OFFICE NOTARIAL D'AIME LA PLAGNE
Numéro de dossier	
Date de réalisation	13/05/2025
Localisation du bien	
	MACOT 73210 MACOT LA PLAGNE
Section cadastrale	000 M 2731, Commande traitée avec la parcelle mère
Altitude	2081.54m
Données GPS	Latitude 45.51006 - Longitude 6.706847
Désignation du vendeur	
	LES BALCONS DE BELLE PLAGNE
Désignation de l'acquéreur	
	<input style="width: 100%;" type="text"/>

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **OFFICE NOTARIAL D'AIME LA PLAGNE** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage			EXPOSÉ	-
PPRn	Avalanche	Prescrit le 02/10/2019	EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 09/11/2016	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Prescrit le 02/10/2019	EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue torrentielle	Prescrit le 02/10/2019	EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain	Prescrit le 02/10/2019	EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Prescrit	EXPOSÉ	-
PPRn	Emission en surface de gaz de mine - Echauffement	Approuvé le 18/12/2014	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvements de terrains miniers Affaissements progressifs	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvements de terrains miniers Effondrements généralisés	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvements de terrains miniers Tassements	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

- Synthèse de votre Etat des Risques
- Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
- Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
- Extrait Cadastral
- Zonage réglementaire sur la Sismicité
- Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
- Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
- Annexes : Arrêtés



Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! Si la ou plusieurs prescriptions obligatoires ou d'interdiction réglementaire particulières, les alarmes corpuses ou crévasses qui peuvent être signalées dans les plans de prévention de risques naturels et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2019-1002 du 06/09/2019 mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
 MACOT
 73210 MACOT LA PLAGNE

Cadastre
 000 M 2731, Commande traitée avec la parcelle mère

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS
 prescrit anticipé approuvé date 02/10/2019 ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres _____

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
 cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS
 prescrit anticipé approuvé date _____ ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
 mouvements de terrain autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES
 prescrit approuvé date _____ ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
 zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non
 * Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)



Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/MT oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche d'information sur le risque Sismique, Fiche d'information sur le Radon, Fiche d'information sur l'Obligation Légale de Débroussaillage, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	LES BALCONS DE BELLE PLAGNE		
Acquéreur			
Date	13/05/2025	Fin de validité	13/11/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur ou au locataire. Il doit être complété en 2 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou du acte authentique.

Le texte et la diffusion de ce document relèvent l'abonnement des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
 © 2025 Nota Risques - Sagittarius - 139 rue Louis Bligny 91700 CORBEIL ESSONNES - RCS 218177508 / SIRET 750 876 813 - RCP GENÉRAL N°155 258



Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Savoie

Adresse de l'immeuble : MACOT 73210 MACOT LA PLAGNE

En date du : 13/05/2025

Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophes	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	26/11/1983	27/11/1983	15/02/1984	26/02/1984	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	20/02/1990	14/05/1990	24/05/1990	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992	<input type="checkbox"/>
Avalanche	22/12/1991	22/12/1991	23/06/1993	08/07/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	08/01/2018	09/01/2018	09/07/2018	27/07/2018	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	11/12/2021	14/12/2021	24/05/2022	25/06/2022	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : LES BALCONS DE BELLE PLAGNE

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR



Extrait Cadastral

Département : Savoie

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : MACOT LA PLAGNE

Parcelles : 000 M2731, Commande traitée avec la parcelle mère



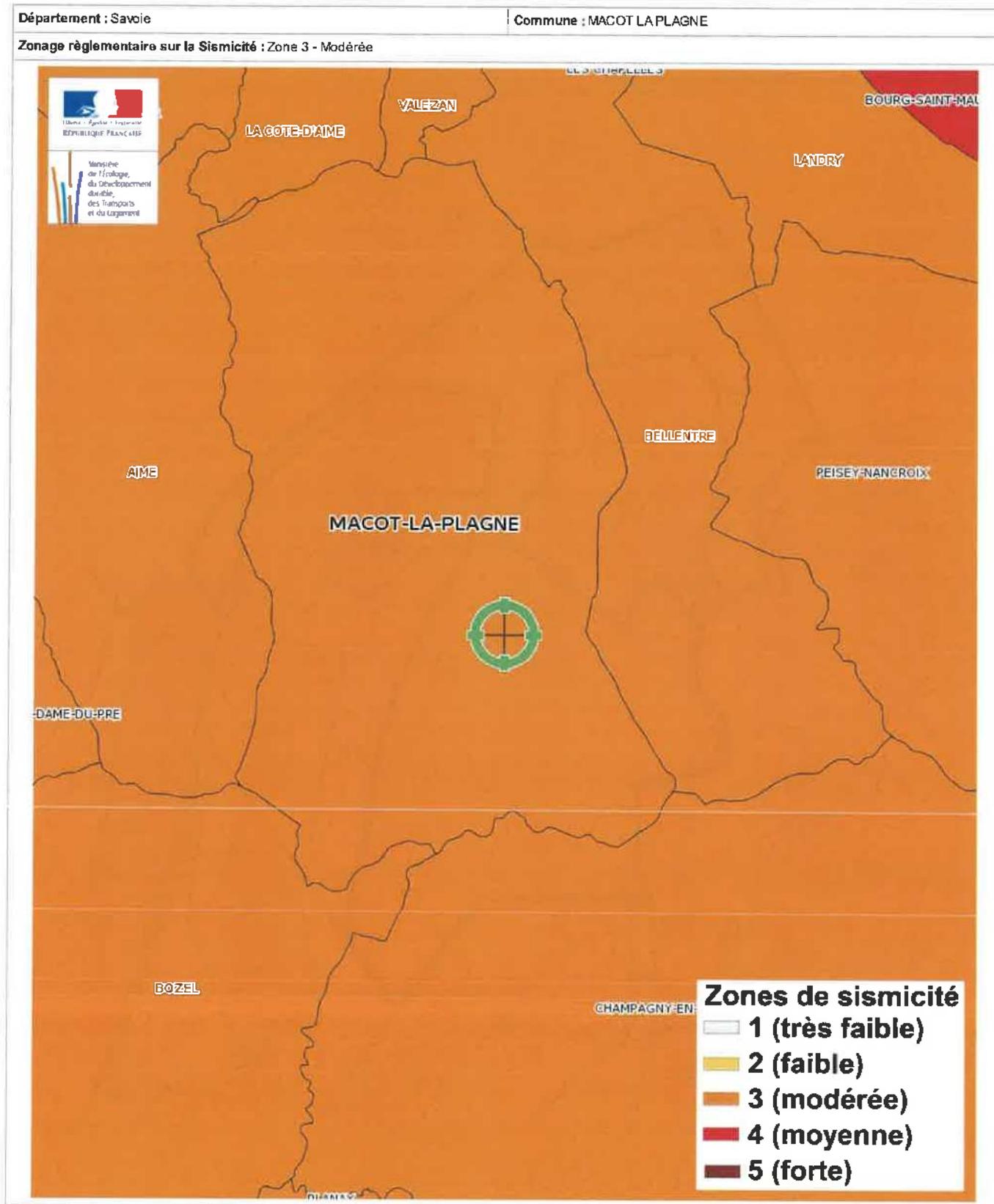


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Savoie

Commune : MACOT LA PLAGNE

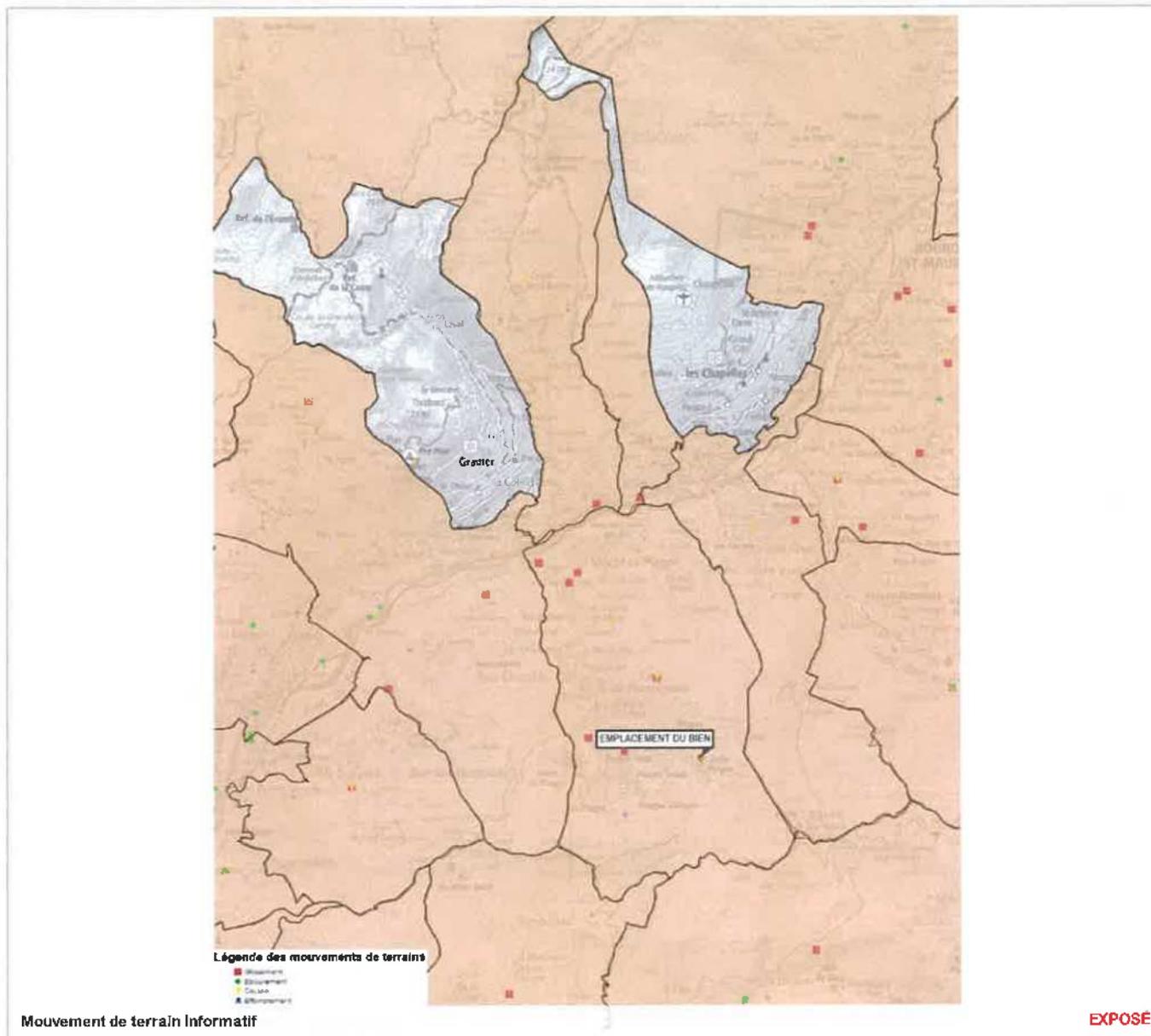
Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



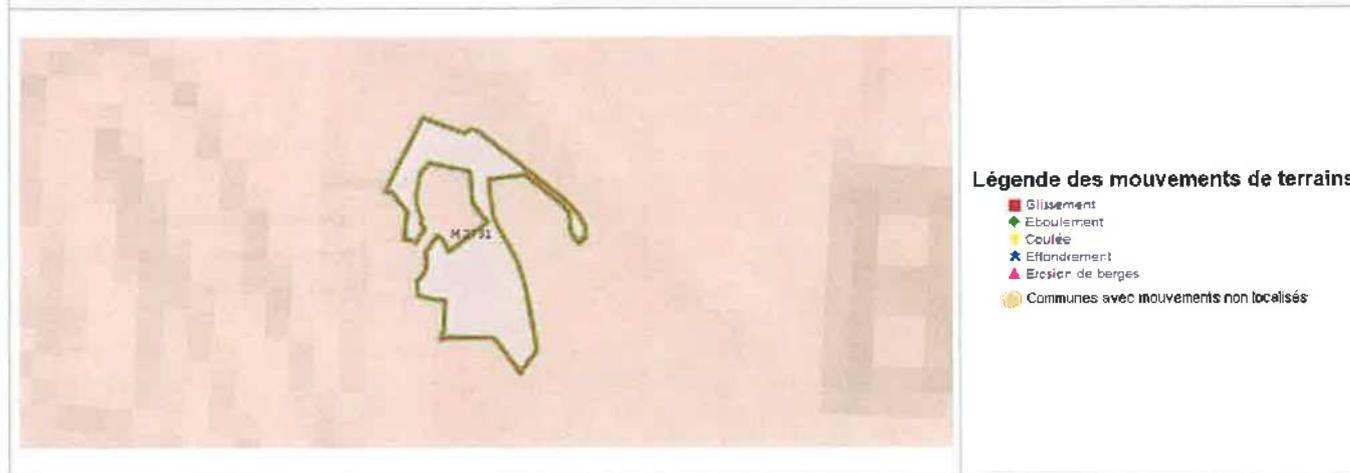


Carte

Mouvement de terrain

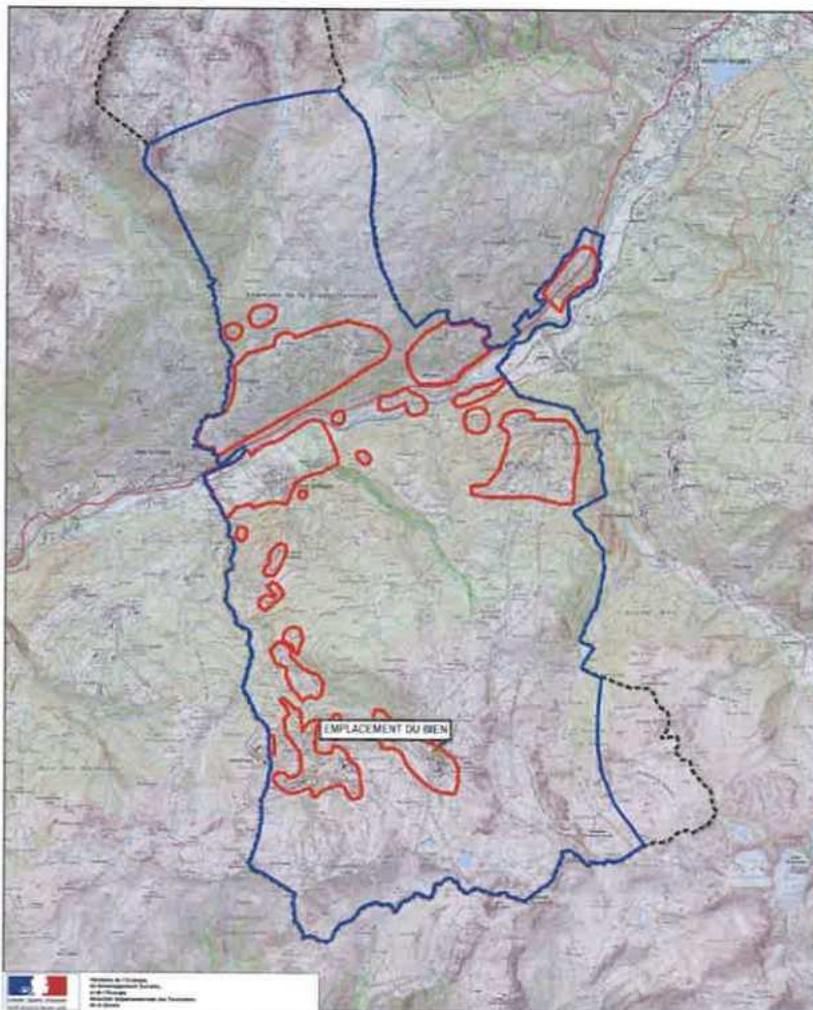


Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus





Carte Multirisques



- Avalanche Prescrit le 02/10/2019**
- Inondation Prescrit le 02/10/2019**
- Inondation par crue torrentielle Prescrit le 02/10/2019**
- Mouvement de terrain Prescrit le 02/10/2019**
- Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs Prescrit**

EXPOSÉ
EXPOSÉ
EXPOSÉ
EXPOSÉ
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



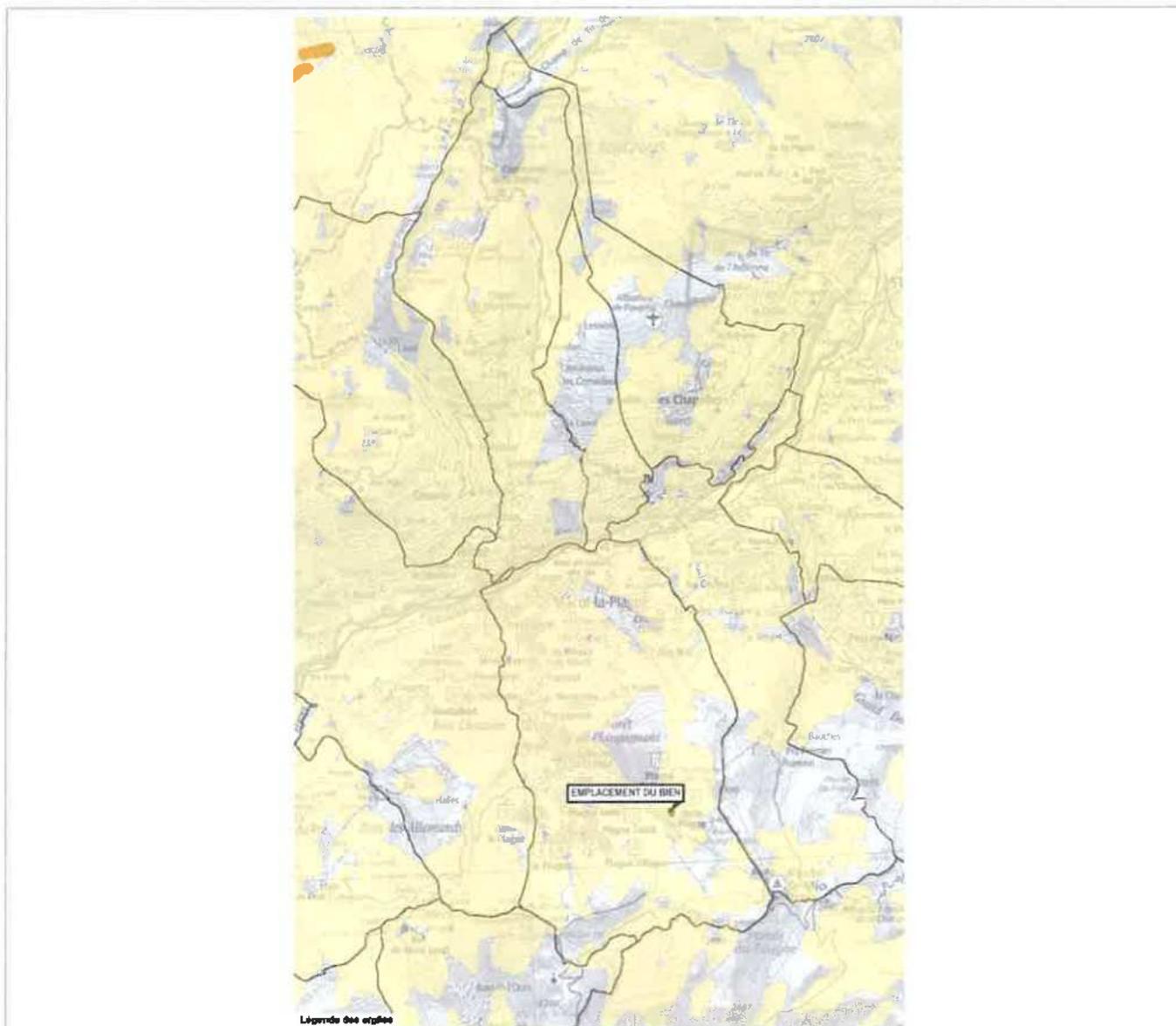
Légende

- Périimètre de prescription
- Périimètre de la carte générale des alicés
- Limite communale



Carte

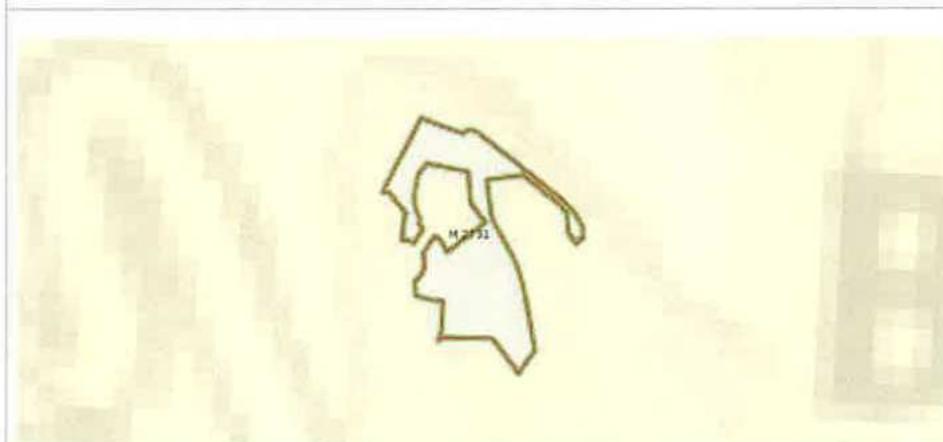
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

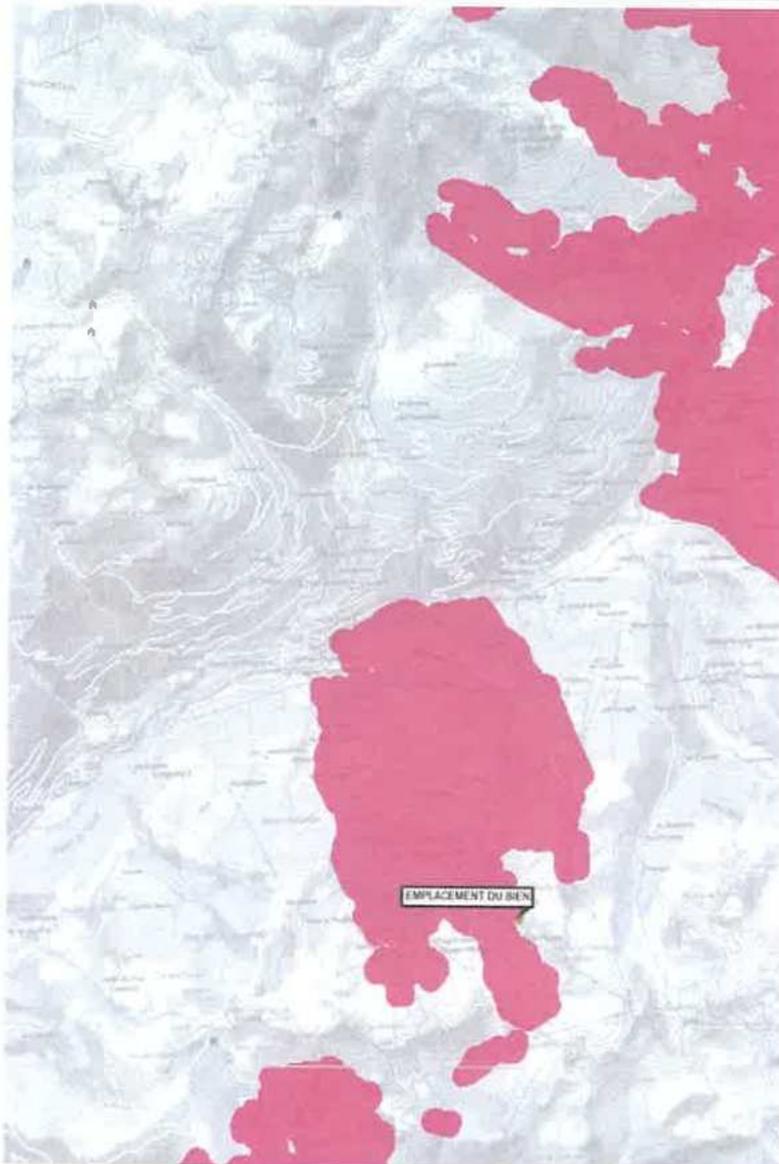
- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.



Carte

Obligations Légales de Débroussaillage



Obligations Légales de Débroussaillage

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus





Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



NON EXPOSÉ

M 731

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif



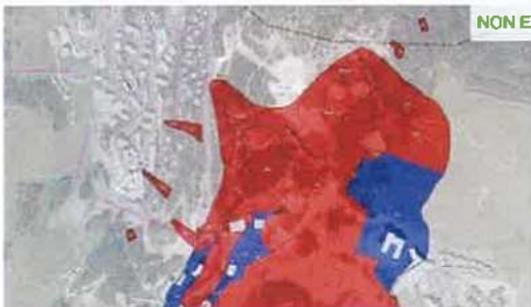
NON EXPOSÉ

Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé
Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé



NON EXPOSÉ

Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé
Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé



NON EXPOSÉ

Mouvements de terrains miniers Affaissements progressifs Approuvé
Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé
Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé



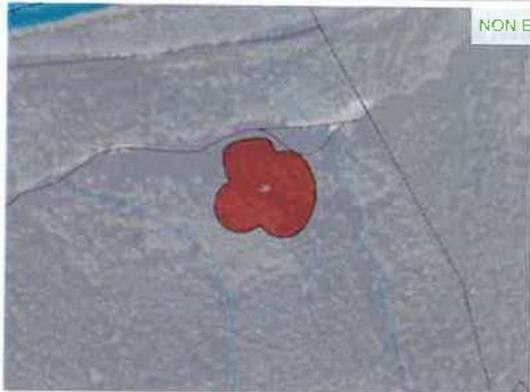
NON EXPOSÉ

Mouvements de terrains miniers Affaissements progressifs Approuvé
Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé
Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé



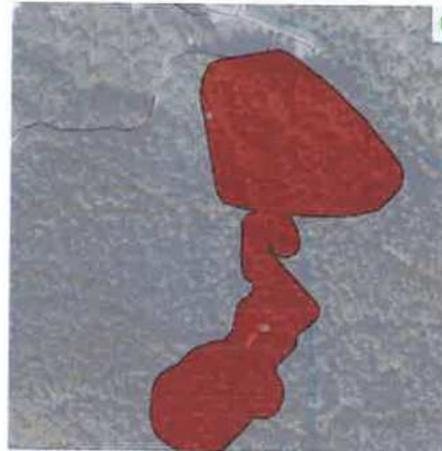
Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



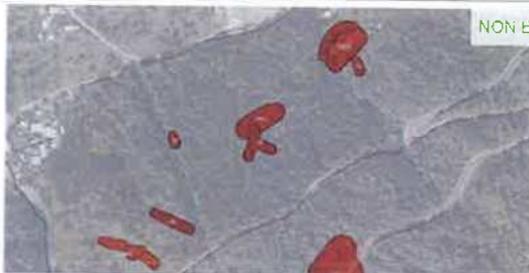
NON EXPOSÉ

Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé
Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé



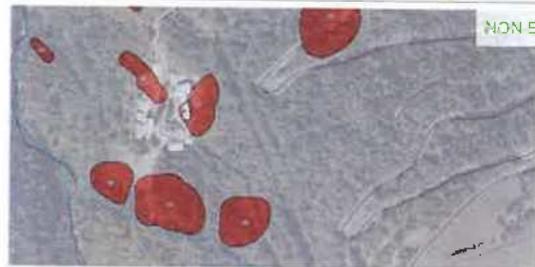
NON EXPOSÉ

Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé
Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé



NON EXPOSÉ

Emission en surface de gaz de mine - Echauffement Approuvé le 18/12/2014
Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé
Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé
Mouvements de terrains miniers Tassements Approuvé



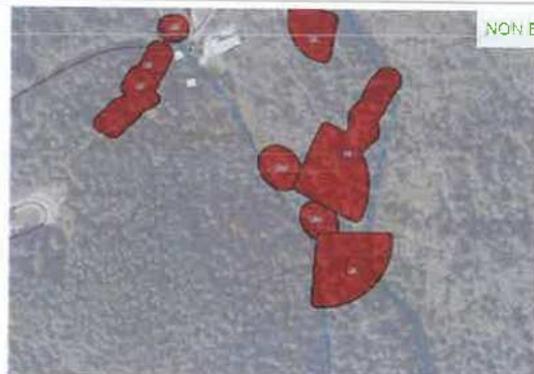
NON EXPOSÉ

Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé
Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé



NON EXPOSÉ

Mouvements de terrains miniers Affaissements progressifs Approuvé
Mouvements de terrains miniers Effondrements généralisés Approuvé
Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé
Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé
Mouvements de terrains miniers Tassements Approuvé



NON EXPOSÉ

Mouvements de terrains miniers Effondrements localisés Approuvé
Mouvements de terrains miniers Glissements ou mouvements de pente Approuvé
Mouvements de terrains miniers Tassements Approuvé



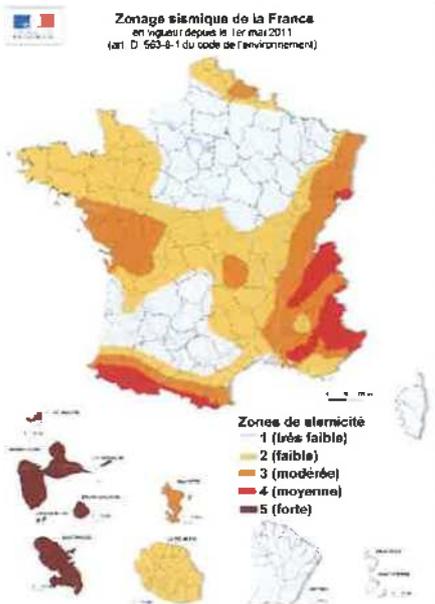
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I** – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II** – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III** – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV** – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

		1	2	3	4	5
Pour les bâtiments neufs						
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5		
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité : <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/m/informer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Fiche d'information Radon



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m^3) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à $100 Bq/m^3$. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à $300 Bq/m^3$, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



Annexes

Fiche d'information Radon



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Annexes

Fiche d'information Obligation Légale de Débroussailement



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche d'information sur les obligations de débroussailement

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussailement (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussailement autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, c'est créer **une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Maison débroussaillée épargnée par le passage d'un feu - source : ONF, retravaillée

Le débroussailement consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichage. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussailement vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.



Annexes

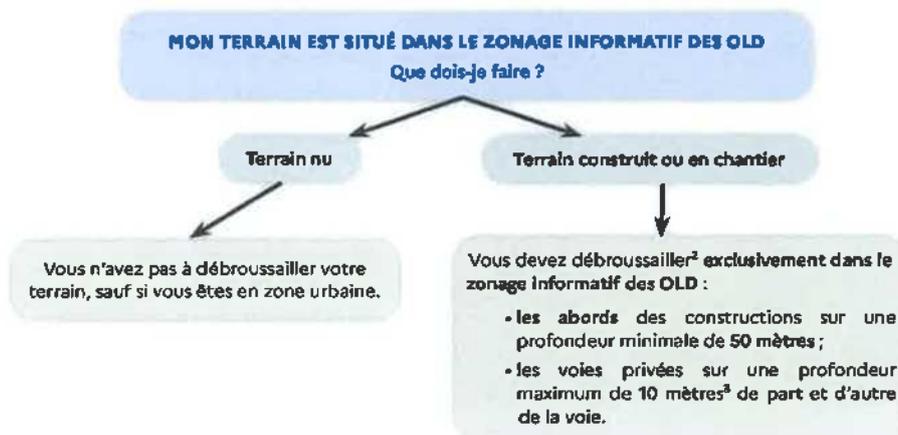
Fiche d'information Obligation Légale de Débroussailement

Informations acquéreurs - locataires (IAL) Version : Décembre 2024

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/OLD-obligations-legales-de-debroussailement>



Attention : dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussailement concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'intégralité de votre parcelle.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- ▶ aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques) : profondeur de débroussailement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- ▶ et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussailement ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussailement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussailement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussailement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celle-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussailement sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

- ▶ informez vos voisins de vos obligations de débroussailement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- ▶ vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussailement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussailement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussailement.
¹ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.



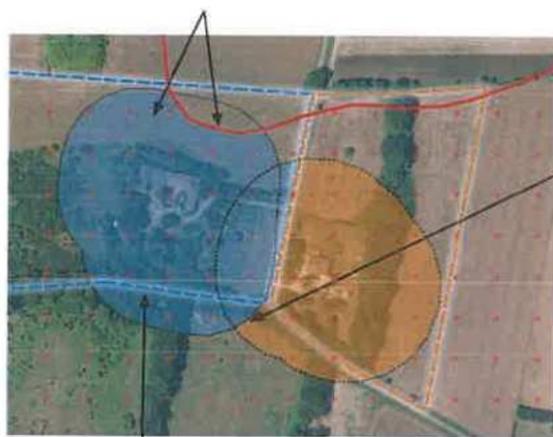
Annexes

Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

Informations acquéreurs - locataires (IAI) Version : Décembre 2024

Exemple :

Le propriétaire débroussaile les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en priorité au propriétaire de la zone de superposition.

Si la superposition concerne une parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et ainsi déborder sur une parcelle voisine.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département.
Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'automne et d'hiver ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

Annexes

Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

Informations acquéreurs - locataires (IAI) Version : Décembre 2024

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- ▣ **des sanctions pénales** : de la contravention de 5^e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- ▣ **des sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte, amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées, exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- ▣ **une franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débroussaillée partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13) - source : ONF

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

- [Site internet de votre préfecture](#)
- ledebroussaille.gouv.fr
- [Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)
- [Page sur les obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)
- [Observatoire des forêts françaises](#)
- [Articles L. 134-5 à L. 134-18 du code forestier](#)



Annexes

Arrêtés



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Risques

**Arrêté préfectoral DDT/sar/r n° 2014-1488
portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM)
sur les communes de Aime et Macôt La Plagne**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier en sa partie législative telle qu'elle a été codifiée par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011, et notamment son article L 174-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-2 et L 480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 562-1 à L 562-10, R 123-8 à R 123-23 et R 562-1 à R 562-12 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 711-1 et suivants ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif aux plans de prévention des risques miniers (PPRM) ;

VU le dossier relatif au projet de PPRM tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

VU la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur les communes de Aime et Macôt La Plagne ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 23 avril 2014 portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRM sur les communes de Aime et Macôt La Plagne ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Macôt La Plagne en date du 17 février 2014 ;

VU les avis réputés favorables de la commune d'Aime, de la Communauté de Communes du Canton d'Aime, de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTIV) ;

VU les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juillet au 22 août 2014 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 17 septembre 2014 ;



Annexes

Arrêtés

VU le rapport conjoint de la direction départementale des territoires de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes dressant le bilan de l'enquête publique et donnant réponse à chacune des observations reçues par le commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2014 ;

Considérant que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'Etat en charge de l'élaboration du PPRM qu'à modifier à la marge le règlement du plan élaboré ;

Considérant que ces modifications mineures ne remettent d'aucune manière le projet de PPRM élaboré et mis à l'enquête ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : - Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de Aime et Macôt La Plagne.

Article 2 : - Le plan de prévention comporte une note de présentation, trois documents graphiques à raison d'un plan de zonage réglementaire pour la commune d'Aime et de deux plans (planche 1 et planche 2) pour la commune de Macôt La Plagne et un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant en mairie de chacune des mairies concernées, qu'aux EPCI concernés soit l'APTV et la Communauté de Communes du Canton d'Aime, à la Préfecture de la Savoie (direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / service interministériel de défense et protection civile) et à la DDT de la Savoie.

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Savoie.

Article 3 : Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L582-4 du code de l'environnement. Il est, dès lors, annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1^{er}, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Aime et Macôt La Plagne, aux présidents de l'APTV et de la Communauté de Communes du Canton d'Aime, ainsi qu'au secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal le Dauphiné Libéré.

L'arrêté sera affiché dans les deux communes concernées par le PPRM, ainsi qu'au siège de l'APTV et de la Communauté de Communes du Canton d'Aime pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, les maires des communes de Aime et Macôt La Plagne, les présidents de l'APTV et de la Communauté de Communes du Canton d'Aime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 18 DEC. 2014

Le Préfet,

Eric JALON



Annexes

Arrêtés



Direction départementale des territoires
 Service sécurité risques
 Unité risques

Arrêté préfectoral ODT/sar/risques n° 2016-1395
Approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Isère
et de ses affluents à la confluence sur les communes de :
Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry

Le Préfet de la Savoie,
 Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-12,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 96-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation en Tarentaise médiane sur les communes de Moûtiers, Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Montgirod, Aime, Mâcot-la-Plagne, la-Côte-d'Aime, Valezan, Belletré, Landry,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 modifiant le périmètre de prescription du Plan de Prévention des Risques d'inondation en Tarentaise médiane afin de retirer la commune de Moûtiers de ce périmètre,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 prolongeant le délai de prescription et portant modification du périmètre de prescription,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016, portant modification des communes impactées par le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Isère et de ses affluents à la confluence, sur le tronçon de Tarentaise médiane, suite à la création de communes nouvelles par regroupement depuis le 1^{er} janvier 2016, à savoir les cinq communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry,

VU la consultation administrative déboutée le 22 mars 2016 auprès des communes, de l'EPCI et des organismes associés,

VU les délibérations favorables des communes de Saint-Marcel en date du 26 avril 2016, de Plagne-Tarentaise en date du 2 mai 2016, de Notre-dame-du-Pré en date du 15 mai 2016, d'Aime-la-Plagne en date du 26 mai 2016, et de Landry en date du 30 mai 2016,

VU l'avis avec remarques de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Valnoise en date du 18 mai 2016,

VU l'avis positif avec remarques de la Chambre d'Agriculture de la Savoie en date du 23 mai 2016,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU l'absence de remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2016,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 9 août 2016,



Annexes

Arrêtés

VU le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires proposant à Monsieur le Préfet l'approbation du dossier PPRI en date du 21 octobre 2016,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques d'inondation de l'isère en Tarentaise médiane sur les communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan se compose d'une note de présentation, d'un règlement, des plans de zonage réglementaire, ainsi que des documents facilitant la compréhension du dossier (cartes d'aires conjuguées et cartes des enjeux).

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies concernées,
- dans les EPCI concernés soit l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise (APTIV),
- à la Préfecture de la Savoie (direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / service interministériel de défense et protection civile),
- à la direction départementale des territoires de la Savoie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry, à l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise, ainsi qu'à la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le Journal le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera affiché dans les cinq communes concernées par le PPRI, ainsi qu'au siège de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise (APTIV), pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de l'EPCI, et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Il sera également consultable sur le site internet de l'Etat en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr>

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'Albertville, les maires des communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry, le président de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise (APTIV), le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **- 9 NOV. 2016**

Le Préfet,

Denis LABBÉ

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Risques**

Arrêté préfectoral DDT/SSR/risques n° 2016-1476

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 2 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département de la Savoie.

Article 3 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information.

Article 4 : Sur la base de ce dossier, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 19 mars 2013.

Article 5 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables sur le site internet prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

Article 6 : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et à la direction départementale des territoires de la Savoie et consultables sur le site internet des services de l'Etat en Savoie : www.savoie.pref.gouv.fr

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L.124-1 du code de l'environnement.



Annexes

Arrêtés

Article 7 : Les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du Code de l'Environnement.
La perution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est adressée à tous les maires des communes du département de la Savoie et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Le présent arrêté sera accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental des territoires et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le **15 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Jean-Pierre LESTOILLE

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Risques

Arrêté Préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2019-1002
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et pollutions
sur la commune de La Plagne-Tarentaise

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- VU le décret n° 2004-374 du 28 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1478 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,
- VU l'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1535 du 22 décembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Plagne-Tarentaise,
- VU la modification des fiches communales d'information sur les risques et les pollutions de septembre 2018 intégrant l'information relative à la pollution de sols et la situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon,
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1535 du 22 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Plagne-Tarentaise sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.



Annexes

Arrêtés

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le niveau du potentiel radon
- la mention des secteurs d'information sur les sols (SIS)
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de La Plagne-Tarentaise et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

Article 3 : Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune de La Plagne-Tarentaise et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : www.savoie.pref.gouv.fr

Article 5 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet d'Albertville, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, et Monsieur le maire de la commune de La Plagne-Tarentaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le **06 SEP, 2019**

Pour le Préfet, par délégation,

Hervé BRUNELOT

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques

DDT/SSR n°2019-1121

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)
DE LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTEISE**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 3 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels,
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu la décision de l'Autorité Environnementale n°F08418P0058 du 24 septembre 2018, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPR à une évaluation environnementale, jointe au présent arrêté
Vu la présentation du projet de périmètre d'étude du PPR en mairie en date du 28 janvier 2019,
Vu les observations de la commune en date du 28/02/2019.

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels et les mesures préventives à mettre en œuvre,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Savoie :

ARRETE

Article 1^{er} – Périmètre d'étude

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrite sur la commune de La Plagne Tarentaise.

La prescription porte sur le périmètre délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Nature des risques à prendre en compte

Les risques pris en compte dans les secteurs concernés sont les chutes de blocs, les avalanches, les crues torrentielles, les inondations et les mouvements de terrain.

Les risques liés aux inondations de l'Isère, traités dans le PPRi « Tarentaise Médiane » approuvé par arrêté préfectoral du 09/11/2016, ne sont pas pris en compte.

Article 3 – Désignation du service instructeur

La DDT est désignée service instructeur. Elle associera la sous-préfecture concernée et pourra solliciter l'expertise technique du RTM.

Article 4 – Association des collectivités

PREFECTURE DE LA SAVOIE - CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE - BP 1001 - 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD 04 79 75 50 00 - TELECOPIE 04 79 75 08 27
<http://www.savoie.gouv.fr>



Annexes

Arrêtés

La DDT animera les réunions de présentation et d'échanges qui lui paraîtront nécessaires d'organiser avec la commune et les établissements intercommunaux concernés lors de l'élaboration du PPR.

Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques naturels. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Article 5 – Concertation avec le public :

Une réunion publique d'information pourra être organisée.
Le projet de PPR sera soumis à enquête administrative puis à enquête publique.

Article 6 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié au maire de La Plagne Tarentaise, au président de l'APTIV (établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT) dont le territoire est inclus en partie dans le périmètre du projet de plan), au président de la Communauté de Communes Les Versants d'Aime, au président du Conseil Départemental de la Savoie, à Monsieur le sous-préfet d'Albertville, au directeur de la DDT et au chef du service RTM.
Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé devront être affichés pendant une durée de 30 jours à la mairie de La Plagne Tarentaise.

Il sera affiché pendant une durée de 30 jours en mairie.

Il sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la Plagne Tarentaise,
- au siège de l'APTIV,
- à la sous-préfecture d'Albertville,
- à la préfecture de la Savoie – DS/SIDPC,
- à la direction départementale des territoires – SSR.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal diffusé dans le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Cet avis fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en département à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels/Le-risque-en-montagne>

Article 7 – Délai et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 – Exécution

Monsieur le sous-préfet d'Albertville et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 2 septembre 2019

Le Préfet,

signé : Louis LAUGIER



Annexes
Attestation d'assurance



Generali
 Professionnels - Souscription gestion
 75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
 ENTREPRISE ET DIRIGEANT
 n° AP559256

MEDIA IMMO
 124 RUE LOUIS BAUDOIN
 91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 2 décembre 2024

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
 124 RUE LOUIS BAUDOIN
 91100 CORBEIL ESSONNES

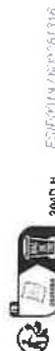
Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise à disposition d'un site internet permettant le téléchargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de preemption, certificats de carrieres, certificats d'urbanisme,
- droit de preemption, certificats d'urbanisme/de numerotage/d'hygiene et salubrite/d'alignement/de non-peril/de carrieres, concordance cadastrale, etat des risques et pollutions,
- les téléchargements de l'état des risques de pollution des sols, des installations classees pour la protection de l'environnement; d'informations.

TABEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	1 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre

N° 2





Annexes
 Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	5 000 000 EUR par année d'assurance
Dont	
• Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés, envoyés ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
Risques environnementaux	
Atteintes accidentelles à l'environnement tous dommages et frais confondus	1 000 000 EUR par année d'assurance
Dont	
• Préjudice écologique tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
• Responsabilité environnementale tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
 Directeur des Opérations

2 / 2





Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	OFFICE NOTARIAL D'AIME LA PLAGNE
Numéro de dossier	
Date de réalisation	13/05/2025

Localisation du bien	MACOT 73210 MACOT LA PLAGNE
Section cadastrale	M 2731, Commande traitée avec la parcelle mère
Altitude	2081.54m
Données GPS	Latitude 45.51006 - Longitude 6.706847

Désignation du vendeur	LES BALCONS DE BELLE PLAGNE
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
		<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL. ➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS. ➔ 0 site est répertorié au total.
		<p>MEDIA IMMO 124, rue Louis Braille 91100 CORBEIL ESSONNES TEL. 01 60 90 40 33 SIRET 750 675 615 RCS EVRY</p> <p><i>Fait à Corbeil Essonnes, le 13/05/2025</i></p>

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL et CASIAS**
 (gérées par le **BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières** et le **MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**)

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés



Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

- ➔ **BASOL** : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- ➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**
- ➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédés au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

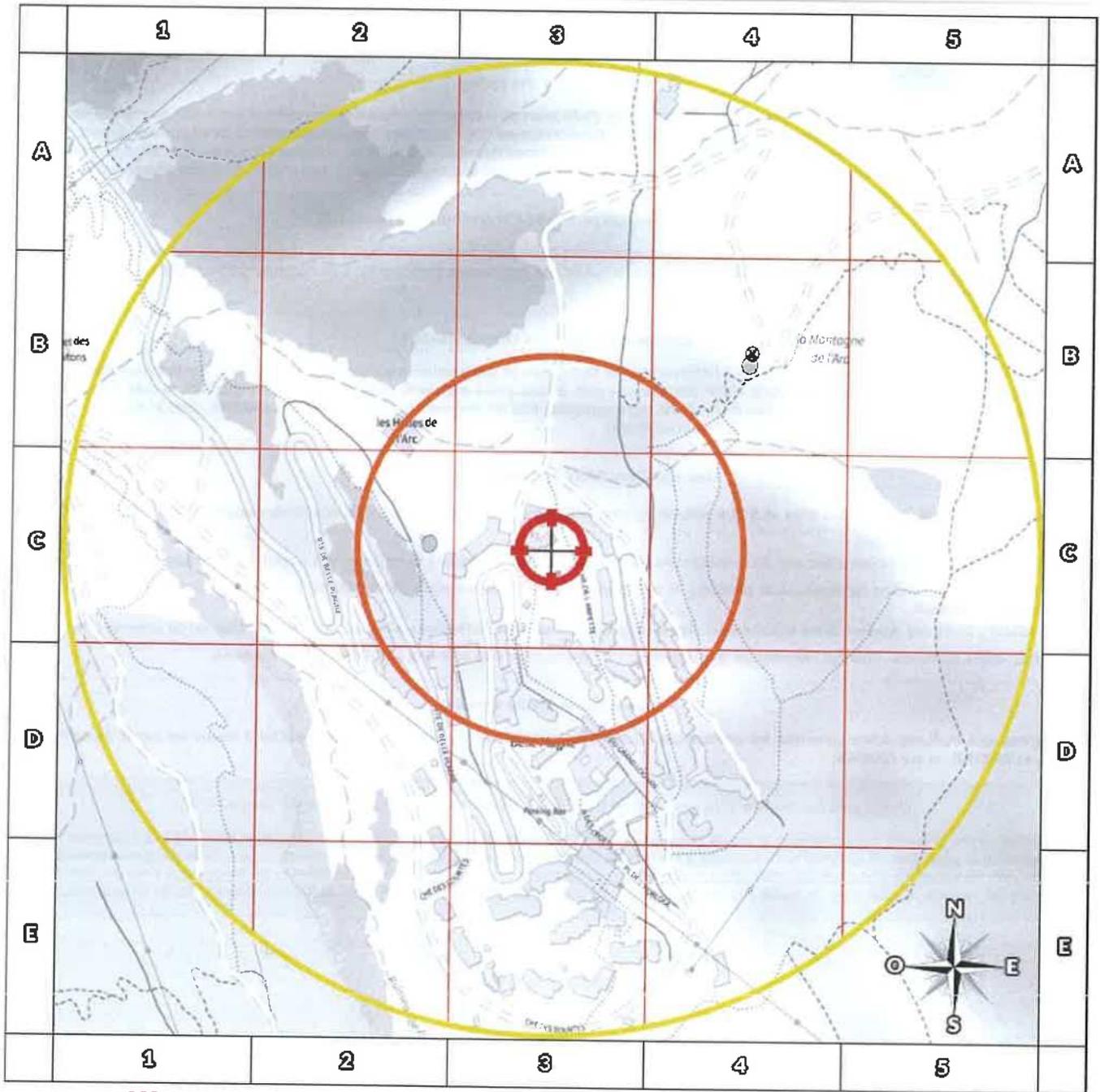
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)



Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.



Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	



Envoyé en préfecture le 09/06/2025
 Reçu en préfecture le 09/06/2025
 Publié le _____
 Commande _____
 Réf. Interne : 2025-05-13-7695949
 ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	OFFICE NOTARIAL D'AIME LA PLAGNE
Numéro de dossier	
Date de réalisation	13/05/2025

Localisation du bien	MACOT 73210 MACOT LA PLAGNE
Section cadastrale	M 2731, Commande traitée avec la parcelle mère
Altitude	2081.54m
Données GPS	Latitude 45.51006 - Longitude 6.706847

Désignation du vendeur	LES BALCONS DE BELLE PLAGNE
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

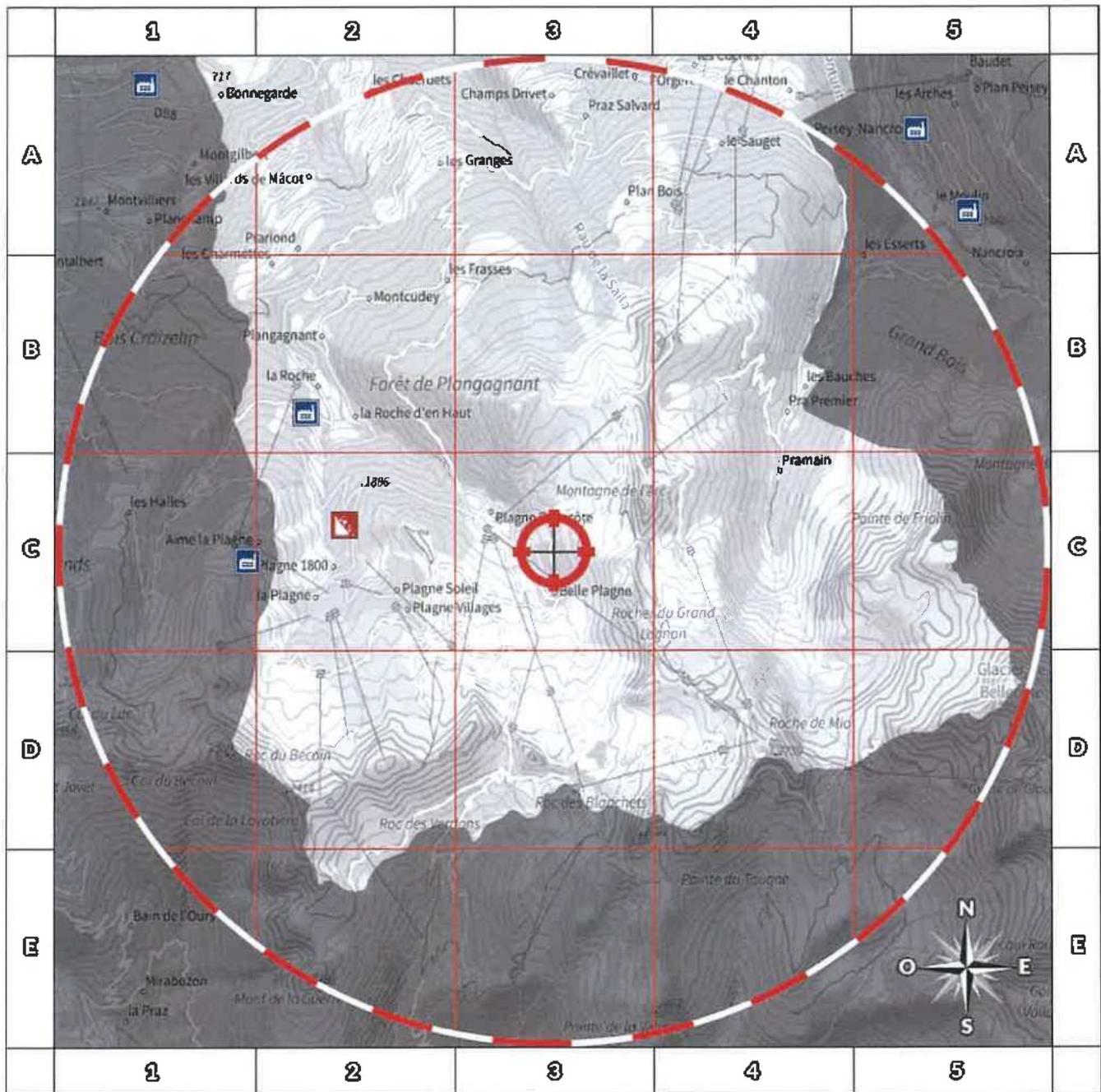
SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 Cartographie des ICPE
 Inventaire des ICPE



Cartographie des ICPE

Commune de MACOT LA PLAGNE (73210)



2000m

- | | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |
| | |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.



Inventaire des ICPE

Commune de MACOT LA FLAGNE (73210)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Valeur Initiale	ASSOCIATION BOBILUGE	Piste olympique de la Flagne La Roche 73210 La Flagne Tarentaise	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	CARRIERES DE LA FLAGNE (SARL)	Lieu-dit La Flagne 73210 LA FLAGNE TARENTEISE	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
OUGIER SIMONIN YVAN	PLACE DES VIEUX GARCONS 73210 LA FLAGNE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
EARL DE PLAN BOIS	ROUTE DE TERRE NOIRE SANGOT 73210 LA FLAGNE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
EARL LA FERME AUX ABONDANCES	LIEU DIT L'HERBE ROUGE 73210 LA FLAGNE TARENTEISE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
Com. de communes Versants d'Aime (COVA)	Le Praz RN 90 - VALEZAN 73210 LA FLAGNE TARENTEISE	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
COMMUNAUTE de COMM. LES VERSANTS D'AIME	Lieu-dit Vigne au Pont 73210 LA FLAGNE TARENTEISE	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
STE D'AMENAGEMENT DE LA FLAGNE	Lieu-dit L'Arpette - Parcelle N1929 Station de LA FLAGNE 1800 73210 La Flagne Tarentaise	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
STE D'AMENAGEMENT DE LA FLAGNE	Lieu-dit La Carrière - Parcelle N1552 Station de LA FLAGNE 1800 73210 La Flagne Tarentaise	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA FLAGNE	BELLENTRE 73210 LA FLAGNE TARENTEISE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
SAVOIE DECHETS	le Praz RN 90 - VALEZAN 73210 La Flagne Tarentaise	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
BOUZON & BARRAL	Les ILES BELLENTRE 73210 La Flagne Tarentaise	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON
CONSTRUCTION SAVOYARDE	Lieu-dit "La Fortune - Dos de La Fortune" 73210 Aime-la-Flagne	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
Com. de communes Versants d'Aime (COVA)	RN 90 - Le Praz Valezan 73210 LA FLAGNE TARENTEISE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON
GAEC DU ROIGNAIX	VALEZAN - VALEZAN 73210 LA FLAGNE TARENTEISE	Inconnu INCONNU	Non Seveso NON



Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	OFFICE NOTARIAL D'AIME LA PLAGNE
Numéro de dossier	
Date de réalisation	13/05/2025
Localisation du bien	MACOT 73210 MACOT LA PLAGNE
Section cadastrale	M 2731, Commande traitée avec la parcelle mère
Altitude	2081.54m
Données GPS	Latitude 45.51006021974604 - Longitude 6.7068469827585
Désignation du vendeur	LES BALCONS DE BELLE PLAGNE
Désignation de l'acquéreur	<input type="text"/>



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.



Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 3
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	0 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Non	0 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Non	0 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Non	0 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m



Cartographies

Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.





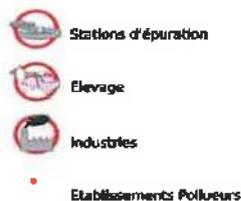
Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.





Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



- Autres activités industrielles
- Démantèlement
- Démantèlement avec risque Iode
- Activités de recherche
- Activités de recherche avec risque Iode
- Cycle du combustible
- Cycle du combustible avec risque Iode
- Gestion des déchets radioactifs
- Gestion des déchets radioactifs avec risque Iode
- Centrale nucléaire de production d'électricité
- Centrale nucléaire de production d'électricité avec risque Iode



Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	OFFICE NOTARIAL D'AIME LA PLAGNE
Numéro de dossier	
Date de réalisation	13/05/2025
<hr/>	
Localisation du bien	MACOT 73210 MACOT LA PLAGNE
Section cadastrale	M 2731, Commande traitée avec la parcelle mère
Altitude	2081.54m
Données GPS	Latitude 45.51006 - Longitude 6.706847
<hr/>	
Désignation du vendeur	LES BALCONS DE BELLE PLAGNE
Désignation de l'acquéreur	<input style="width: 100%;" type="text"/>

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 M 2731

SOMMAIRE

- Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
- Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
- Cartographie
- Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



Envoyé en préfecture le 09/06/2025
Reçu en préfecture le 09/06/2025
Publié le
Commande Berger Levraut
Réf. Interne : 2025-05-13-7695949
ID : 073-200055499-20250603-DEL2025_105_2-DE

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit et des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
MACOT
73210 MACOT LA PLAGNE

Cadastre
M 2731, Commande traitée avec la parcelle mère

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____
1 si oui, nom de l'aérodrome : _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____
1 si oui, nom de l'aérodrome : _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹ forte zone B ² forte zone C ³ modérée zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)
³ (entre la limite supérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)
⁴ (entre la limite supérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est applicable que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribués fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de MACOT LA PLAGNE

Vendeur - Acquéreur

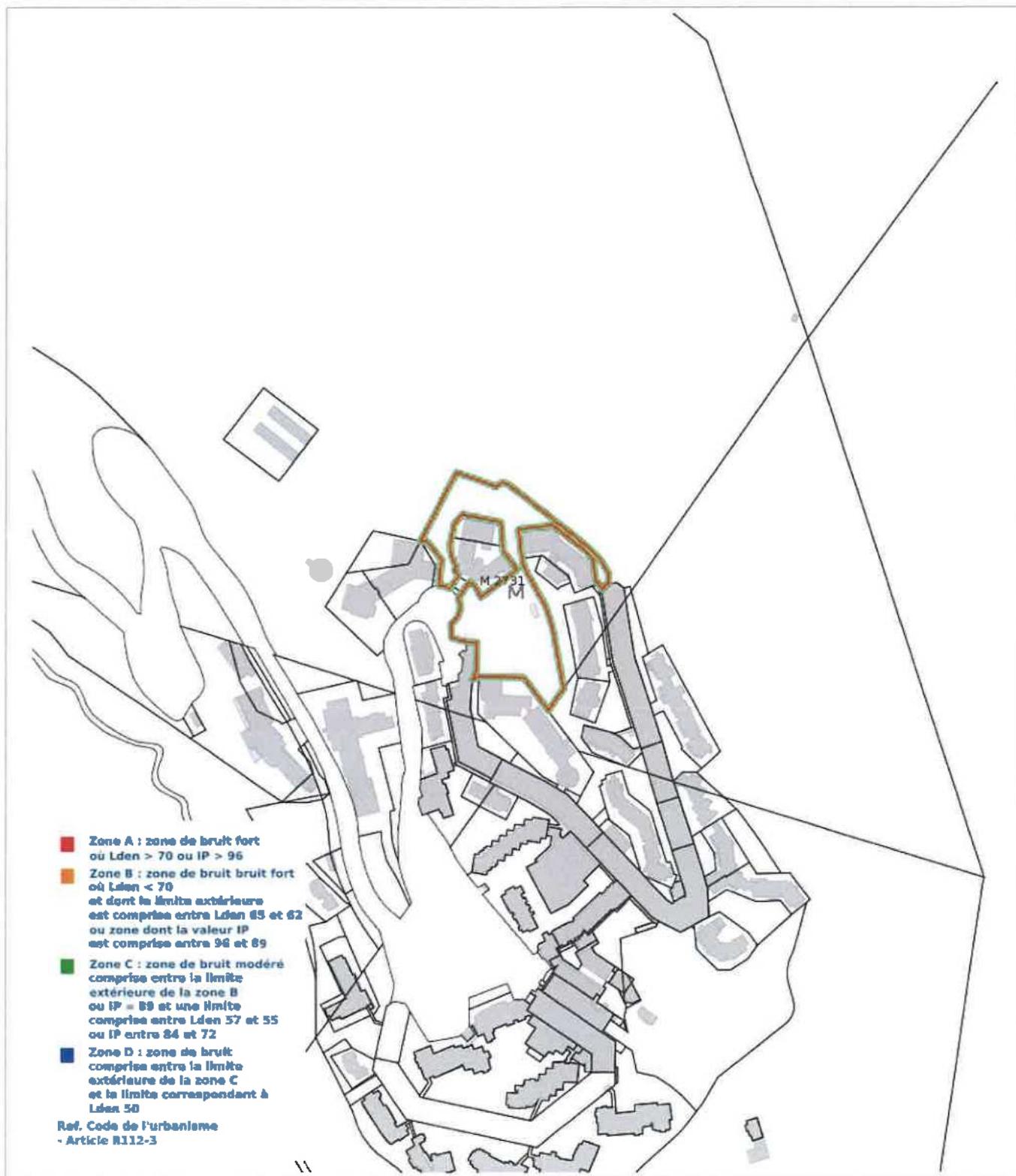
Vendeur LES BALCONS DE BELLE PLAGNE
Acquéreur _____
Date 13/05/2025 Fin de validité 13/11/2025

DocuSigned by:
THIRODE Philippe
B50B4F272782477...

Cet état a été établi par le notaire soussigné, en vertu de ses fonctions de notaire, sur la base de renseignements techniques (DIT) fournis, selon le cas, à l'occasion de ventes ou à défaut de cession, et après vérification de l'état de l'immeuble concerné à ces actes et de l'état de l'immeuble concerné et à titre informatif et sans préjudice de la responsabilité de l'acquéreur, au regard notamment de la situation de l'immeuble en matière de nuisances sonores.
Informations sur les nuisances sonores aériennes (NSA) et autres nuisances (N) : pour plus d'informations, consultez le formulaire de notification de nuisances sonores et autres nuisances (N) sur le site <http://www.ecofogite-estudios.gov.fr>
Région de l'Auvergne-Rhône-Alpes : 124 rue Louis Braille - 42000 Saint-Etienne - 04 77 20 00 00 - 04 77 20 00 00 - 04 77 20 00 00 - 04 77 20 00 00 - 04 77 20 00 00



Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit





Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports

PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

DocuSigned by:
THIRODE Philippe
B50B4F272782477...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: CBEC6ECA-088C-429B-B281-4DA9C03392FD
 Objet: Avant-contrat LA PLAGNE / LES BALCONS
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 127 Signatures: 3
 Nombre de pages du certificat: 1 Paraphe: 0
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 Marie LAURENT
 13 rue Louis Rousseau
 LONS LE SAUNIER, 39 39000
 marie.laurent@juris.notaires.fr
 Adresse IP: 2a01:cb10:966b:

Suivi du dossier

État: Original Titulaire: Marie LAURENT Emplacement: DocuSign
 2025 mai 16 | 16:55 marie.laurent@juris.notaires.fr

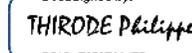
Événements de signataire

THIRODE Philippe
 philippe.thirode@groupe-tpi.com
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
 (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
 Émetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - S11
 Authentification: SMS (+33 6 80 21 78 64)

Signature

DocuSigned by:

 B50B4F272782477...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 37.167.112.90

Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w
 s.dsfc.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/
 tsp/sign

Horodatage

Envoyée: 2025 mai 16 | 17:08
 Consultée: 2025 mai 16 | 17:09
 Signée: 2025 mai 16 | 17:20

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée État

Horodatage

Événements de copie carbone État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe

État

Horodatages

Événement	État	Horodatage
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	2025 mai 16 17:08
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	2025 mai 16 17:09
Signature complétée	Sécurité vérifiée	2025 mai 16 17:20
Complétée	Sécurité vérifiée	2025 mai 16 17:20

Événements de paiement

État

Horodatages

CONTENU DE L'AVENANT À LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE

Préambule

La commune de MACOT LA PLAGNE et la société LES BALCONS DE BELLE-PLAGNE ont signé le 27 juillet 2015 une convention d'aménagement touristique.

Un permis de construire 7315015M1020 a été délivré à la société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE le 31 décembre 2015 et a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé par un riverain.

La cour administrative d'appel de Lyon a, par un arrêt en date du 11 février 2020, devenu définitif, confirmé le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 7 mars 2018 qui annulait l'arrêté de permis de construire en date du 31 décembre 2015 en tant qu'il autorisait l'implantation de la terrasse située en R+1 au sud-est du bâtiment à moins de trois mètres de la limite séparative.

Du fait du recours puis de la pandémie, la convention d'aménagement touristique n'a pas été mise en œuvre.

La société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE a souhaité poursuivre l'opération, dont la nature n'a pas été modifiée, mais qui a évolué du fait de l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 11 février 2020.

Ainsi, la commune a délibéré le 6 juin 2023 pour modifier le prix de cession des parcelles et pour conclure un avenant à la convention d'aménagement touristique. Cet avenant n'a pas été signé.

Par ailleurs, un permis de construire modificatif 7315015M1020-M01 a été délivré à la société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE le 14 juin 2023 ayant notamment pour objet :

- la modification de l'implantation de la terrasse afin de tenir compte de la décision rendue le 11 février 2020,
- l'implantation de la rampe d'accès et l'ajout d'arceaux de stationnement vélo.

A la demande de la Société LES BALCONS DE BELLE PLAGNE, le permis de construire a été prorogé une première fois par arrêté en date du 15 juin 2023.

La société LES BALCONS DE BELLE-PLAGNE a sollicité une seconde prorogation accordée par arrêté en date du 3 mai 2024.

La commune de LA PLAGNE TARENTEISE, venant aux droits de la commune déléguée de MACOT LA PLAGNE, est favorable à ce projet d'ensemble dans la mesure où il permettrait de contrebalancer la perte de lits marchands en développant de manière significative l'hébergement marchand.



En conséquence, les Parties se sont rapprochées et ont convenu du présent avenant au contrat les liant, la réalisation par l'opérateur du projet ci-dessous décrit, totalisant 3 765 mètres carrés de surface développée, présentant le caractère d'une opération d'aménagement touristique et relevant donc des dispositions des articles L. 342-1 et suivants du code du tourisme.

Il est précisé que le présent avenant transcrit la volonté communale de rechercher des opérations visant à créer et développer des lits banalisés sur des durées maximales et de répondre ainsi aux carences constatées pour de tels produits dans l'urbanisation actuelle de la station.

1- **Article 1. Modification de l'article 1^{er} de la convention**

L'article 1 de la convention d'aménagement touristique conclu entre les parties est désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet le programme immobilier ci-après décrit : Sur le territoire de la Commune de LA PLAGNE TARENTOISE (Savoie) : L'opérateur s'engage à réaliser sur le tènement foncier cadastré section M numéros 3035 et 3037 pour une contenance de 2 303 m² une opération immobilière qui consiste en la construction d'une résidence de tourisme d'une surface développée de 3 765 m² devant répondre aux critères énoncés ci-dessous :

- *Le programme immobilier collectif, à vocation touristique sera créé sous le statut juridique d'une résidence de tourisme. Le programme tel que précisé sur les plans joints se décompose de la manière suivante :*

Aménagement et exploitation d'une résidence de tourisme hôtelière d'une surface de 3765 m² comprenant :

- *4 appartements type studio,*
- *7 appartements type T2,*
- *13 appartements type T3,*
- *4 appartements type T4,*
- *2 appartements type T5,*
- *2 appartements type T6 et plus,*

La partie hébergement représente une surface de 2669,86 m²

- *Appartements pour 16 saisonniers,*
 - *Accueil / lobby*
 - *Espace Lounge / Séminaire*
 - *Espace Bien-Etre / Piscine*
 - *Espace Ski-room.*

Le surplus de surface étant constitué par les communs (couloirs, sous-sol, parking, local 2 roues, chaufferie...).

- *Cet hébergement de tourisme doit disposer du label de qualité 5 étoiles Atout France au minimum.*

À défaut d'obtention du label, l'hébergement touristique devra être conforme au cahier des charges du label.

- *La résidence de tourisme devra proposer des services tels que, accueil, petits déjeuners, salon-bar, espaces détente, espace fitness, espace massage, ski-room, piscine, ménage.*

Conformément aux dispositions des articles L 342.1 et suivants du code du tourisme, la présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation



et d'exploitation, par l'opérateur ou tout substitué, de son projet sur la Commune de La Plagne Tarentaise.

Cette opération est menée sur une parcelle vendue par la commune au prix non plus de 250 euros HT le mètre carré de surface de plancher pour la partie hébergement (initialement de 2403 mètres carrés) et 50 euros HT le mètre carré pour la partie service (initialement de 1362 mètres carrés) mais au prix de 350 euros HT le mètre carré de surface de plancher pour la partie hébergement (de 2333 mètres carrés) et 50 euros HT le mètre carré pour la partie service (de 1432 mètres carrés). Les parties se sont accordées pour un prix total de 888 150 euros HT.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention sera annexée, à l'acte de vente M3035 et M3037.

Les obligations respectives des parties issues de la présente convention seront transmises au service de la publicité foncière pour publication par la Commune.

La présente convention ne préjuge pas de la délivrance de ces autorisations administratives dont l'OPERATEUR doit faire son affaire personnelle. À défaut de l'obtention de ces autorisations administratives, la présente convention sera caduque et non avenue et tout nouveau projet d'aménagement touristique sur le tènement immobilier ci-dessus désigné devra donner lieu à la conclusion d'une nouvelle convention. De plus, toute évolution significative du projet immobilier de l'OPERATEUR devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention d'un commun accord entre les parties. »

2- Article 2. Modification de l'article 2 de la convention

L'article 2 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu, d'abord de la nature et de l'importance des investissements correspondant à la réalisation du projet par L'OPERATEUR, ensuite des constructions qui seront échelonnées, ainsi qu'il sera stipulé ci-après à l'ARTICLE CINQUIEME, la présente convention est conclue pour une durée de vingt-cinq années (25 ans) prenant effet à compter de la date d'ouverture au public ci-dessous définie.

La date d'ouverture au public correspond à la date, majorée de trois mois, de dépôt obligatoire en mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du permis de construire.

Elle prendra fin au terme d'une durée de vingt-cinq années (25 ans) à compter de la date d'ouverture au public de l'opération.

Pendant toute sa durée, la présente convention s'imposera à tous les ayants droits et ayants cause de l'opérateur. »

3- Article 3. Modification de l'article 3 de la convention

L'article 3 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 - PROROGATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La prorogation de la présente convention et/ou sa révision ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit des parties (avenant) et conformément aux dispositions des articles L 342-1 et 342-5 du Code du Tourisme.

La révision ou la prorogation de la présente convention ne pourra donc pas intervenir de manière tacite. »

4- Article 4. Modification de l'article 4 de la convention

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - RESILIATION, DECHEANCE, DEVOLUTION DES BIENS EN FIN DE CONVENTION ET INDEMNISATION DE L'OPERATEUR

Il est ici rappelé que la présente convention a pour objet la résidence de tourisme décrite ci-dessus qui consiste en une opération exclusivement privée à réaliser sous l'entière responsabilité de l'opérateur, ses ayants cause ou ayant droits, sans aucune participation matérielle, technique ou financière de la Commune.

En fin de convention, et si la prorogation n'a pas fait l'objet d'un commun accord, le(s) fond(s) de commerce de la résidence de tourisme et les locaux dans lesquels il(s) est (sont) exploité(s) resteront à leur propriétaire respectif. La commune pourra appliquer son droit de préemption en cas de cessions après l'expiration de ladite convention.

La Commune aura la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pendant son cours pour motif d'intérêt général, celui-ci devant exister et être de nature à rendre impossible ou difficile la poursuite de l'exécution de la convention.

En principe, le cocontractant aura droit à l'indemnisation de tous les préjudices subis par lui du fait de cette résiliation anticipée pour motif d'intérêt général par la Commune. Cette indemnisation sera fixée par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la Commune sera l'administration des Domaines, sous réserve de l'accord du service concerné et, à défaut, la Commune pourra désigner tel expert qu'elle choisira ; celui du cocontractant sera désigné par lui, et s'il ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal sur la requête de la Commune.

Par exception, le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation anticipée en cas de non-respect des obligations lui incombant en vertu de la présente convention un mois après mise en demeure par la Commune restée sans effet. La mise en demeure résultera de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, adressée à l'Opérateur à l'adresse de son siège social indiqué en tête des présentes. »

5- Article 5. Modification de l'article 5 de la convention

La mention « *article cinquième : obligation des parties* » est supprimée.

Article 5-1. Suppression et remplacement de l'article 5A de la convention

L'article 5A supprimé et remplacé par un article 5 désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET CONDITIONS ESSENTIELLES

5.1 - REGLEMENTATION ET CONTROLES DE CONFORMITE

Le projet devra se conformer aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, ainsi qu'aux codes et règlements en vigueur concernant les résidences de tourisme et l'hôtellerie.



Le projet fera l'objet des étapes de principe suivantes dont les dates précises figurent à l'article 5-2. ci-après :

- *1^{ère} étape : Dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier au début des travaux*
- *2^e étape : Dépôt de la déclaration attestant l'achèvement de travaux et des demandes de classement définitif (Résidence de Tourisme).*

Le cas échéant, l'opérateur aura à sa charge les frais et honoraires d'un architecte ou d'un géomètre désigné par la Commune qui aura pour mission de contrôler la conformité des programmes par rapport au permis de construire obtenu.

L'opérateur s'engage à recevoir sur rendez-vous dans les bâtiments les membres de la commission Urbanisme de la commune ou ses représentants jusqu'à l'obtention des arrêtés de classement de la résidence de tourisme.

5.2 - PROGRAMMATION ET PHASAGE DU PROJET

Le projet fera l'objet des étapes suivantes :

- *Au plus tard le 20 juin 2025 : dépôt en mairie de la déclaration d'ouverture de chantier, au début des travaux.*
- *Au plus tard le 15 décembre 2028 : Livraison et exploitation de la résidence de tourisme (= ouverture au public).*
- *Au plus tard le 15 janvier 2029 : Dépôt de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.*
- *Au plus tard le 15 avril 2029 : Obtention de l'arrêté définitif de classement pour la résidence de tourisme si classement envisagé.*

L'arrêté de classement définitif de la résidence de tourisme en catégorie 5 étoiles minimum devra être demandé en même temps que le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux. Il devra être obtenu dans l'année à compter de la date de dépôt de la DAACT. Une copie de la demande de classement et de l'arrêté définitif sera envoyée à la commune.

L'opérateur sera seul responsable des troubles de toutes natures causés aux tiers ou à la Commune par ses constructions ou ouvrages et/ou par les moyens mis en œuvre pour les réaliser (grue, échafaudage, etc.) notamment en ce qui concerne les troubles à la solidité des immeubles voisins, à la réception des émissions de radio, télévision, etc.

L'opérateur s'oblige à transmettre lesdites obligations, de cette convention, à tout acquéreur ou preneur et ce quel que soit le titre juridique fondant ces droits (vente, apport en société, bail, concession, etc.).

5.3 - STATIONNEMENT

Afin d'éviter tout problème de stationnement inhérent à la station de Plagne – Belle-Plagne sise La Plagne Tarentaise, l'opérateur s'engage à créer le nombre de places de stationnement nécessaires à la date de signature. L'ensemble du stationnement sera obligatoirement mis à la disposition de la clientèle de la résidence.

5.4 - VOIRIES- SENTIERS PIETONS- PISTES DE SKI

L'accès au tènement s'effectue depuis la voie communale ouverte à la circulation toute l'année.



L'opérateur devra entretenir, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les voiries nécessaires à son projet et en supportera tous les frais d'entretien et de réparation et notamment le déneigement.

L'opérateur s'engage à ce que son programme immobilier soit compatible avec le principe de transparence du site (absence de clôture).

5.5 - RESEAUX

L'opérateur devra entretenir à ses frais et sous sa responsabilité tous les réseaux existants à son projet et en supporter toutes les taxes et entretien.

5.6 - LOGEMENT DU PERSONNEL SAISONNIER ET PERMANENT

L'opérateur s'engage à loger, sous sa responsabilité et à sa charge, le personnel nécessaire au fonctionnement de la résidence. Il s'engage à ne pas demander à la Commune des logements supplémentaires pour le personnel et les saisonniers.

5.7 - DECHETS MENAGERS

La résidence utilisera les moyens mis à disposition par la collectivité compétente. Les occupants auront à leur disposition des conteneurs permettant le tri sélectif des déchets. L'opérateur prendra à sa charge les installations nécessaires à la collecte des déchets issus de la résidence de tourisme.

5.8 - PERIODE DE CHANTIER

Concernant l'organisation et la gestion en période de chantier, l'opérateur s'engage à respecter l'arrêté communal sur ce sujet.

5.9 - ESPACES EXTERIEURS

Compte tenu des emplacements au sein de la station, les abords de chaque construction feront l'objet d'un soin particulier.

L'opérateur aura à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des espaces extérieurs inhérents à son projet (voies d'accès depuis la route, abords de l'opération, espaces verts ...).

Le déneigement des abords et voies d'accès sera dans tous les cas à la charge de l'opérateur qui en aura la responsabilité. »

5.10 - TAXES

L'opérateur sera redevable des taxes habituelles liées à chaque programme immobilier. L'opérateur sera assujéti à la TVA.

5.11 - CONTRIBUTION REGIE DES TRANSPORTS

L'opérateur participe au financement du service public de transport en commun de personnes, organisé par la Commune et sa Régie de Transport Public de La Plagne Tarentaise, sur la base d'un forfait de 18€/an/lit. La Commune émet un titre chaque année.

5.12 - LOCALISATION DU PROJET

Le plan du projet architectural ainsi que le plan de localisation de la résidence de tourisme sont annexés à la présente convention. »

Article 5-2. Suppression et remplacement de l'article 5B de la convention



L'article 5B est supprimé et remplacé par un article 6 désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - OBLIGATION DES PARTIES CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1- MAINTIEN DE L'AFFECTATION DE LA RESIDENCE DE TOURISME

Il est expressément convenu que les présentes dispositions s'appliquent à la totalité des catégories d'hébergement qui seront comprises dans le bâtiment (résidence de tourisme).

Par ailleurs, l'opérateur s'engage à maintenir le niveau de classement de la résidence de tourisme pendant toute la durée de la présente convention.

L'opérateur devra maintenir son activité de gestionnaire de résidence de tourisme pendant 25 ans à compter de l'ouverture au public du programme.

Cet engagement porte de façon générale, au minimum, sur les périodes d'ouverture officielle de la station.

Dans l'hypothèse où les obligations de mise en location ne seraient pas respectées pendant toute leur durée et où l'opérateur n'affecterait pas à la location, dans les conditions ci-dessus définies, les biens immobiliers relatifs à son projet, il serait alors redevable envers la commune d'une indemnité définie à l'Article 7.1 des présentes.

Par ailleurs, l'exploitant de la résidence de tourisme ne pourra pas refuser d'être référencé par les outils de promotion de la station et notamment l'office du tourisme et/ou tout autre organisme communal et/ou intercommunal.

6.2 - EXPLOITATION DE LA RESIDENCE DE TOURISME - OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

6.2.1 - CONDITIONS GENERALES

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, sans laquelle la Commune de La Plagne Tarentaise n'aurait pas contracté, il est expressément convenu que les terrains soient uniquement affectés au programme immobilier défini à l'article 1 ci-dessus, à vocation touristique devant être géré en conséquence sous les statuts d'une résidence de tourisme classée 5 étoiles destinés à garantir un taux de banalisation optimum. Par conséquent, l'opérateur s'engage à justifier du statut de son opération auprès de la Commune.

Dans l'hypothèse où ces obligations ne seraient pas respectées pendant toute la durée de la présente convention, dans les conditions ci-dessus définies, l'opérateur serait alors redevable envers la commune d'une indemnité définie à l'Article 7 des présentes.

6.2.2 - SERVITUDES D'AFFECTATION

Afin de pérenniser l'affectation du programme immobilier, garantissant le renforcement puis le maintien de la capacité d'hébergement de la station en lits touristiques « banalisés » étant ici définis comme étant disponibles à l'hébergement de touristes séjournant dans la station sans y élire domicile, l'opérateur constitue à titre de servitude réelle, la charge d'affectation suivante :

- *À usage exclusif de résidence de tourisme de catégorie 5 étoiles, conformément à la réglementation en vigueur pour l'ensemble des 32 appartements.*

À ce titre l'opérateur s'engage à obtenir un taux d'occupation de 75% minimum sur l'ensemble des périodes d'ouverture de la station, toutes cumulées. Le propriétaire pourra occuper son bien en dehors des périodes d'ouvertures de la station ainsi que durant les 25% restants.



En cas de non-respect de la servitude ainsi constituée, la Commune aura le droit d'obtenir la réaffectation à usage exclusif de résidence de tourisme, dans les proportions sus définies, de tous les lots, et équipements de service y afférents, le cas échéant, sous astreinte prononcée par la juridiction compétente. Le tout en sus de l'indemnité définie à l'Article 7.2 des présentes.

La présente servitude d'affectation sera limitée à la durée des présentes et ses avenants.

L'opérateur s'oblige à imposer, la présente servitude d'affectation à tout acquéreur ou preneur des droits de construire l'ensemble immobilier grevé de ladite servitude, ainsi qu'à tout bénéficiaire d'un droit de propriété ou de jouissance ou d'usage de tout ou partie des locaux d'exploitation, du fonds de commerce de la résidence de tourisme et du fonds de commerce de l'hôtel et ce pendant toute la durée de la présente convention.

En conséquence, cette charge d'affectation devra notamment être rapportée dans tout acte de vente, dans tout bail dans tout règlement de copropriété/état descriptif de division, etc.

Il est rappelé que le Maire aura la faculté de contrôler le respect de la présente servitude soit par lui-même, soit par un adjoint délégué ou un représentant habilité par ses soins pendant toute la durée de la présente convention.

6.2.3 RAPPORT ANNUEL

L'opérateur doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités, le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses ainsi que le taux d'occupation.

Ce rapport devra être adressé à la commune, au plus tard, pour le 31 octobre de chaque année.

Une pénalité de 30 euros (trente euros) par jour de retard sera appliquée en cas de non réception dudit rapport. Cette indemnité sera indexée suivant l'indice du coût de la construction. Le dernier ICC connu étant de 2108 au 4^{ème} trimestre 2024. Elle sera révisée au moment de son l'application. »

Article 5-3. Suppression de l'article 5C de la convention

L'article 5C de la convention est supprimé.

6- Article 6. Suppression et remplacement de l'article 6 de la convention

L'article 6 « sanction de la présente convention » et remplacé par un article 7 désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - INDEMNITE EN CAS DE NON-RESPECT D'UNE DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Dans l'hypothèse où l'opérateur ou toute autre personne qui se substituerait à lui ne respecterait pas l'une de ses obligations issues des présentes, celui-ci s'obligera à verser à la Commune des indemnités dans les conditions précisées ci-après.

Pour contrôler le respect de ces obligations, les élus et agents mandatés par le premier magistrat de la commune auront un droit de visite de l'opération, objet de

la présente convention pendant une durée de 25 ans à compter de la date d'ouverture au public de l'opération.

7.1 - INDEMNITES EN CAS D'ABSENCE DE MISE EN GESTION LOCATIVE DES LITS TOURISTIQUES

Dans l'hypothèse où l'opérateur ne respecterait pas ses obligations précisées à l'article 6.1, il devra s'acquitter auprès de la Commune d'une indemnité de 500 euros HT par jour et par appartement (cinq-cents euros/j) pour lequel l'engagement ne serait pas respecté et jusqu'à régularisation de la situation. Cette indemnité sera indexée suivant l'indice du coût de la construction (ICC). Le dernier ICC connu étant de 2108 au 4^{ème} trimestre 2024. Elle sera révisée au moment de son application.

7.2 - INDEMNITES EN CAS DE CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE LA SURFACE

L'opérateur ou toute autre personne qui se sera substituée doit assurer une garantie de bonne fin des m² aménagés pour l'hébergement touristique, ainsi qu'il est dit à l'article 6.2.

Aussi, tout changement d'affectation même partiel donnera lieu au versement d'une indemnité établie sur la base de la superficie désaffectée ou réaffectée à un autre projet. Le prix est fixé à 1000 (mille) euros hors taxes par m² concerné par jour jusqu'à régularisation de la situation. Cette indemnité sera indexée suivant l'indice du coût de la construction. Le dernier ICC connu étant de 2108 au 4^{ème} trimestre 2024. Elle sera révisée au moment de son application.

7.3 - INDEMNITES EN L'ABSENCE DE CLASSEMENT TOURISTIQUE

Dans l'hypothèse où l'opérateur n'obtiendrait pas dans le délai de douze mois après la mise en exploitation des lits, l'arrêté définitif de classement au minimum 5 étoiles en Résidence de Tourisme classé, il devra s'acquitter auprès de la Commune d'une indemnité forfaitaire de 100 euros HT par jour (cent euros/j) pour lequel l'engagement ne serait pas respecté. Cette indemnité sera indexée suivant l'indice du coût de la construction. Le dernier ICC connu étant de 2108 au 4^{ème} trimestre 2024. Elle sera révisée au moment de son application.

Le non-respect d'une des obligations de l'acquéreur par rapport à ses engagements résultant des présentes et de la convention susvisée sera constaté par huissier.

Le procès-verbal sera transmis à l'opérateur qui disposera d'un mois pour faire part de ses remarques. Une fois ce délai de mise en demeure passé, un titre de paiement correspondant au montant de l'indemnité sera émis par la Trésorerie Générale dont dépend la commune. Cette indemnité sera payable immédiatement. Une fois l'indemnité recouvrée, l'opérateur aura pour obligation de palier à son manquement dans les meilleurs délais. »

7- Article 7. Suppression et remplacement de l'article 7 de la convention

L'article 7 est supprimé et remplacé par un article 8 désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - OBLIGATION D'INFORMATION

L'opérateur s'engage à reproduire dans tout document contractuel (contrats passés avec le gestionnaire - exploitant, actes de vente, baux commerciaux...) les dispositions des présentes relatives aux modalités d'exploitation et aux indemnités en cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention.

Cette convention s'applique à l'opérateur, aux futurs acquéreurs en cas de revente ainsi qu'aux gestionnaires exploitants pour toute sa durée. »



8- Article 8. Suppression de l'article 8 de la convention

L'article 8 est supprimé.

9- La dernière mention relative à la réitération par acte notarié est supprimée.

Fait à

Le

Pour la commune de la Plagne

Tarentaise,

Le Maire délégué de Bellentre et

Adjoint en charge de l'urbanisme

et des ressources humaines

Daniel-Jean VENIAT

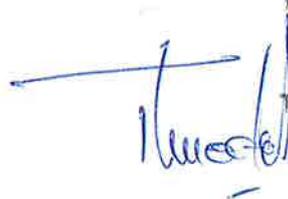
Fait à Lons-le-Saunier

Le 13 mai 2025

Pour la SARL « Les Balcons de Belle Plagne »

Le Président

Philippe THIRODE


Les Balcons de Belle Plagne
21, Av. Camille Prost
39000 LONS LE SAUNIER
SIRET N° 413 857 036 000 18
Tél. : 03 84 88 15 59 - Fax : 03 84 88 15 55